

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

REMISE A LA PRESIDENCE DU SÉNAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

53. — 2 janvier 1968. — M. Etienne Dailly rappelle que M. le ministre d'État chargé des relations avec le Parlement a déclaré, au cours d'une émission radiodiffusée le 22 décembre dernier par l'O. R. T. F. : « Malheureusement le Sénat, cette vieille et illustre maison, semble se figer dans une opposition systématique. Pourtant il pourrait jouer un rôle très utile si, contrairement à ce qui se passe, il apportait des critiques constructives aux projets du Gouvernement ». Il lui demande ce qui a bien pu l'inciter à faire cette déclaration, alors qu'elle est de toute évidence contraire à la réalité des faits.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

828. — 22 janvier 1968. — M. Marius Moutet informe M. le ministre des postes et télécommunications qu'un médecin ayant dû en fin d'après-midi le samedi faire admettre d'urgence une malade dans une clinique en raison d'une hémorragie grave et devant,

* (1 f.)

pour des raisons bien compréhensibles, prévenir le mari de la malade qui se trouvait à 30 km de Paris, s'est vu déclarer au téléphone : « qu'il était impossible de garantir que le contenu de la dépêche pourrait être communiqué avant le lundi matin ». Il lui demande si cette situation est exacte ou si, malgré la fermeture des bureaux de postes du samedi au lundi, il existe un moyen de faire parvenir une communication urgente ; dans le cas contraire, s'il n'estime pas nécessaire de prendre les dispositions utiles pour que toute communication urgente arrive à destination dans le plus bref délai possible. Il l'informe qu'ayant eu lui-même à transmettre dans ces conditions une communication importante et urgente, il n'a pu obtenir satisfaction qu'en raison de sa situation spéciale de sénateur et grâce à l'intervention de la préfecture.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SÉNAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7308. — 21 décembre 1967. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation au regard des cotisations et des prestations d'assurance maladie des exploitants, des chefs d'exploitation en arrêt de travail depuis plus de cinq semestres civils : dans le cas où ils ne sont pas en mesure de bénéficier d'une pension d'invalidité, les prestations maladie ne peuvent plus leur être versées bien qu'ils demeurent redevables des cotisations. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas difficilement admissible, notamment lorsque le chef d'exploitation n'a ni conjoint ni enfants à charge — le versement de cotisations n'entraînant l'ouverture d'aucun droit aux prestations — et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

7309. — 21 décembre 1967. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les organisations et associations qui emploient du personnel salarié devant, à compter du 1^{er} janvier 1968, participer à l'assurance chômage, les associations de soins et de services à domicile vont se trouver dans l'obligation de verser à l'UNEDIC, sur le montant total des salaires qu'elles acquittent : pendant quatre ans un droit d'entrée de 0,40 p. 100 s'ajoutant au taux normal de la cotisation ; ensuite une cotisation de 0,35 p. 100 dont 0,28 p. 100 à la charge de l'employeur et 0,07 p. 100 à la charge du salarié. Mais la part la plus importante des salaires versés par ces associations concerne des aides-ménagères qui, étant presque toutes intermittentes, ne pourraient, le cas échéant, justifier d'un nombre d'heures de travail donnant droit au versement de l'allocation chômage. Or, pour l'année 1966 les associations de la Seine et de la Seine-et-Oise ont, en assurant près de 600.000 heures d'aides ménagères, versé aux intéressées un montant total de salaires de l'ordre de 2.400.000 F. Au cours des années qui vont suivre, le salaire horaire sera plus élevé et le nombre d'heures d'aides ménagères fournies plus important. En se basant néanmoins sur les chiffres de 1966 les associations intéressées devront verser, pour les quatre premières années, un total de 72.400 F et pour les années suivantes un total annuel de 33.000 F de cotisations. Si cette charge était intégralement maintenue, elle devrait entrer en ligne de compte pour le calcul du taux de remboursement des heures d'aides ménagères fournies par les associations qui ont conclu des conventions avec la sécurité sociale ou d'autres organismes publics et, par conséquent, entraîner la participation de ces organismes à une assurance dont les salariés, à la rémunération desquels elle s'applique, seront dans la plupart des cas, privés du bénéfice de la prestation que cette participation a pour but de couvrir. C'est pourquoi, il lui demande si, dans ce cas particulier, il ne pourrait être envisagé une disposition spéciale, soit sous forme de réduction du taux, soit sous forme d'un calcul limitant aux salaires versés à des personnes ayant accompli dans l'année un nombre d'heures de travail suffisant pour ouvrir droit, le cas échéant, à la prestation chômage, la détermination du montant de la cotisation à verser par l'association employeuse.

7310. — 23 décembre 1967. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'occasion du récent congrès d'un parti politique, congrès auquel le Premier ministre devait assister, les élèves des lycées lauréats du concours général ont reçu des invitations à assister à ces assises, envoyées parfois sous le timbre de l'éducation nationale. Il lui demande comment la collaboration des services de l'éducation nationale a pu s'exercer au profit du secrétariat du parti considéré, qui n'aurait pas eu connaissance, sans cette collaboration, des adresses des lauréats, et ce que devient en pareil cas la neutralité politique de l'administration. Il lui demande également comment le ministre de l'éducation nationale explique pédagogiquement que l'on puisse conseiller à un élève de lycée d'abandonner son travail scolaire en plein milieu du premier trimestre pour assister à un congrès qui se tient à des centaines de kilomètres de sa résidence.

7311. — 23 décembre 1967. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inopportunité de la circulaire du 5 octobre 1967 concernant les associations de parents d'élèves. Cette circulaire, invoquant le principe de la neutralité de l'enseignement public, interdit à une association d'élire domicile au siège d'un lycée ; elle interdit la diffusion des bulletins des associations dans un établissement public ; elle interdit aux associations toute action au sein d'un établissement pour recruter des adhérents. Cette circulaire va totalement à l'encontre des habitudes libérales qui avaient toujours prévalu en ce domaine, et de la large tolérance dont faisait preuve traditionnellement l'enseignement public. Elle tend à porter atteinte au rayonnement des associations en gênant leur fonctionnement et en les obligeant à un surcroît de dépenses administratives. Appliquée à la lettre, elle mettrait même fin à des initiatives rendues nécessaires par la carence de l'Etat, comme l'organisation du prêt de livres aux élèves. Par ailleurs, invoquer le principe de la neutralité pour justifier une telle mesure semble assez peu fondé, puisque les établissements privés sous contrat qui devraient en bonne logique être tenus aux mêmes règles, ne sont pas visés par le texte. Une neutralité à sens unique ne mérite pas son nom. De toute façon, on observe qu'une mesure comme celle qui a été prise accorde de front les tendances de toute la pédagogie moderne, qui heurte la plus grande valeur à la coopération de l'école et de la famille. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas convenable de rapporter la circulaire précitée.

7312. — 23 décembre 1967. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1° pour quelles raisons, à la manufacture des Gobelins, la commission du choix des cartons n'accepte pas la consultation de techniciens qualifiés de haute, basse lice et savonnerie ; 2° pour quelles raisons on n'a prévu ni programme ni temps d'étude afin de permettre aux liciers de préparer le concours d'artiste licier en vertu du décret n° 59-244 du 4 février 1959, titre II, article 19, 3^e alinéa ; 3° en ce qui concerne les pensions civiles, quelles sont les raisons pour lesquelles le service technique de la teinturerie n'a pas été officiellement reconnu service actif (B) malgré différents rapports médicaux favorables.

7313. — 23 décembre 1967. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles**, dans le cadre de la mise en valeur et de la sauvegarde des objets et mobiliers d'époque ayant une valeur artistique unique, pour quelles raisons des copies d'ancien ne seraient pas exécutées afin que les originaux puissent retrouver leur place dans les musées et les collections.

7314. — 23 décembre 1967. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que des ensembles de sièges de style recouverts en tapisserie d'une valeur artistique unique ont été retirés de certains bâtiments nationaux depuis cinq ans. Il lui demande pour quelles raisons ceux-ci sont toujours en attente dans les réserves du Mobilier national au lieu d'être restaurés.

7315. — 23 décembre 1967. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** pour quelles raisons, dans les documents récents émanés du Gouvernement, alors qu'un effort est fait pour la protection du patrimoine architectural, rien n'évoque la mise en valeur et la sauvegarde du mobilier ancien, dont le soin est confié au corps des restaurateurs spécialistes du Mobilier national.

7316. — 23 décembre 1967. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quels ont été et quels sont les crédits supplémentaires alloués au Mobilier national pour le fonctionnement et l'équipement de l'atelier de création dont cet établissement a été doté en 1964.

7317. — 23 décembre 1967. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1° quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne l'orientation et l'organisation des manufactures d'art de l'Etat à la suite des rapports écrits des rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat concernant le budget du ministère des affaires culturelles pour 1968 ;

2° par quels moyens il entend promouvoir une politique de création artistique dans ces établissements ; 3° où en sont les travaux de la commission que le 1^{er} juillet 1966 le conseil supérieur de la fonction publique souhaitait à l'unanimité voir constituer afin d'étudier l'ensemble des problèmes posés par les métiers d'art dans la fonction publique ; 4° pourquoi le comité technique paritaire à l'échelon ministériel n'a jamais été constitué comme il aurait dû l'être en vertu du décret n° 59-307 du 14 février 1959, titre III, article 38, et pour quelles raisons le comité technique paritaire d'établissement ne fonctionne pas comme il devrait fonctionner en vertu de l'article 46 du même décret.

7318. — 23 décembre 1967. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1° si une orientation artistique et technique particulière est envisagée en ce qui concerne la manufacture nationale de Sèvres, à la suite de la parution de son nouveau statut ; 2° si la manufacture sera amenée à jouer un rôle économique au sein de la production céramique française et, si oui, de quelle manière ; 3° pourquoi, depuis la nouvelle gestion de la manufacture nationale de Sèvres, les artistes de cet établissement ne participent plus, concurremment avec les artistes extérieurs, à la création de projets, de décors, de maquettes et de formes ; 4° pourquoi, dans le nouveau statut particulier de la manufacture nationale de Sèvres, le poste de directeur technique, créé par le décret du 24 mai 1947, n'apparaît plus et si ce poste a été supprimé ; 5° pour quelles raisons la direction de la manufacture ne prévoit pas suffisamment à l'avance le recrutement dans les métiers fondamentaux, alors que pourtant il est indispensable pour assurer la continuité des hautes techniques de recruter en tenant compte des départs en retraite.

7319. — 23 décembre 1967. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Cet établissement groupe aujourd'hui environ 500 élèves et auditeurs libres, 80 élèves inspecteurs, 80 stagiaires du centre audio-visuel et, d'autre part, 70 enseignants et chercheurs, 30 techniciens, 30 secrétaires, 70 agents de service et de laboratoire. Or la superficie totale de plancher pour l'administration, l'enseignement et la recherche est seulement de 2.600 mètres carrés (circulation comprise). L'école, en 1946, groupait seulement une centaine d'élèves, 20 élèves inspecteurs, 3 assistants. Depuis cette époque, malgré la croissance des effectifs, seule la résidence des élèves a été construite voici moins de dix ans. Le reste des locaux est en général vétuste, mal adapté. Une partie de l'enseignement se fait dans d'anciennes chambres d'élèves simplement repeintes. La bibliothèque, riche de près de 100.000 volumes, est dispersée au hasard de la place, jusque dans les souterrains (surface totale : 400 mètres carrés, y compris la salle de lecture). Au centre audio-visuel, qui groupe environ 60 personnes et 80 stagiaires, les normes de sécurité et d'hygiène ne sont plus respectées depuis longtemps et dans certaines salles il est impossible de se tenir debout. Des services sont installés dans des bâtiments préfabriqués en très mauvais état (un plancher s'est déjà effondré l'an dernier). Face à cette situation, la direction de l'école a présenté trois projets de construction dans le cadre du V^e Plan. Ces trois projets permettent simplement de rattraper le retard et, s'ils étaient réalisés, l'ensemble correspondrait seulement aux normes de l'éducation nationale (normes du 31 décembre 1964). Il lui demande, dans ces conditions, à quelle date les projets de construction seront pris en considération et exécutés, en sorte qu'une grande école, qui a fourni en 1966-1967 plus de cent agrégés, puisse enfin disposer de locaux décentes et survivre autrement que par le recours à des moyens de fortune.

7320. — 29 décembre 1967. — **M. Henri Henneguelle** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la législation des changes actuellement en vigueur en Algérie s'oppose au transfert en France des fonds détenus dans les banques algériennes par de nombreux ressortissants français. Il lui demande si des négociations ont été entamées entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien pour mettre fin à cette situation d'autant plus inéquitable que le Gouvernement français ne semble pas avoir pris de mesures similaires à l'égard des fonds détenus en France par des ressortissants algériens.

7321. — 29 décembre 1967. — **M. Henri Henneguelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux ressortissants français possèdent des obligations émises par certaines villes d'Algérie avant la déclaration d'indépendance et dont le paiement des coupons a été suspendu depuis 1965. Il lui demande

si le Gouvernement français n'entend pas, à défaut d'obtenir la reprise du paiement par les autorités algériennes, se substituer à elles pour assurer le service de ces emprunts contractés à une époque où l'Algérie était considérée comme territoire français.

7322. — 29 décembre 1967. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Ceux-ci assument très souvent un service complet, alors que leur vocation serait d'assurer des remplacements. Dans ces conditions, ils accomplissent en réalité un service de titulaire sans bénéficier des avantages à la fois de stabilité d'emploi, de rémunération et de retraite. Par ailleurs, leurs obligations professionnelles leur rendent extrêmement difficile, sinon impossible, toute préparation aux concours normaux de l'enseignement technique. Toutefois, le décret n° 67-325 du 25 mars 1967 leur a permis jusqu'au 1^{er} juillet 1970 de se présenter à un concours interne permettant, en cas de succès, leur titularisation dans les cadres de l'éducation nationale. Dans ces conditions, il lui demande : 1° à quelles dates il compte organiser ces concours ; 2° si ces concours seront bien organisés dans toutes les spécialités dans lesquelles œuvrent les maîtres auxiliaires ; 3° quel sera le pourcentage des postes vacants mis au concours interne, et ce chaque année ; 4° quelles seront les possibilités et facilités données aux maîtres auxiliaires pour préparer ces concours et s'y présenter ; 5° quelle situation sera faite aux maîtres auxiliaires qui auraient pu se présenter au concours de 1967 et n'ont pu le faire en raison du retard dans l'organisation de ces concours.

7323. — 29 décembre 1967. — **M. André Picard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967 portant modification des dispositions de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, comporte en son article 3 le texte suivant : « Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique ayant lieu devant les tribunaux ou par ministère d'un notaire, sauf insertion dans le décret prévu au II du présent article de dispositions ayant pour objet dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par la Safer, à les lui offrir préalablement à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication. Si, dans ces cas, la Safer met en branle la procédure prévue à l'alinéa précédent, en vue d'obtenir la fixation du prix par le tribunal de grande instance, le vendeur ne peut procéder à l'adjudication pendant le déroulement de la procédure. Au terme de cette dernière, il ne peut, pendant un délai de trois ans, céder son bien qu'à la Safer qui est alors tenue de l'acquérir au prix fixé par le tribunal, ou le cas échéant révisé par celui-ci, dans le cas où la vente interviendrait dans les deux dernières années. Si, en cours d'instance, le vendeur retire son bien de la vente, il ne peut procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. » Il lui demande s'il peut interpréter ce texte en considérant que dans ce cas, il ne s'agit plus d'une adjudication car la mise à prix n'est pas forcément le prix de vente, et particulièrement dans le cas de licitation judiciaire ou vente de biens de mineurs.

7324. — 29 décembre 1967. — **M. André Picard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967 portant modification des dispositions de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 comporte en son article 3-IV-1^{er} paragraphe, le texte suivant : « Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption : ... sous réserve dans tous les cas, que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural, les acquisitions faites par des salariés agricoles, des fermiers ou métayers évincés de leur exploitation initiale par application des articles 811, 844 et 845 du code rural relatif au droit de reprise et de l'article 861 du même code sur les biens de collectivités publiques ainsi que les acquisitions faites en vue d'agrandir les exploitations agricoles comportant une parcelle contiguë aux biens mis en vente, et dont le siège est situé à une distance inférieure à celle déterminée dans chaque département par arrêté du préfet. » Il lui demande si, d'après ce texte, il ne lui semble pas que les Safer ne puissent plus préempter contre les agriculteurs exploitants locaux si l'acquéreur est joignant d'une seule des parcelles vendues.

7325. — 29 décembre 1967. — **M. Marcel Martin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, devant l'ampleur des expropriations qui se déroulent en Meurthe-et-Moselle, de bien vouloir lui communiquer les renseignements suivants : 1° quelles ont

été les sommes globales versées au cours de l'année 1967 pour la totalité des expropriations en Meurthe-et-Moselle aux propriétaires de terrains; 2° quelles ont été pour la même période et pour les mêmes opérations les sommes versées aux exploitants et ayants droits; 3° quelles ont été les sommes versées dans ces mêmes conditions aux intermédiaires, sociétés ou personnes physiques, qui ont été chargées par l'administration de la prospection des terrains, des discussions avec les parties, des accords amiables, etc.

7326. — 29 décembre 1967. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que vont rencontrer les nouveaux assujettis à la T. V. A. et notamment les commerçants pour la fixation de leurs prix. En effet, dans tous les raisonnements globaux qui ont été faits par le Gouvernement, il est toujours fait état — au soutien de la théorie suivant laquelle le nouveau régime de la T. V. A. ne doit pas peser sur les prix — du fait que les droits à déduction seront d'une importance telle qu'ils compenseront et au-delà la hausse résultant de l'aggravation des taux. Si dans l'ensemble un tel raisonnement est soutenable sur la base de calculs globaux, en pratique, il n'est pas applicable pour chacune des entreprises considérées. En effet, il paraît impossible à un nouvel assujetti et notamment à un commerçant, de calculer l'incidence compensatoire sur ses prix de détail, des déductions qui doivent intervenir mois par mois. Le pourrait-il, d'ailleurs, qu'il se trouverait dans la nécessité de modifier à chaque instant le niveau de ses prix, dans une proportion qu'il lui serait difficile de fixer puisqu'elle serait fonction de la masse de la marchandise vendue sur laquelle viendrait « s'étaler » la déduction globale. En pratique donc, c'est sur la base du prix actuel de revient, augmenté de la T. V. A. au nouveau taux plein, que s'établiront les niveaux de prix. Les déductions qui interviendront ultérieurement ne constitueront qu'un bénéfice supplémentaire dont l'érosion ne sera possible qu'à terme et seulement par le jeu d'une concurrence accrue. Il lui demande de bien vouloir indiquer les méthodes suivant lesquelles il pense que ce résultat dangereux pour l'économie générale peut être évité.

7327. — 30 décembre 1967. — **M. Robert Vignon** demande à **M. le ministre des armées** si dans les futurs statuts des personnels officiers du futur service de santé des armées, dit « rénové », les pharmaciens-chimistes et les vétérinaires-biologistes des armées, du grade de sous-lieutenant à celui de pharmacien-chimiste général ou de vétérinaire-biologiste général, seront considérés comme des « personnels d'exécution », au sens de la loi du 16 mars 1882, sur l'administration générale des armées. Dans l'affirmative, il lui demande également les raisons pour lesquelles il ne les fusionne pas tous, organiquement et fonctionnellement, avec les « officiers techniciens » et les « officiers administratifs » de ce même service de santé des armées.

7328. — 30 décembre 1967. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser que les dépenses de signalisation avancée de passages à niveau non gardés des voies de la S. N. C. F. (application de l'article 35 de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963) ne sauraient être laissées à la charge des communes (art. 35, alinéa n° 8).

7329. — 2 janvier 1968. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que ses services envisagent la fusion de l'institut national agronomique et de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon avec installation à Palaiseau. Au cas où ces informations seraient fondées, il lui demande : 1° si la mesure envisagée n'est pas de nature à remettre en cause le principe de l'égalité des écoles nationales supérieures agronomiques et des possibilités d'accès des ingénieurs qu'elles forment à toutes les écoles d'application du ministère de l'agriculture; 2° si ce projet n'est pas inutilement coûteux dès lors que l'implantation du nouvel établissement à Grignon pourrait être réalisée avec des investissements limités en utilisant les terrains et les installations existantes qui répondent, dans leur ensemble, aux impératifs de l'enseignement supérieur agronomique.

7330. — 3 janvier 1968. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 a autorisé la constitution de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. Aux termes de l'article 5 de cette ordonnance, les sociétés de l'espèce devront revêtir la forme de

société anonyme ou de société à responsabilité limitée. L'article 6 accorde à ces sociétés un régime de transparence fiscale. Il lui demande quel régime fiscal, et accessoirement social, sera applicable aux rémunérations versées, du chef de leurs fonctions, au président directeur général et au directeur général adjoint des sociétés de ce type constituées sous la forme de sociétés anonymes et si la solution sera différente suivant que le président directeur général et le directeur général adjoint détiendront ou non une fraction importante du capital social.

7331. — 3 janvier 1968. — **M. Jean Lacaze** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il existe un formulaire pharmaceutique des analyses du service de santé des armées, tome 2 (1913) tandis qu'il n'existe pas encore de formulaire médical des analyses du service de santé des armées, tome 3, concernant les analyses bactériologiques, sérologiques, parasitologiques et anatomo-pathologiques.

7332. — 6 janvier 1968. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** quelles sont les entreprises privées avec lesquelles l'administration a passé des contrats portant sur les sciences et techniques « humaines » et quels sont dans chaque cas l'objet et le montant du contrat.

7333. — 6 janvier 1968. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** à quel niveau et dans quelles perspectives à long terme il situe le développement des recherches nucléaires en France. Il lui rappelle qu'il était entendu que la question de la construction d'un accélérateur à protons à haute énergie devait se clarifier à la fin de l'année 1967 et il lui demande quelle est la décision prise et comment elle se justifie; si en particulier on a l'assurance que le moteur de l'entreprise sera universitaire comme il est naturel s'agissant d'une entreprise de recherche fondamentale.

7334. — 6 janvier 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** comment doivent s'appliquer les dispositions de l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 au cas particulier de sociétés anonymes constituées antérieurement au 1^{er} avril 1967 dont la refonte des statuts interviendra courant septembre 1968, postérieurement à une assemblée générale des actionnaires réunis en vue d'approuver les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

7335. — 6 janvier 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, les profits résultant de la sous-location nue d'une partie des locaux faisant partie de son habitation par un locataire principal rentrent dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, et lui demande si de tels profits doivent, dans l'hypothèse où ledit locataire est commerçant, entrer en compte pour la détermination du revenu professionnel net servant de base au calcul des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants eu égard, au surplus, aux diverses décisions intervenues en faveur des loueurs d'appartements vides ou meublés (cf. arrêt C. cass. du 7 juin 1963) et à une précédente réponse ministérielle à une question écrite de M. Grussenmeyer, député, n° 21925, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 1^{er} décembre 1966, folio 5117.

7336. — 6 janvier 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant imposé au régime du forfait (B.I.C. et T.C.A.), locataire à titre principal d'un immeuble dont le rez-de-chaussée est à usage commercial et dont il sous-loue nue une partie des pièces situées aux étages. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. arrêt du 3 mai 1937, Dupont 1937, folio 551), les profits résultant de sous-locations nues doivent, en principe, être considérés comme des bénéfices non commerciaux. Il lui demande, néanmoins, si, au cas particulier et dans un souci de simplification, l'intéressé peut englober ces dits revenus dans ses B.I.C. et les mentionner sur l'imprimé 2033 par application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts.

7337. — 6 janvier 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les méthodes empiriques de répartition des recettes utilisables à compter du 1^{er} janvier 1968 par les entreprises assujetties à différents taux de T.V.A. et rappelées par

l'instruction du 19 juin 1967 (B.O.C.I. 1967, n° 22) ne sont pas applicables aux entreprises qui vendent à consommer sur place pour les recettes autres que celles se rapportant à leur activité de pur négoce ; et lui demande si des mesures d'assouplissement à cette règle ne pourraient être prévues en faveur des débits de boissons vendant à consommer sur place, passibles des taux de 13 p. 100 et 16,66 p. 100 et ne disposant pas d'une comptabilité suffisamment détaillée pour distinguer leurs recettes par taux de T.V.A. et qui, en raison du montant de leur chiffre d'affaires annuel, ne peuvent prétendre au régime du forfait T.C.A.

7338. — 6 janvier 1968. — **M. Charles Laurent-Thouverey** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un occupant maintenu dans les lieux, habitant une localité où s'applique la loi du 1^{er} septembre 1948, a la possibilité, aux termes de l'article 78 de cette loi, sans avoir à obtenir l'accord du bailleur, de sous-louer une pièce pour parfaire l'occupation suffisante, si le local loué comporte plus d'une pièce. Avant la promulgation du décret n° 67-780 du 13 septembre 1967, un occupant habitant seul un appartement de trois pièces principales pouvait ainsi sous-louer une pièce. Il lui demande si l'article 1^{er} du décret précité ayant porté dans ce cas particulier l'occupation suffisante à trois pièces a pour effet de rendre illicite à l'égard du bailleur la sous-location d'une pièce ; et dans le cas d'une réponse affirmative, s'il pourrait être envisagé un aménagement approprié des dispositions réglementant cette matière, en vue d'éviter de raréfier davantage dans les localités qui y sont assujetties le nombre des chambres susceptibles d'être sous-louées et qui le sont généralement en meublé à des étudiants ou des salariés célibataires de moins de 25 ans.

7339. — 6 janvier 1968. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier a acheté un immeuble en état d'abandon depuis plusieurs années et pour un prix nettement inférieur à sa valeur ; que cet immeuble, à usage d'habitation était, avant réparations, impropre à toute habitabilité (toiture effondrée, plafonds tombés, peinture et électricité à refaire, portes et fenêtres à remplacer pour les trois quarts) ; que le coût total desdites réparations, effectuées par l'acquéreur, s'est élevé à plus du tiers de la valeur d'achat de l'immeuble. Il lui demande si le propriétaire peut défalquer de ses revenus (surtaxe progressive) le montant des travaux effectués et si la remise en état de l'immeuble, dont le coût très important était indispensable pour le rendre habitable, entre dans l'abattement des 30 p. 100 considérés comme servant à l'entretien d'un immeuble d'habitation occupé par le propriétaire.

7340. — 8 janvier 1968. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation difficile des veuves de militaires, hors guerre, au regard de la réglementation de la sécurité sociale. En effet, la loi du 29 juillet 1950 n'a étendu le bénéfice de la sécurité sociale qu'aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre, ce qui exclut par prétérition les veuves de militaires hors guerre. Il en résulte pour cette catégorie de la population, dont certains éléments sont très peu fortunés, n'ayant pour toute ressource que la pension souvent faible de leur mari défunt, une quasi-impossibilité de se soigner, ce qui constitue une anomalie dans notre régime de sécurité sociale. Il lui demande s'il existe une procédure d'assistance permettant de combler cette lacune, ou, à défaut, quelle mesure le Gouvernement compte prendre à cette fin.

7431. — 9 janvier 1968. — **M. Raymond Boin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle du département de la Haute-Marne en ce qui concerne les modalités d'évaluation du revenu cadastral. En principe et conformément à la loi, la révision du revenu cadastral devrait être faite tous les cinq ans. Deux révisions ont eu lieu en Haute-Marne, une en 1948 et une en 1960, soit à douze ans d'intervalle. Normalement donc une révision cadastrale aurait dû être faite en 1965. Elle n'a pas eu lieu. Or, de l'avis de la chambre d'agriculture du département et de l'ensemble des organisations professionnelles, il est urgent qu'une nouvelle révision intervienne au plus tard en 1968. En effet, si on considère l'importance croissante des charges sociales qui pèsent sur l'agriculture, si on considère que le revenu cadastral sur lequel sont assises les cotisations, s'il est en principe fonction de la valeur locative des terres, ne paraît pas toujours être proportionnel à la rentabilité de l'exploitation, cette mesure s'avère urgente. A titre d'exemple, actuellement, les revenus cadastraux moyens communaux sont de l'ordre de 45 F dans les communes vosgiennes limitrophes et de 60 à 70 F dans la même région géographique en Haute-Marne.

Il y aurait donc un intérêt évident à ce que la référence soit la région naturelle. En effet entre les terrains classés terres et les terrains classés prés existent des différences manifestement trop importantes qui ne correspondent plus à la situation présente. D'autre part, en raison de la demande, la valeur locative des terres et des prés se trouve accrue dans les régions à fort peuplement agricole. Il souhaite donc que des mesures soient rapidement prises par le département ministériel intéressé en vue de pallier les injustices existant en ce domaine et que, dans ce but, une très large consultation réunissant les services administratifs et les représentants qualifiés des organisations professionnelles précède la prochaine révision en vue de préparer une harmonisation des tarifs à retenir et que les organisations professionnelles soient très largement associées aux études qui pourraient être entreprises, notamment à l'échelon départemental, lors de la révision quinquennale fixant les revenus cadastraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour provoquer dans ces conditions, en 1968, une révision du revenu cadastral.

7342. — 9 janvier 1968. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'alinéa IV de l'article 19 du décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers a été modifié. Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet, à la suite d'un concours ouvert : d'une part, aux officiers professionnels de sapeurs-pompiers communaux du grade de capitaine ou d'un grade supérieur ; aux officiers d'active ou en situation d'activité et anciens officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du grade de capitaine ou d'un grade supérieur ; aux officiers d'active ou en situation d'activité et anciens officiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille, du grade de lieutenant de vaisseau ou assimilé, ou d'un grade supérieur, et, d'autre part, sous réserve d'avoir préalablement satisfait aux épreuves d'un examen probatoire technique et de justifier d'une ancienneté d'au moins dix ans dans un grade d'officier, aux officiers de sapeurs-pompiers communaux, ainsi qu'aux officiers de réserve des armées de terre, de mer ou de l'air. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre des candidats qui se sont présentés à ces concours, le nombre de candidats ainsi recrutés et dans la mesure où ce nombre est très faible, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.*)

7343. — 12 janvier 1968. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il estime que la rétroactivité du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 est conciliable, juridiquement, avec l'article 2 du code civil et avec les principes imposés par la jurisprudence du Conseil d'Etat et que, par contre, une rétroactivité qui serait donnée au champ d'application des articles 5 et 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 serait inconciliable avec ledit article 2 du code civil ; 2° les raisons pour lesquelles le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, en tant que règlement d'administration publique, n'a fait l'objet que d'un avis préalable d'une section du Conseil d'Etat et non d'un avis préalable de l'assemblée générale de cette haute juridiction ; 3° pourquoi le principe de non-rétroactivité est appliqué pour les articles 5 et 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 et ne l'est pas pour l'article 69, § I, de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959.

7344. — 13 janvier 1968. — **M. Marcel Darou** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation déplorable dans laquelle se trouvent certaines agglomérations importantes de la région du Nord en raison de l'insuffisance de l'équipement téléphonique. Il lui signale que de nombreuses demandes d'installations ne peuvent être satisfaites faute de lignes disponibles et que de nombreux centraux utilisent encore des installations manuelles qui ne répondent plus aux besoins des usagers ; que de ce fait notre pays se trouve relégué, par rapport à certains de nos voisins étrangers, à une place peu enviable dans le domaine de l'équipement et de la modernisation. Il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour permettre à ses services de faire face aux nombreuses demandes d'installations téléphoniques qui ne peuvent être satisfaites faute de circuits suffisants dans la région du Nord.

7345. — 13 janvier 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** si les faits reprochés à l'ancien maire de Saint-André (la Réunion) et sur lesquels s'était fondée la démission de la

majorité des conseillers municipaux — démission à la suite de laquelle eurent lieu des élections municipales qui durent être annulées comme entachées de corruption, de fraude et de violences en septembre 1967, et suivies d'un autre renouvellement — ont fait l'objet d'une enquête administrative; dans cette éventualité, et si celle-ci est terminée, il demande quelles en sont les conclusions.

7346. — 13 janvier 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est la situation, au regard de la fiscalité, des sommes importantes affectées par certains journaux à des concours dotés de prix en espèces et en objets.

7347. — 13 janvier 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'information** si les concours avec prix en espèces et en objets organisés par certains journaux dans le but d'accroître le nombre de leurs lecteurs font l'objet d'une réglementation légale ou de règles de discipline professionnelle.

7348. — 16 janvier 1968. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre des transports** les dispositions du décret n° 64-971 du 12 septembre 1964 concernant les titres exigés pour l'exercice de la profession de transporteur routier. En application de ce texte, toute inscription au registre des transporteurs d'une entreprise non inscrite au 31 décembre 1967 sera subordonnée à la présentation par le demandeur d'un brevet de technicien ou de professionnel de transports, ou de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier. L'examen envisagé consistera en épreuves orales et pratiques, portant sur les matières du programme fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1964. Il estime que, si les dispositions ci-dessus sont susceptibles, à l'avenir, d'être bénéfiques à la profession, il n'en demeure pas moins que dans l'immédiat elles constituent un obstacle sérieux pour l'ensemble des candidats, en raison de l'absence d'établissements spécialisés dans la préparation à cette profession. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisagera pas, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, de créer, à bref délai, dans les établissements d'enseignement technique des grands centres, des sections de formation accélérée spécialisées en vue de la préparation des candidats aux examens qui permettront l'exercice de la profession de transporteur routier. Il est convaincu que cette mesure donnera satisfaction aux futurs candidats à la profession.

7349. — 16 janvier 1968. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que l'article L. 12 (e) du code des pensions (cf. art. L. 18, 1^{er}, et L. 95 de l'ancien code des pensions) ne prévoit le bénéfice des bonifications que pour les fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre de 1914-1918; que, de ce fait, se trouvent exclus de ce bénéfice, les fonctionnaires demeurés dans les mêmes conditions au cours de la guerre de 1939-1945. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 12 (e) du code des pensions à tous les fonctionnaires qui sont restés à leur poste, sur ordre, dans les localités occupées durant la guerre de 1939-1945 et ont été requis d'avoir à héberger des troupes d'occupation (fonctionnaires de l'éducation nationale) et qui, par la suite, de juin 1944 à mai 1945, se sont trouvés dans la zone de feu, comme à ceux qui l'avaient été de septembre 1939 à juin 1940.

7350. — 16 janvier 1968. — **M. Robert Schmitt** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'économie de la région lorraine et en particulier de l'industrie sidérurgique. Se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question n° 7125 du 19 octobre dernier et sans mettre en doute les efforts faits en faveur de la sidérurgie lorraine, il craint que sa réponse ne soit pas en mesure de rassurer les Lorrains pour ce qui concerne la création d'une nouvelle usine sidérurgique littorale. La revue de l'aménagement du territoire et du développement régional « An 2000 » ne précise-t-elle pas dans le numéro 5 de novembre 1967 : « Pourquoi Fos pour installer 3.000 hectares susceptibles d'occuper 30.000 personnes? Les atouts à exploiter : les qualités du golfe de Fos se prêtent en particulier à l'implantation d'une sidérurgie littorale, du type de celle de Dunkerque ou de Rotterdam. Les études diverses poursuivies par les instances régionales permettent de conclure de façon positive : les activités sus-

ceptibles de s'implanter d'ici 1985 (sidérurgie et dérivés, matériel électrique, pétrochimie et plastique, chimie, verre, etc.) pourraient procurer plus de 30.000 emplois « directs » et 80.000 emplois indirects ou « induits » et les perspectives au-delà de 1985 seraient même de 280.000 emplois pour l'ensemble; les demandes fermes ou les options actuellement déclarées ne concernent encore qu'une petite portion de la zone; la décision d'installation d'une unité sidérurgique n'est pas encore acquise définitivement ». Devant l'émotion provoquée en Lorraine, il lui demande à nouveau de préciser qu'aucune nouvelle installation littorale ne sera envisagée — tant que la modernisation complète des installations existantes en Lorraine ne sera pas achevée — tant que la Lorraine gardera le triste privilège d'avoir l'une des situations de l'emploi les moins favorables dans l'ensemble de la France, tant que, pour faire face à la démographie, une politique particulière d'incitation de la part du Gouvernement ne permettra pas l'implantation en Lorraine des industries de transformation devenues absolument nécessaires.

7351. — 16 janvier 1968. — **M. Pierre Prost** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 75, § 3, de la loi du 29 novembre 1965, portant loi de finances pour l'exercice 1966, a supprimé la taxe de déversement à l'égout et prévu que « les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publiques sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel ou commercial » à partir du 1^{er} janvier 1968. Cette même loi a également prévu qu'un décret en conseil d'Etat fixerait les conditions dans lesquelles seraient instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers. Tel a été l'objet du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (*Journal officiel* du 26 octobre 1967, pages 10558 et 10559) qui stipule en son article 4 que la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution. Or, si l'article 7 dudit décret a institué des dispositions spéciales en faveur des usagers exploitants agricoles qui peuvent « bénéficier d'un abattement sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevé », aucune disposition ne semble avoir été adoptée en faveur des usagers résidant notamment dans la banlieue parisienne en secteur pavillonnaire. Il est cependant notoire que cette dernière catégorie d'usagers utilise une quantité très appréciable d'eau pour l'entretien des jardins individuels et que l'eau employée à cet usage n'est jamais déversée dans les canalisations d'égout. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître si des mesures sont envisagées pour éviter de faire supporter aux habitants propriétaires ou locataires de jardins, une charge financière hors de proportion avec le service rendu par la création de réseaux d'assainissement.

7352. — 16 janvier 1968. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre des armées** que la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 a prévu le fusionnement des différents corps d'ingénieurs de l'armement; qu'elle ne contient aucune disposition concernant les officiers d'administration de ces mêmes corps. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre au sujet de ces personnes.

7353. — 16 janvier 1968. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 1^{er} du décret n° 67-780 du 13 septembre 1967 (prévoyant une majoration de 50 p. 100 du loyer des locaux insuffisamment occupés) dispose que : « Sont considérés comme insuffisamment occupés les locaux comportant un nombre de pièces habitables, au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, non compris les cuisines, supérieur de plus de deux au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale. Ne sont pas considérées comme pièces habitables pour l'application du présent articles les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une fonction publique élective ou d'une profession et indispensables à l'exercice de cette fonction ou profession ». Cet article renvoie donc pour la définition des pièces habitables à l'article 28 de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui, lui-même, prévoit qu'un décret définira les pièces habitables. Ce décret n° 48-1766, en date du 22 novembre 1948, modifié par le décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958, donne en son article 2, la définition suivante : « Sont classées comme pièces habitables » du local les pièces ayant : une superficie d'au moins 9 mètres carrés; une hauteur sous plafond d'au moins 2,50 mètres; une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courrette, etc.) présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie; un conduit de fumée ou une installation permettant le chauffage de la pièce. En outre, peuvent être regardées comme habitables les pièces qui peuvent être simultanément chauffées, le sol de la pièce pouvant être en contrebas du sol avoisinant, la différence de niveau, dans ce cas particulier, ne pouvant dépasser 0,75 mètre.

Les cuisines sont assimilées aux pièces habitables aux mêmes conditions de hauteur de plafond et d'ouverture sur l'extérieur, lorsqu'elles ont une superficie d'au moins 4 mètres carrés, qu'elles sont munies d'un conduit de fumée, à défaut d'une installation de gaz ou d'électricité, et qu'elles comprennent les équipements habituels selon l'usage des lieux. Le décret du 13 septembre 1967, qui a pris soin de préciser que les cuisines n'étaient pas considérées comme pièces habitables pour l'application de la majoration de 50 p. 100, n'a pas envisagé le cas des vestibules qui peuvent être considérés comme pièce habitable lorsqu'ils ont une superficie d'au moins 9 mètres carrés, une hauteur sous plafond d'au moins 2,50 mètres, une ouverture sur rue, jardin, cour, courette, etc., présentant une surface ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie. Si ces vestibules peuvent équitablement être considérés comme pièce habitable pour l'application du coefficient applicable à la nature des pièces, tel que prévu à l'article 1^{er} du décret du 22 novembre 1948 (coefficient 1 pour les pièces habitables, 0,9 pour les pièces secondaires et 0,6 pour les annexes) il ne semble pas qu'il y ait lieu d'en déduire qu'ils doivent être pris en compte pour le calcul de l'occupation suffisante. N'y a-t-il pas une confusion résultant du fait que l'article 1^{er} du décret du 22 novembre 1948 parle de pièce habitable par opposition aux pièces secondaires et annexes, au lieu de « pièce principale » selon la terminologie courante. Si les vestibules devaient bien être pris en compte pour la détermination de l'occupation suffisante ou non, il en résulterait qu'un ménage qui disposerait d'un appartement comportant un vestibule répondant aux conditions énumérées à l'article 2 du décret du 22 novembre 1948 n'aurait plus droit qu'à trois autres pièces habitables, alors que, si le vestibule avait moins de 9 mètres carrés, ou bien — ayant plus de 9 mètres carrés — n'avait pas de fenêtre, le ménage aurait droit à quatre pièces principales en sus du vestibule. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dès lors, de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 13 septembre 1967 pour exclure, expressément et pour l'application du décret, les vestibules du nombre des pièces dites habitables à prendre en considération pour la détermination de l'occupation suffisante.

7354. — 17 janvier 1968. — **M. Georges Lamousse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qui peuvent découler de la décision tendant à obliger les élèves des classes terminales A I de composer en grec à l'écrit du baccalauréat. Il lui précise que cette mesure est d'abord en contradiction flagrante avec les engagements qui avaient été pris tout au long de l'année dernière, selon lesquels la liberté d'option serait laissée entre le grec et le latin, en raison du fait même que le latin est enseigné depuis la classe de 6^e alors que le grec ne l'est qu'à compter de celle de 4^e. Il ajoute qu'en face de ces dispositions nouvelles, ces élèves ont l'impression d'être lésés par rapport aux autres, étant les seuls qui n'ont plus aucune possibilité de choix et lui signale enfin que, si le but poursuivi est de revaloriser l'enseignement du grec, la méthode employée risque au contraire d'aboutir à un résultat opposé car la majorité des parents, craignant de voir imposer d'office à leurs enfants une épreuve de grec au baccalauréat, choisiront alors une seconde langue vivante. Il lui demande, tenant compte de cette situation, s'il ne pourrait pas envisager de revoir le problème en vue de rapporter cette décision.

7355. — 17 janvier 1968. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application de la loi n° 66-1069 relative aux communautés urbaines appelle un certain nombre de précisions sur les compétences respectives des maires des communes englobées et du président de la communauté urbaine. Compte tenu du fait que les transferts sont intervenus à dater du 1^{er} janvier 1968, il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de préciser : 1° qui délivre les permissions de voirie prévues à l'article 99 du code municipal ; les alignements, branchements, etc., constituent des problèmes journaliers dont la solution ne saurait être longtemps retardée ; en outre, ces autorisations peuvent être à l'origine d'accidents ou de recours contentieux, et il convient de définir rapidement les responsabilités ; 2° qui exerce les pouvoirs de police prévus aux articles 75-5°, 97-1^{er} et 98 du code municipal ; 3° qui serait civilement responsable en cas d'accident causé par le défaut d'entretien d'une voie publique : la commune qui est légalement déchargée de la voirie et pratiquement privée de moyens, ou la communauté qui dispose des crédits et établit les programmes de travaux pour l'ensemble des communes comprises dans le périmètre.

7356. — 17 janvier 1968. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires et agents communaux qui désirent construire dans le cadre de l'accès à la propriété privée peuvent obtenir des prêts complémentaires

sous réserve qu'ils empruntent auprès du Crédit foncier. Or, certains peuvent trouver davantage à emprunter auprès d'autres établissements, notamment du Crédit agricole ; ils perdent alors le bénéfice du prêt complémentaire. Il semble que les agents de la fonction publique soient ainsi défavorisés par rapport aux salariés des entreprises privées qui bénéficient du « prêt employeur » dans tous les cas, quel que soit l'établissement qui accorde le prêt principal. Il lui demande s'il ne peut envisager d'assouplir ces dispositions, de manière que les agents de la fonction publique et assimilés bénéficient d'avantages égaux à ceux des salariés des entreprises privées.

7357. — 17 janvier 1968. — **M. Emile Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de prêts au titre des comptes « Epargne-Logement » ouverts à la Caisse nationale d'épargne. En cas d'hypothèque ou de caution hypothécaire, la Caisse des dépôts et consignations, agissant au nom de la Caisse nationale d'épargne, ne cède son rang qu'au profit du Crédit foncier ou des sociétés de crédit immobilier. Il semble que les constructeurs des communes rurales soient ainsi défavorisés puisque — le prêt nécessaire étant souvent plus important que celui obtenu par l'« Epargne-Logement » — ils pourraient bénéficier de prêts du Crédit agricole ; or cet établissement ne les accorde qu'en premier rang. Il lui demande s'il ne peut envisager d'accorder au Crédit agricole les mêmes privilèges que ceux consentis au Crédit foncier et aux sociétés de crédit immobilier.

7358. — 18 janvier 1968. — **M. Maurice Carrier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 67-907 du 12 octobre 1967, pris en application de l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, a pour objet de faire assurer par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (C.P.C.E.A.) le service des retraites complémentaires dues aux anciens adhérents de la caisse mutuelle agricole de retraite (C.M.A.R.) ayant accompli des services salariés au Maroc, en Tunisie ou en Afrique tropicale antérieurement au 1^{er} juillet 1962. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : a) si ce décret a pour effet d'appliquer aux anciens adhérents de la C.M.A.R. intéressés les mêmes dispositions que celles découlant du décret du 16 novembre 1964 concernant la liquidation et le règlement des retraites dues aux anciens adhérents de la C.M.A.R. ayant accompli des services salariés en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962, c'est-à-dire si, comme pour ces derniers, la liquidation des droits des anciens adhérents de la C.M.A.R. ayant accompli des services salariés en dehors de l'Algérie doit être effectuée en tenant compte de l'intégralité des années de salariat validées par la C.M.A.R., à la condition que les services salariés accomplis après l'adhésion aient donné lieu au versement de cotisations ; b) ou si, au contraire, le Gouvernement a entendu établir une discrimination, à leur détriment, en refusant de prendre en considération, pour eux seuls, les services salariés accomplis hors d'Algérie et régulièrement validés par la C.M.A.R., mais n'ayant pas donné lieu à versement de cotisations.

7359. — 19 janvier 1968. — **M. Georges Portmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation injuste faite aux chefs de service hospitalier devenus maîtres de conférences agrégés par intégration vers l'âge de 60 ans, leur temps de service hospitalo-universitaire se trouvant considérablement réduit en raison de leur mise à la retraite à 65 ans. Il rappelle qu'au moment de l'intégration, le professorat était largement ouvert et que la clientèle privée pouvait être amenée à l'hôpital mais que, ces deux avantages ayant disparu, les intéressés subissent, au moment de leur retraite, le double handicap d'avoir perdu leur clientèle privée et de ne pas bénéficier de temps de service suffisant. Il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures de compensation, telles que l'élévation à un échelon supérieur ou le recul de l'âge de la retraite jusqu'à l'accomplissement d'un temps de fonction de neuf ans, minimum fixé par analogie avec l'agrégation, sans possibilité de dépasser 70 ans.

7360. — 20 janvier 1968. — **M. Claudius Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des producteurs de lait regroupés en coopératives de vente. Ces producteurs, dont les organismes de mise en marché sont liés par contrats de commercialisation avec des entreprises, risquent de voir le prix de leur lait diminué en raison de l'application de la T.V.A. En effet, les coopératives de vente, considérées par la loi du 6 janvier 1966 comme assujetties, devront facturer aux entreprises le montant de la T.V.A. Ces dernières auront, dans beaucoup de

cas, un crédit d'impôt supérieur aux taxes perçues sur leurs ventes. Elles risquent d'être placées sur le marché dans une situation de concurrence défavorable par rapport aux entreprises approvisionnées par des producteurs non organisés et non assujettis. Les coopératives de vente jouant un simple rôle de mandataire, ne pourront quant à elles, en raison de leurs investissements quasi inexistantes, profiter de leur crédit d'impôt. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation, résultant de l'application de la T. V. A., va à l'encontre de la loi complémentaire d'orientation agricole qui préconise la constitution de groupements de vente pour inciter les producteurs à l'économie contractuelle car il est à craindre que ces groupements, nécessaires à la normalisation des marchés, et notamment du marché laitier (collecte, équipement du froid à la ferme, etc.), ne résistent pas à la mise en vigueur de la T. V. A. sans discrimination.

7361. — 20 janvier 1968. — **M. André Barroux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par une circulaire en date du 15 septembre 1967, il est précisé que les incidences de la réforme fiscale (T. V. A.) doivent être prises en compte dans les prix de règlement des marchés en cours d'exécution ou non encore soldés, à la date à laquelle la réforme sera effective. Il lui demande comment cette disposition pourra être appliquée par une commune ou un syndicat intercommunal d'électricité, ayant traité des travaux d'éclairage public avec référence à un bordereau de prix unitaires (fournitures, mise en œuvre et taxes comprises avec chaque article). Il lui précise que les taux de T. V. A. appliqués aux entreprises, avant le 1^{er} janvier 1968, sur les décomptes, sont variables en fonction de l'appréciation des inspecteurs chargés des contrôles. Par exemple, pour des travaux d'éclairage public en zone rurale avec pose de foyers lumineux sur supports de distribution d'énergie électrique, confiés à quatre entreprises A, B, C, D, les taux appliqués seraient les suivants : entreprise A : taux T. V. A. 12 p. 100 assimilé aux travaux de construction de réseau ; entreprise B : taux T. V. A. 12 p. 100 sauf 20 p. 100 sur la fourniture du ballon fluorescent ; entreprise C : taux T. V. A. 20 p. 100 sur la fourniture de ballons, lanternes, appareillage, consoles ; taux T. P. S. 8,50 p. 100 sur la main-d'œuvre ; taux T. V. A. 12 p. 100 sur les appareils de commande (coffret lumandar, horloge astronomique) ; entreprise D : taux T. V. A. 20 p. 100 sur toutes les fournitures y compris les appareils de commande ; taux T. P. S. 8,5 p. 100 sur la main-d'œuvre. Il lui demande quels sont les taux à appliquer. Il lui demande également quel sera le nouveau taux de T. V. A. applicable à de tels travaux à partir du 1^{er} janvier 1968.

7362. — 22 janvier 1968. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un décret n° 61-17 du 10 janvier 1961 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) maintient pour les adjoints techniques âgés de 45 ans et moins la possibilité d'accéder au corps des ingénieurs par examen professionnel, mais pour les seuls adjoints techniques titulaires de ce grade avant le 1^{er} janvier 1960. Les dispositions transitoires prévues par l'article 27 du susdit décret et qui devenaient caduques le 31 décembre 1967 ont été reconduites jusqu'au 31 décembre 1969 par le décret 67-857 du 18 septembre 1967. Les adjoints techniques qui ont subi le concours de recrutement en septembre 1959, mais dont les résultats n'ont été connus qu'en juillet 1960, et qui de ce fait n'ont pu être nommés qu'à partir du 1^{er} juillet 1960, sont ainsi exclus du bénéfice de ces dispositions transitoires. Et comme par ailleurs ces adjoints techniques devenus assistants techniques ont dépassé la limite d'âge de 34 ans permettant aux assistants techniques de subir le concours donnant accès au grade d'ingénieur, ces fonctionnaires se trouvent privés de toute possibilité de promotion sociale interne. Il lui demande si, pour pallier cette déplorable situation, des dispositions ne pourraient pas être prises pour que la date du 1^{er} janvier 1961 soit substituée à la date du 1^{er} janvier 1960 prévue au décret du 10 janvier 1961, de manière à permettre à tous ceux qui ont été recrutés adjoints techniques avant l'intervention du décret du 10 janvier 1961, conservent la possibilité de participer aux concours internes en vue d'accéder au grade d'ingénieur, comme il était prévu au moment de leur recrutement.

7363. — 22 janvier 1968. — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelle est la limite d'âge applicable à un ingénieur principal du cadre autonome des travaux publics (ex F. O. M.) qui, en conformité de l'article 2 du décret du 3 novembre 1966, a renoncé à son régime spécial de retraite pour relever des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

7364. — 23 janvier 1968. — **M. Jean Lhospied** demande à **M. le ministre de l'information** si un élu municipal a le droit d'opposer son veto à une émission déjà programmée sur les antennes de la télévision régionale.

7365. — 23 janvier 1968. — **M. Raoul Vadepiéd** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains jugements allouent à l'exproprié, en cas d'expropriation partielle, une indemnité de dépréciation du surplus du bien. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette indemnité qui n'est pas allouée pour la « cession » d'un terrain à bâtir n'est pas impossible.

7366. — 23 janvier 1968. — **M. Raoul Vadepiéd** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une société d'intérêt collectif agricole, reconnue comme groupement de producteurs depuis 1964 et qui exerce les activités suivantes : rétrocessions aux adhérents de jeunes animaux, en vue de l'engraissement sous contrat (reprise par la S. I. C. A. en fin d'élevage) ; fourniture d'aliments nécessaires ; ventes, en vue de l'abattage, des animaux collectés. Depuis le 1^{er} janvier 1968, cette société est assujettie à la T. V. A. sur les fournitures d'aliments du bétail faites aux sociétaires. Elle désire être assujettie volontaire pour son activité de « ventes d'animaux en vue de l'abattage ». Peut-elle se prévaloir, en ce domaine, de la faculté d'option offerte aux exploitants agricoles par l'article 8-4 de la loi du 6 janvier 1966 ? Au cas où cette option serait possible et si cette S. I. C. A. usait de cette possibilité, seule la branche « Rétrocessions de jeunes animaux » demeurerait en dehors du champ d'application de la T. V. A. en vertu de l'exonération prévue par l'article 8-1-4 de la loi du 6 janvier 1966. Cette situation permettrait-elle aux adhérents (exploitants agricoles), liés à la S. I. C. A. par un contrat d'engraissement, de bénéficier, en cas d'option de leur part, du remboursement forfaitaire prévu par l'article 12-3 de la loi de finances pour 1968.

7367. — 23 janvier 1968. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux dispositions de la circulaire du 27 décembre 1967 relative aux aumôneries de l'enseignement public, qui innovent radicalement en la matière : 1° au lieu que l'enseignement de la religion soit donné comme par le passé « aux heures laissées libres par l'horaire des cours et leçons », la circulaire dispose qu'à l'avenir les chefs d'établissement devront modifier l'horaire des cours ordinaires pour tenir compte des commodités des aumôniers ; 2° l'enseignement de la religion est introduit pour la première fois dans des classes d'enseignement élémentaire sous le prétexte insoutenable d'une assimilation des classes de neige à des internats. Il demande si de telles dispositions ne sont pas radicalement contraires à l'esprit de la législation en vigueur et si, en conséquence, leur abrogation ne doit pas être prise en considération.

7368. — 23 janvier 1968. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre de l'information** comment peuvent se concilier à la télévision les campagnes fort justifiées contre l'alcoolisme et la présentation ainsi que la consommation ostensible, lors de certains débats, d'une boisson fortement alcoolisée dont l'origine n'est d'ailleurs pas française ; s'il ne pense pas, par ailleurs, qu'il serait nécessaire non seulement de ne pas nuire indirectement aux spiritueux français de grande qualité, mais encore de les aider dans la mesure où ils constituent des produits dont la vente régulière à l'étranger est assurée depuis souvent plus d'un siècle.

7369. — 24 janvier 1968. — **M. Georges Dardel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences que risquerait d'entraîner, si elle était maintenue, la fermeture, décidée pour le 1^{er} mars 1968, d'une usine de préfabriqué métallique de Suresnes ; entre autres seraient réduits au chômage les 375 ouvriers, employés, cadres, formant un personnel de qualité, également, celui occupé par un certain nombre de petits sous-traitants, soit 2.000 personnes environ condamnées dès cette date à une inactivité complète. Or, la cessation de l'activité de cette entreprise spécialisée dans la construction des écoles, lycées, internats et externats en préfabriqué métallique résulte uniquement, en dépit des assurances reçues de la direction de l'équipement scolaire, de l'arrêt des commandes passées par les services du ministère de l'éducation nationale dans le cadre des programmes de construction industrialisée (C. E. G., C. E. T., C. E. S., etc.), alors qu'il apparaît

que sa production est toujours compétitive, tant en prix qu'en qualité, ainsi qu'en témoignent les références suivantes que cette société est à même de produire : 40 C. E. S., 8 C. E. G., 17 C. E. T., 4 lycées techniques et 3 externats médico-pédagogiques. Il lui demande donc, devant la gravité de la situation, qui est susceptible d'avoir des répercussions sociales importantes dans une localité déjà fortement touchée par le chômage, quelles mesures il compte prendre pour favoriser la relance immédiate de l'activité industrielle d'une entreprise qui a fait preuve du sérieux de sa production et, notamment, s'il ne pourrait être envisagé, dans le cadre des autorisations de programme prévues par la loi de finances de 1968, et, selon les programmes de constructions scolaires retenus, de passer dès maintenant les commandes indispensables pour éviter la fermeture de cette usine.

7370. — 24 janvier 1968. — **M. Georges Lamousse** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de la transformation des écoles primaires supérieures en collèges modernes, les instituteurs des classes préparatoires des E. P. S. ont été pérennisés dans les collèges modernes avec le titre d'instituteurs de sixième et un maximum de service de 18 heures. Il lui demande s'il ne peut envisager d'appliquer une mesure semblable en faveur des rares instituteurs délégués dans les lycées avant 1958 au moment où se crée un cadre des instituteurs au sein des C. E. S., compte tenu du fait : a) que, s'ils sont assimilés aux maîtres de C. E. G., ils voient disparaître des avantages qui leur étaient accordés durant vingt années parfois ; b) qu'ils ont rendu à l'enseignement secondaire des services non négligeables dans les années de pénurie de recrutement au cours desquelles l'administration a souvent d'elle-même sollicité leur concours ; c) qu'il apparaît logique, qu'au titre des avantages acquis, des mesures individuelles viennent non pas améliorer, mais uniquement maintenir la situation de ces maîtres, tout comme le maintien de la situation a été effectif pour les directeurs de C. E. G. nommés sous-directeurs de C. E. S.

7371. — 24 janvier 1968. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1968 assujettit les transporteurs étrangers de voyageurs n'ayant pas de domicile en France à la T. V. A. calculée au prorata du prix du transport effectué en territoire français, par rapport au prix global ; que la mise en application de cette disposition a donné lieu à des circulaires extrêmement compliquées, prescrivant des déclarations à souscrire par les transporteurs au moment de leur passage à la frontière ; qu'en particulier, les taxis étrangers se trouvent bloqués jusqu'à ce que les services des douanes, dont la tâche est souvent très complexe, aient pu liquider le montant de l'imposition ; qu'il est facile de comprendre qu'aux heures d'affluence un tel système provoque non seulement un embouteillage à la frontière, mais encore l'irritation des voyageurs, la plupart du temps de nationalité étrangère, comprenant surtout des touristes, qui, n'ayant aucune formalité à remplir au passage de la frontière côté étranger, ni aucun paiement à effectuer, en particulier à la frontière franco-espagnole, se voient contraints à des pertes de temps et à des frais qu'ils considèrent comme une brimade ; que cette mesure est, en définitive, comme d'ailleurs bien d'autres, très préjudiciable au tourisme français et a, pour conséquence, d'éloigner progressivement de notre territoire une partie de plus en plus importante de notre clientèle. Partant, il lui demande soit de procéder par la voie réglementaire à l'exonération de la taxe dans le cas susvisé, soit, si cette exonération n'apparaît pas possible, d'établir un système pratique de tickets avec souche, dont le montant sera fixé par des barèmes, exclusifs de toutes autres formalités, et dont la perception pourra être immédiate et instantanée.

7372. — 25 janvier 1968. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 519 du 30 juin 1967 libérant les loyers dans les immeubles anciens de première catégorie risque de bouleverser gravement la vie des personnes âgées, à revenus fixes, incapables de supporter des loyers devenus trop lourds et obligés de quitter les lieux qu'elles occupent depuis de longues années sans être assurées, dans l'état présent du marché du logement, de trouver ailleurs les possibilités convenables de choix et d'échange. Considérant qu'une enquête administrative est en cours pour permettre à ses services d'étudier la composition sociologique et les revenus des occupants des appartements de la catégorie 2 A afin de « moduler » l'application de la libération des loyers dans cette catégorie, si elle venait à se produire, il lui demande si, s'agissant des mêmes problèmes, il compte prendre les dispositions nécessaires : 1° pour que l'enquête en cours soit étendue aux immeubles de première catégorie visés par le décret du 30 juin 1967 et pour que l'application dudit décret soit suspendue en faveur des personnes

âgées habitant dans ces immeubles et dont les ressources ne permettent pas de supporter les nouveaux loyers ; 2° pour que, dans la suite, l'application du décret du 30 juin 1967 s'accompagne, en ce qui les concerne, de délais d'exécution et de hausses par paliers à mesure que les constructions nouvelles et les maisons équipées à leur intention élargiront le marché du logement aux dimensions de l'offre et de la demande ; 3° pour qu'en outre, et d'une façon générale, la libération des loyers soit assortie de l'autorisation de sous-location dans les immeubles libérés comme dans les immeubles réglementés, étendue à toutes catégories de personnes. Il lui demande enfin les dispositions qu'il compte prendre pour protéger les locataires des immeubles libérés contre l'arbitraire des propriétaires et contre les prix abusifs qu'ils prétendent exiger.

7373. — 25 janvier 1968. — **M. Edouard Bonnefous** remercie **M. le ministre de l'intérieur** des précisions données au *Journal officiel* du 6 décembre 1967 (Débats parlementaires, Sénat) au sujet de l'application des dispositions de l'article 27 du code de l'administration communale (élection du maire et des adjoints). Il lui demande si l'article 27 du code de l'administration municipale peut être compris de la même façon en cas de vote au scrutin secret, par le conseil municipal, d'une proposition quelconque. La majorité des votants doit-elle être calculée par rapport au nombre des suffrages exprimés.

7374. — 25 janvier 1968. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une circulaire d'application précisera la façon de concilier la procédure prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 1967, visant l'attribution des échelons exceptionnels, prévue par les arrêtés ministériels des 2 novembre 1962 et 20 mai 1963. Dès à présent, peut-il lui donner des éclaircissements sur les cas d'application de chacun des pourcentages.

7375. — 25 janvier 1968. — **M. Jean Lacaze** demande à **M. le ministre des armées** si un jeune rapatrié d'Algérie ayant eu son père et sa mère assassinés par le F. L. N. en Algérie peut être considéré comme pupille de la nation et, à ce titre, bénéficier de l'exemption du service militaire.

7376. — 27 janvier 1968. — **M. Modeste Zussy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans sa réponse à sa question écrite n° 5412 du 6 octobre 1965 et à son intervention du 4 janvier 1967, il a bien voulu lui indiquer que les caisses régionales de sécurité sociale étaient incitées à poursuivre le versement aux médecins des sanatoriums publics des indemnités complémentaires, prévues par le décret n° 59-938 du 31 juillet 1959, en attendant la mise en place d'un statut accordant à ces médecins une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie exerçant à plein temps. Or, dès 1967, le versement de ces indemnités a été suspendu dans l'attente de la parution de ce statut. Ce non-paiement pénalise non seulement les médecins intéressés mais également l'ensemble du personnel des sanatoriums. Etant donné l'importance de ce problème, qui n'a pas échappé à **M. le ministre des affaires sociales**, il lui demande : 1° si un projet de loi érigeant les sanatoriums publics en établissements publics doit être prochainement déposé ; 2° si un projet de statut des médecins des sanatoriums publics doit être soumis très prochainement à ses services.

7377. — 27 janvier 1968. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises de transports publics de voyageurs, qui exercent leurs activités dans des zones rurales où leur rôle paraît particulièrement utile, éprouvent de très sérieuses difficultés qui conduisent certaines d'entre elles à la disparition ; il lui demande si, compte tenu de l'intérêt qui s'attache au maintien des transports publics de voyageurs dans de telles zones, il lui paraît possible d'envisager : 1° l'application au transport de voyageurs par autobus dans les zones rurales de la T. V. A. au taux de 6 p. 100, en vigueur pour les principaux produits agricoles ; 2° l'extension de la déduction de la T. V. A. sur les carburants et les assurances ; 3° l'affectation d'un contingent de carburant détaxé aux services de transports publics de voyageurs desservant les foires et marchés, qui ne sont, en fait, que le prolongement de l'activité agricole.

7378. — 30 janvier 1968. — **M. Joseph-Pierre Lanet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, pour la seule ville de Paris, le nombre de contraventions dressées en 1967 pour

stationnement illicite ou abusif ; il lui demande aussi de lui faire connaître, pour la même ville et pour la même année, le nombre de contraventions dressées aux automobilistes trop bruyants.

7379. — 30 janvier 1968. — **M. Joseph-Pierre Lanet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre à l'égard des voitures ou des véhicules à l'échappement trop bruyant qui, à partir de onze heures du soir, réveillent tout un quartier.

7380. — 30 janvier 1968. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présenterait la création, dans les établissements scolaires du 2^e cycle, de classes de préparation au concours d'entrée aux écoles nationales d'arts et métiers. Il lui demande si, dans cette perspective, l'on ne pourrait pas compléter l'enseignement dispensé par le lycée d'Arsonval à Saint-Maur, où il semble possible d'accueillir des internes, par la création de cours réservés aux élèves désireux d'acquérir une formation technique supérieure.

7381. — 31 janvier 1968. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la circulaire du 26 juillet 1956 accordait aux fonctionnaires titulaires d'un mandat de maire, dans la mesure où les nécessités du service le permettaient, une autorisation spéciale d'absence dans la limite maxima d'une journée ou de deux demi-journées par semaine n'entrant pas en ligne de compte dans le congé annuel. Or sa communication du 3 octobre 1967, référence n° 905 FP., adressée à MM. les ministres et secrétaires d'Etat, restreint les prescriptions des circulaires n° 345 et 351 FP. des 26 juillet et 9 novembre 1956, puisque seuls les maires des communes de 20.000 habitants au moins bénéficieront des autorisations spéciales d'absence prévues par ces textes, les maires des communes de moins de 20.000 habitants ne disposant que d'une journée ou de deux demi-journées par mois, les adjoints de ces mêmes communes n'ayant aucune possibilité d'accomplir leur mandat durant les heures de service. Il lui demande, compte tenu des sujétions particulières chaque jour plus nombreuses auxquelles sont astreints les maires des communes de moins de 20.000 habitants qui ne disposent que d'un personnel restreint et qui parfois doivent accomplir le travail de secrétariat, s'il ne serait pas utile de remettre en vigueur les autorisations spéciales prévues par les circulaires n° 345 et 351 FP. des 26 juillet et 9 novembre 1956 pour l'ensemble des maires sans qu'il soit tenu compte du nombre d'habitants de la commune.

7382. — 31 janvier 1968. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon l'article 13 de la loi du 6 janvier 1966, les produits de pisciculture sont soumis à la T. V. A. au taux réduit de 6 p. 100 dans la mesure où ils n'ont subi aucune transformation. Or les aliments destinés à la nourriture des poissons ne bénéficient pas de ce même taux réduit de 6 p. 100 contrairement aux aliments destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour ; il résulte, en effet, dudit article 13 et de l'instruction d'application qu'ils seront taxés au taux de 16,66 p. 100. Il y a là, en charge fiscale, disparité entre les taux de base, en amont et en aval, alors qu'une parfaite similitude existe entre l'aviculture et la pisciculture. La discrimination ci-dessus est donc préjudiciable au devenir des salmoni cultures françaises, tant sur le plan national que sur le plan européen, les pays de la C. E. E. autres que la France supportant un poids de taxe moins élevé. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'assimiler les aliments destinés à la nourriture des poissons d'élevage à ceux destinés à la nourriture des animaux de basse-cour et s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour que l'administration étende le bénéfice du taux réduit de T. V. A. de 6 p. 100 à l'alimentation des poissons d'élevage.

7383. — 31 janvier 1968. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'interprétation du paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances pour 1968 concernant les ventes à des agriculteurs, pour les besoins de leur consommation familiale, de produits agricoles fournis par ces agriculteurs. Il souhaiterait savoir : 1° si le texte visé ci-dessus s'applique également aux livraisons faites par des industriels et à celles faites par des coopératives ; 2° si le régime ainsi établi s'applique indistinctement aux agriculteurs assujettis à la T. V. A. et aux agriculteurs non assujettis ; 3° si certaines interprétations restrictives tendant à refuser l'application de ce régime

aux agriculteurs assujettis — outre les difficultés comptables et psychologiques à prévoir — ne seraient pas en contradiction avec l'article 4 du décret du 26 avril 1967 visant l'exemption des « opérations effectuées pour les besoins privés normaux du chef d'une entreprise individuelle ».

7384. — 31 janvier 1968. — **M. Joseph Brayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation administrative des conseillers et conseillères agricoles du ministère de l'agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas que ce personnel, dont les services rendus au monde rural sont indéniables, devrait être rapidement informé des perspectives d'avenir qui lui sont offertes. Il lui demande également s'il envisage la modification de l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 de façon à permettre aux conseillers agricoles et conseillères ménagères du ministère de l'agriculture d'accéder aux fonctions de professeurs techniques adjoints dans les lycées et collèges agricoles.

7385. — 1^{er} février 1968. — **M. Robert Schmitt** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'incertitude où se trouvent les travailleurs indépendants non salariés qui attendent toujours le bénéfice de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Se référant à la précédente réponse du 28 novembre 1967 qu'il a bien voulu apporter à sa question n° 7122 du 19 octobre 1967, il lui demande s'il peut indiquer d'une façon précise la date de sortie des décrets d'application qui, selon la précédente réponse, devaient paraître prochainement.

7386. — 1^{er} février 1968. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des mères de famille ne disposant que de leur propre salaire pour élever plusieurs enfants se trouvent contraintes de s'acquitter d'une cotisation de 127 francs par trimestre, au titre de l'assurance volontaire sécurité sociale à l'union de recouvrement, lorsque l'un des enfants âgés de 20 ans, a cessé d'être pris en charge par la caisse d'allocations familiales, bien qu'il poursuive ses études en classe terminale pour préparer le baccalauréat. Il lui demande, compte tenu de la situation précaire de ces chefs de famille, s'il n'y aurait pas lieu de les exonérer du paiement de cette cotisation.

7387. — 1^{er} février 1968. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés présentées par la mise en œuvre de l'assujettissement à la T. V. A. des coopératives agricoles fromagères de la région de l'Est central, productrices de gruyère. Un nombre important de ces coopératives adhèrent à des unions coopératives d'affinage. Si le fait générateur de la taxe est bien constitué par la livraison, il convient cependant de noter que dans ce cas, en raison du caractère coopératif, l'acte de « vente » précède en quelque sorte celui de l'« achat ». La liquidation de la taxe au moment de la livraison supposerait la détermination d'un prix fictif provisoire, et des régularisations ultérieures entraînant complications et incompréhensions. D'autre part, cette méthode amènerait la coopérative à consentir pour le règlement de la taxe une avance anormale de trésorerie. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible de prévoir que la taxe soit liquidée et versée à l'occasion de chaque débet constitué par les bordereaux de règlement établis par les unions coopératives d'affinage dans les mois suivant la livraison, et sans qu'il soit fait application des intérêts de retard prévus à l'article 1727 du code général des impôts ; si, par ailleurs, au-delà des règlements constituant le prix du produit, il n'y a pas lieu de considérer spécialement les « ristournes » versées annuellement par les unions coopératives d'affinage, après clôture de l'exercice et selon décision de leurs assemblées générales. Versées après de longs délais, ces « ristournes » ne constituent plus un règlement du prix du produit, mais seulement une « répartition d'excédent » permise par une sage gestion ; elles permettent d'ailleurs de compenser dans une certaine mesure, les délais de règlements inhérents au caractère spécifique de la coopération. Dans de telles conditions, ces « ristournes » annuelles ne devraient-elles pas être exclues du champ d'application de la T. V. A. ? D'autres coopératives livrent leur production fromagère en tant que produit semi-fini, à des industriels affineurs sans qu'un prix ferme soit convenu au moment de la livraison, la fixation du prix et le règlement n'intervenant que quelques mois après, soit en une seule fois, soit sous forme de règlements successifs, en fonction de « confronts » ou « d'indices » adaptés à l'évolution du marché. Bien que les délais puissent être plus courts que dans la situation évoquée précédemment, est-il

possible, cependant, dans de tels cas, que la liquidation de la taxe puisse intervenir seulement au moment du règlement, c'est-à-dire au moment où une facture pourra être délivrée par la coopérative à son acheteur.

7388. — 2 février 1968. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le régime de discipline autoritaire se renforce manifestement à l'égard des étudiants et des élèves des grandes classes de l'enseignement secondaire, comme l'attestent l'exclusion d'un élève de l'école normale de Nice pour des motifs purement politiques, l'exclusion d'un élève du lycée Condorcet pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le travail ou la discipline, les incidents de la Cité universitaire Launay-Violette à Nantes et beaucoup de faits du même genre. Il croit pouvoir affirmer que l'exécution rigoureuse de règlements justement qualifiés d'antédiluviens et l'application d'une morale faite d'interdits et de tabous à des jeunes qui aspirent au libre examen sont désapprouvées par l'immense majorité du corps enseignant et des parents d'élèves. Il ne peut s'empêcher de mettre en parallèle le refus ministériel de toute indépendance à la jeunesse et les procédés discrétionnaires obstinément utilisés soit à l'égard d'un professeur du lycée de filles d'Agen que la haute juridiction administrative a pourtant rétabli dans ses droits, soit à l'égard des enseignants de la Guadeloupe. Il lui demande s'il a l'intention d'instaurer un système tenant sous le joug les maîtres et les élèves ou si au contraire il se dispose à rapporter des mesures malheureuses.

7389. — 2 février 1968. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les incidents récents de la faculté des lettres de Nanterre ont été, pour les organisations d'étudiants, l'occasion d'affirmer que des policiers en civil surveillaient les étudiants à l'intérieur des locaux universitaires, qu'on les connaissait, qu'on les avait même photographiés. Il lui demande : 1° si, oui ou non, des policiers en civil exercent leur activité à l'intérieur des locaux universitaires ; 2° si, en cas de réponse positive, il ne considère pas les libertés académiques traditionnelles comme grossièrement violées et le climat de la surveillance policière comme absolument opposé à l'atmosphère normale d'une faculté ; 3° quelles mesures il compte prendre en ce cas pour mettre un terme à une situation inacceptable.

7390. — 2 février 1968. — M. Robert Bouvard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une institution privée d'enseignement secondaire constituée sous forme de société anonyme peut être admise au bénéfice du régime spécial prévu par l'article 1373 du code général des impôts, c'est-à-dire bénéficier du taux de 4,20 p. 100 pour l'acquisition d'une propriété comprenant des immeubles d'habitation avec parc ainsi que des bâtiments à usage agricole, destinés à être transformés et aménagés en classes, dortoirs et réfectoires. Il lui demande si ce taux de 4,20 p. 100 peut être également appliqué à un immeuble à usage de classes construit par une commune et cédé à cette même institution privée d'enseignement secondaire.

7391. — 2 février 1968. — M. Paul Pelleray expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : dans le cadre des accords internationaux, certains pays hors du Marché commun peuvent introduire des animaux vivants sur les marchés français, notamment sur celui de La Villette. Par réciprocité, les acheteurs étrangers peuvent s'approvisionner en France. Il lui demande pour quelle raison une firme hollandaise ayant une licence d'importation pour l'achat d'animaux de boucherie sur les marchés français s'est vu interdire la possibilité de faire des achats sur le marché de La Villette.

7392. — 2 février 1968. — M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles garanties et quels recours sont ouverts à des importateurs français qui auraient conclu un contrat pour l'importation de produits agricoles originaires d'un pays de la C. E. E. et réalisé l'importation sous couvert d'un document communautaire (D. D. 4) régulièrement établi et délivré sous le contrôle des autorités compétentes du pays exportateur et qui pourraient être poursuivis par la douane française alors qu'ils seraient forclos pour exercer, sur le plan privé, un recours contre les vendeurs, les produits délivrés se révélant, en fait, selon la douane, d'origine extracommunautaire. Il souligne que, normalement, l'importateur n'a aucun moyen pratique et efficace pour vérifier l'origine exacte des marchandises reçues et ne

peut que reproduire sur la déclaration d'importation les mentions d'origine figurant sur le D. D. 4, dont, selon les termes du règlement n° 86 de la commission de la C. E. E. la « production aux autorités compétentes de l'Etat membre importateur vaut preuve de la récolte du produit dans le pays membre exportateur ». Il apparaît ainsi que, modifiant les rapports exclusivement de droit privé antérieurs, entre importateur et exportateur, qui consacraient pour l'exportateur et pour l'importateur, des responsabilités comparables quant à l'origine, la réglementation communautaire a confié à une instance officielle du pays exportateur la charge de prendre position sur cette indication, en apportant la caution de son autorité aux affirmations de l'exportateur. De toute évidence, la nouvelle formule doit, pour être praticable, en ce qui concerne l'indication de l'origine, être liée nécessairement à la reconnaissance, sinon d'une exonération totale de la responsabilité sur ce point de l'importateur, du moins à une atténuation considérable de celle-ci, et il est significatif à cet égard que l'importateur ne dispose d'aucune action directe, ni d'aucun moyen pratique pour contester valablement les indications d'origine attestées par un organisme officiel étranger. Il en résulte désormais, dans le cas où l'origine figurant sur le D. D. 4 s'avérerait fautive, que se trouvent engagées, essentiellement, la responsabilité de l'exportateur (qui est mieux placé pour connaître, contrôler et affirmer l'origine exacte du produit exporté, mais également celle de l'autorité du pays exportateur, chargée de certifier l'origine annoncée par l'exportateur). Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français tant sur le plan des relations communautaires que sur celui de la réglementation nationale pour éviter le retour de difficultés dont l'existence menacerait gravement le possible développement des échanges intracommunautaires.

7393. — 2 février 1968. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'économie et des finances un problème intéressant de nombreux commerçants quant à la détermination du crédit d'impôt à retenir pour le stock des marchandises existant antérieurement au 1^{er} janvier 1968. Il lui précise que l'article 2-I du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 dispose que le stock à retenir pour la détermination du crédit d'impôt comprend « les biens qui ont été effectivement soumis à la taxe à la valeur ajoutée, à la taxation sur le chiffre d'affaires, à la taxe sur les prestations de service ou à une taxe unique sur le chiffre d'affaires ». Des négociants nombreux ont pour activité l'achat et la revente d'objets d'occasion, notamment dans le commerce des tapis d'Orient. Plus particulièrement les négociants qui se livrent à l'achat et à la revente de tapis d'Orient d'occasion achètent leurs marchandises à des grossistes ou à des importateurs ayant eux-mêmes acquitté le paiement de la T. V. A. sur lesdites marchandises. Or, des marchandises n'étaient pas soumises au paiement de la taxe locale. En conséquence les commerçants détenteurs d'un stock de tapis d'occasion, achetés à un importateur ou à un grossiste alors que ce stock est en règle au regard de la T. V. A. au 31 décembre 1967 au stade de la douane, peuvent-ils ne pas tenir compte de la T. V. A. déjà payée pour le calcul de crédit d'impôt dont ils bénéficient ? Un négociant en tapis d'Orient d'occasion ayant déjà acquitté la T. V. A. sur une marchandise d'occasion et qui engage par la suite des frais de restauration sur celle-ci incorpore ces frais dans le prix de l'objet restauré. En fin d'exercice, sur le stock, la différence de valeur entre la marchandise non restaurée et restaurée est taxable au B. I. C. Il lui demande si les divers frais de restauration ne devraient pas pouvoir bénéficier d'un crédit de stock pour les marchandises restant en stock.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6789 Ludovic Tron.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 7216 Lucien De Montigny ; 7277 Gabriel Montpied.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N°s 7092 Pierre Garet ; 7303 Henri Caillavet.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 7265 Edmond Barrachin.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus; 5702 Jean Bertaud; 6371 Georges Rougeron; 7132 Marie-Hélène Cardot; 7139 Georges Rougeron; 7183 Louis Namy; 7203 Michel Yver; 7221 Marcel Boulangé; 7250 Henri Henneguelle; 7253 Michel Darras; 7260 Gabriel Montpied; 7264 Hector Viron; 7302 Robert Liot.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégégère; 5430 Raoul Vade-
pied; 5456 Edouard Soldani; 6143 Michel Darras; 6183 Philippe
d'Argenlieu; 6207 Camille Vallin; 6257 Raymond Brun; 6270 Marcel
Fortier; 6304 André Méric; 6379 Edgar Tailhades; 6425 Martial
Brousse; 6577 Jean Deguise; 6666 Modeste Legouez; 6670 Roger
Houdet; 6891 Michel Kauffmann; 6911 Octave Bajeux; 6960 André
Dulin; 6965 Fernand Verdeille; 7003 Joseph Brayard; 7075 René
Tinant; 7164 Claude Mont; 7182 René Tinant; 7212 Marcel Molle;
7217 Lucien Grand; 7255 Philippe d'Argenlieu.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 6188 Raymond Bossus.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron; 6115 Georges Rougeron; 6141 Ludovic
Tron; 7039 Ludovic Tron; 7296 Jean Lhospied; 7306 Raymond Boin.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajeux; 4727 Ludovic Tron; 5388 Ludovic Tron;
5403 Raymond Bossus; 5482 Edgar Tailhades; 5542 Robert Liot;
5579 Jean Sauvage; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy;
5887 Raymond Boin; 6059 Jean Berthoin; 6150 Raymond Boin;
6210 Robert Liot; 6212 Michel Darras; 6255 Marie-Hélène Cardot;
6357 Yves Estève; 6410 Robert Liot; 6419 Jean Bertaud; 6453 Robert
Liot; 6521 Marcel Martin; 6576 Alain Poher; 6602 André Monteil;
6673 Léon-Jean Grégory; 6677 Hector Dubois; 6686 Robert Liot;
6691 Robert Liot; 6706 Philippe d'Argenlieu; 6774 Robert Liot;
6791 Jean Sauvage; 6820 Etienne Dailly; 6838 Alain Poher;
6840 Robert Liot; 6881 Marcel Boulangé; 6884 Paul Pelleray;
6885 René Tinant; 6912 Aimé Bergeal; 6927 Paul Pelleray;
6980 Edouard Bonnefous; 6982 Robert Liot; 6995 Etienne Dailly;
7006 Ludovic Tron; 7008 Alain Poher; 7010 Alain Poher; 7011 Alain
Poher; 7024 Pierre de Chevigny; 7028 Robert Liot; 7029 Robert
Liot; 7037 André Armengaud; 7046 Robert Liot; 7047 Robert
Liot; 7053 Robert Liot; 7066 Alfred Dehé; 7068 Jean Filippi;
7070 Robert Liot; 7077 René Tinant; 7078 Robert Liot; 7082 Gabriel
Montpied; 7103 Edouard Bonnefous; 7115 Robert Liot; 7127 Jean
Lecanuet; 7128 Joseph Brayard; 7133 Joseph Voyant; 7143 Robert
Liot; 7147 Robert Liot; 7150 Pierre de Chevigny; Paul Wach;
7155 Alain Poher; 7157 Robert Liot; 7162 Robert Liot; 7170 Michel
Darras; 7171 Robert Schmitt; 7172 André Armengaud; 7176 André
Méric; 7177 Jean Geoffroy; 7184 Robert Vignon; 7185 Marcel
Boulangé; 7187 Robert Liot; 7188 Robert Liot; 7189 Robert Liot;
7190 Robert Liot; 7194 Robert Liot; 7195 Robert Liot; 7205 Jacques
Ménard; 7214 Louis Jung; 7219 Robert Liot; 7220 Robert Liot;
7227 Raoul Vade-
pied; 7230 Edouard Le Bellegou; 7232 Jean
Berthoin; 7239 Aimé Bergeal; 7242 René Tinant; 7248 Gaston
Pams; 7256 Adolphe Chauvin; 7266 Robert Liot; 7267 Robert
Liot; 7270 Raoul Vade-
pied; 7271 Raoul Vade-
pied; 7274 Marcel
Martin; 7281 Jean Bertaud; 7282 Lucien Gautier; 7283 Alain
Poher; 7287 Jules Fil; 7291 Léon Messaud; 7297 Baptiste Dufeu;
7301 Robert Liot; 7304 Jacques Verneuil; 7305 Jacques Verneuil;
7307 Jacques Verneuil.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4833 Georges Cogniot; 4856 Georges
Cogniot; 4890 Jacques Ducloux; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques
Ducloux; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot;
5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudon-
son; 6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7278 André
Méric.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 5562 René Tinant; 7064 Edmond Barrachin; 7206 Amédée
Bouquerel; 7235 Louis Namy.

INDUSTRIE

N° 6457 Eugène Romaine; 7065 Raymond Boin; 7237 Georges
Rougeron.

INFORMATION

N° 7294 Georges Rougeron.

JEUNESSE ET SPORT

N° 6359 Jean Bertaud; 7298 Georges Portmann.

JUSTICE

N° 6873 Georges Rougeron; 7245 Paul Wach.

TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

7118. — M. André Fosset expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que les termes de la conclusion de la réponse à la question écrite n° 6222 (*Journal officiel*, Sénat, du 16 novembre 1966, p. 1595) et concernant la création d'un grade de secrétaire administratif en chef des administrations centrales étaient les suivants: « le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'emploiera à dégager une solution propre à ouvrir aux personnes intéressées des possibilités de débouchés adaptées à l'organisation des services ». Or, jusqu'à ce jour, aucune solution n'est intervenue en faveur des secrétaires administratifs dont la carrière se termine à l'indice 500 brut. Il apparaît cependant que l'emploi de secrétaire administratif en chef (indice brut maximum: 545) qui a un caractère fonctionnel, correspond bien à la structure des services de nombreuses administrations centrales puisque des secrétaires administratifs se voient confier des fonctions de même niveau que les secrétaires d'administration de classe principale dont les indices s'échelonnent de 620 à 545. Il lui demande s'il n'envisage pas pour les secrétaires administratifs la création d'un corps équivalent à celui des secrétaires d'administration de classe principale et ainsi de remédier à un état de choses dont la trop longue persistance engendre parmi le personnel dont il s'agit un découragement bien compréhensible. (*Question du 17 octobre 1967.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, la création d'un grade de secrétaire administratif en chef ne pourrait intervenir que dans la mesure où des emplois de cette nature apparaîtraient indispensables au bon fonctionnement des administrations centrales. A ce jour aucun accord n'a pu être dégagé sur ce problème. Certaines administrations sont d'avis que la création d'un grade de secrétaire administratif en chef ne s'impose pas, parce que les secrétaires administratifs se trouvent fortement encadrés par deux corps de fonctionnaires de catégorie A, celui des administrateurs civils et celui des attachés d'administration. En tout état de cause, au cas où le principe de cette création serait finalement écarté, il conviendrait de rechercher une solution propre à offrir aux secrétaires administratifs des possibilités normales de carrière.

7200. — M. Jean Lacaze expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'une auxiliaire rentrée à la préfecture le 20 janvier 1958, a été nommée auxiliaire d'Etat le 16 décembre 1961, puis agent de bureau en janvier 1962. Les dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents d'Etat, recrutés en qualité d'auxiliaire sont d'ordre permanent. Elles concernent non seulement les personnels qui avaient au moins quatre années de service en qualité d'auxiliaire à la date de la publication du décret (c'est le cas), mais également ceux remplissant postérieurement les conditions requises, quelle que soit la date de recrutement. L'article premier dudit décret ouvre aux auxiliaires le droit d'être titularisés dès leur nomination dans un corps de fonctionnaires de catégorie D, sans qu'un stage préalable leur soit imposable. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles cette auxiliaire qui remplit toutes les conditions requises

par le décret du 29 juin 1965 n'est pas titularisée d'office, alors que certaines de ses collègues, se trouvant dans la même situation qu'elle, affectées depuis la réforme administrative de juin 1964, ont bénéficié d'office de ces dispositions. (*Question du 14 novembre 1967.*)

Réponse. — Le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 a autorisé, nonobstant les dispositions statutaires en vigueur, la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D, à l'exclusion des corps des mécanographes, d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire et ayant servi à temps complet en cette qualité pendant une durée totale de quatre années au moins. Ce texte n'a pas créé un droit en faveur du personnel auxiliaire, mais lui a seulement ouvert une possibilité de titularisation, subordonnée à l'existence d'emplois budgétaires vacants. Le fait que ces titularisations ne soient pas soumises à l'accomplissement d'un stage préalable n'implique pas qu'elles doivent revêtir un caractère automatique puisque aussi bien elles ne peuvent résulter, d'après le décret du 29 juin 1965, que d'une sélection opérée soit par la voie d'une liste d'aptitude, ce qui est précisément le cas du ministère de l'intérieur, soit par la réussite à un examen professionnel.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

6952. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quels sont les travaux réalisés ou prévus dans le département du Tarn pour lutter contre la pollution des rivières. Il lui demande notamment : 1° les opérations réalisées ; 2° les projets en cours de réalisation et les crédits en cours d'engagement pour cette action générale contre la pollution des eaux dans un des départements les plus pollués de France. (*Question du 29 juin 1967 transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement et du logement à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Les précisions suivantes peuvent être apportées à l'honorable parlementaire en ce qui concerne les travaux réalisés pour lutter contre la pollution des rivières du Tarn : 1° un crédit de 80.000 F prélevé sur le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T.) a permis de lancer une étude sur la pollution du Cérou. Des enquêtes ont été réalisées sur place en juillet. Les analyses consécutives aux prélèvements viennent d'être effectuées. Les conclusions seront présentées au mois de janvier. Elles seront accompagnées d'un schéma d'aménagement du Cérou. Sur l'ensemble du bassin du Tarn, une étude entreprise par la mission technique du bassin Adour-Garonne porte sur les possibilités de création de barrages-réservoirs susceptibles de diminuer la pollution des eaux. 2° Les problèmes posés par l'assainissement de Graulhet sont en voie de solution, les crédits nécessaires ayant été dégagés pour l'exécution d'une première tranche de travaux d'un montant de six millions grâce à des subventions accordées tant par le ministre de l'intérieur que par le F.I.A.T. En ce qui concerne l'assainissement de l'agglomération de Mazamet, le ministre de l'équipement et du logement finance deux études : un premier contrat a été signé et un autre est en cours de signature. En outre, en vue de porter remède à la pollution du Thore, l'usine Isogil à Lagrugière, entreprendre la construction d'une station pilote, permettant de déterminer les traitements complémentaires nécessaires à une épuration correcte des eaux rejetées par cette industrie.

7138. — **M. Georges Rougeron**, ayant pris connaissance des déclarations formulées par **M. le Premier ministre** à Aurillac le 14 octobre et aux termes desquelles la région Auvergne bénéficiera dans leur plénitude des aides instituées dans le cadre de la création de zones spéciales de rénovation rurale, se permet de lui signaler que ladite région comprend quatre départements qui sont, dans l'ordre alphabétique : l'Allier, le Cantal, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme. Or, le premier de ceux-ci a été exclu du dispositif des zones spéciales. Il désirerait connaître les raisons qui ont incité le Gouvernement à cet ostracisme. (*Question du 24 octobre 1967 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — L'exposé des motifs du décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 relatif aux zones de rénovation rurale, publié postérieurement au dépôt de sa question par l'honorable parlementaire, éclaire les raisons qui ont présidé au choix et à la délimitation de ces zones. La politique de rénovation rurale vise à redresser des situations régionales particulièrement difficiles, qui en s'aggravant, risqueraient de compromettre à terme la prospérité et l'équilibre du pays. Effectivement, en Bretagne comme dans le Massif Central, les handicaps sont durables et exceptionnellement lourds, et au surplus ils

conjuguent leurs effets. Le faible développement des secteurs autres que l'agriculture y est la sanction de conditions naturelles très défavorables — dans le Massif Central — de l'éloignement des grandes voies de communication et de la situation géographique excentrique par rapport aux principaux marchés de consommation. De son côté, l'agriculture soumise aux mêmes sujétions et insuffisamment stimulée par l'environnement industriel et urbain accuse de profonds déséquilibres de structure ; la population active trop nombreuse est en état de sous-emploi ou son vieillissement freine les adaptations indispensables. L'organisation de la production et celle de la commercialisation ne répondent pas aux exigences d'une concurrence accrue. Le département de l'Allier, pris dans son ensemble, n'est pas affecté à un degré comparable par de tels handicaps : le relief et le climat modéré, la facilité des communications, le niveau de l'économie agricole proche de la moyenne française, ne permettent pas de la rattacher à l'aire géographique du Massif Central. Sa non-inclusion dans la zone de rénovation qui lui est contiguë est la simple reconnaissance de cette situation, le choix qui a été fait ayant été nécessairement restrictif dans ses limites. Il est vrai cependant que si l'on considère non plus le département dans sa totalité mais seulement quelques cantons de sa partie Sud, le diagnostic est différent : ces cantons ne sont que le prolongement dans l'Allier de régions naturelles caractéristiques du Puy-de-Dôme et de la Creuse. Du point de vue de la géographie, il aurait été logique de les inclure dans la même zone de rénovation. S'il en a été décidé autrement, c'est en raison même de la nature de l'expérience entreprise et des conditions de sa réussite. Dans le vaste ensemble que constitue chaque zone, l'objectif poursuivi est de déclencher, dans les délais les plus courts, une accélération du processus de modernisation de l'économie, en concentrant les efforts et les ressources sur les quelques actions-clé qui commandent en grande partie cette évolution. Il est clair que le canton ou le groupe de cantons offre un cadre trop exigü pour dégager de telles priorités d'aménagement global ; la différence d'optique avec les anciennes zones spéciales d'action rurale est là manifeste. Seul le département peut normalement constituer le relais de base pour la définition et l'application de cette politique qui, étant axée sur la réalisation d'interventions prioritaires ne peut pas recouvrir l'ensemble des actions de l'Etat dans les divers secteurs de l'économie et de l'équipement. Aussi chaque zone a-t-elle été constituée d'un nombre entier de départements, la seule exception ne concernant que l'Ardèche et la Loire-Atlantique où ont été reprises les limites cantonales des zones spéciales d'action rurale préexistantes. Mais il reste que le choix actuel a bien une valeur expérimentale et que le texte prévoit expressément la possibilité de modifications « compte tenu des résultats de l'action entreprise ». D'autre part le Gouvernement est disposé à procéder chaque fois qu'il sera possible à des actions ponctuelles destinées à pallier les problèmes spécifiques des régions limitrophes.

AFFAIRES ETRANGERES

7224. — **M. Paul Wach**, se référant à l'avis n° 48 relatif au budget du Conseil de l'Europe pour 1968, adopté par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cet avis. (*Question du 22 novembre 1967.*)

Réponse. — Le budget définitif du Conseil de l'Europe tient compte, pour une très large part, des propositions de l'assemblée telles qu'elles ont été formulées dans son avis n° 48 du 28 septembre 1967. Il convient cependant de noter que le taux de croissance du projet de budget pour 1968 — y compris les dépenses de première installation du centre permanent de la jeunesse dont la création a été décidée par le comité des ministres — s'élève à plus de 12 p. 100 par rapport au budget modifié de 1967 et à environ 17 p. 100 par rapport au budget primitif de cet exercice. Cette augmentation paraît excessive. Pour porter remède à cette situation, il conviendra que le programme de travail du Conseil de l'Europe soit maintenu à un niveau raisonnable et évite en particulier tout foisonnement désordonné des activités de l'organisation.

7225. — **M. Paul Wach**, se référant à la recommandation n° 500 relative aux relations entre l'Europe et les pays en voie de développement dans le cadre de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (C. N. U. C. E. D. - U. N. C. T. A. D.) qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil

de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation. (*Question du 22 novembre 1967.*)

Réponse. — Le Gouvernement partage le souci, exprimé dans la recommandation n° 500 (1967) de l'assemblée relative aux relations entre l'Europe et les pays en voie de développement, d'un accroissement effectif des moyens d'action que constituent l'aide et le commerce pour améliorer la situation des pays en voie de développement, et de la coordination des politiques des pays industriels à cet effet. Des procédures de consultation précises, et qui s'appliquent aux différentes questions de la compétence de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (C. N. U. C. E. D.), permettent à l'ensemble des pays qui constituent le groupe dit « occidental » au sein de cette conférence de confronter leurs vues sur ces questions et, chaque fois que cela apparaît possible, de définir à leur sujet des lignes d'action commune. Ces consultations concernent non seulement les pays membres du Conseil de l'Europe, mais également les pays de l'Amérique du Nord, ainsi que l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Elles se tiennent dans le cadre de l'O. C. D. E. et mettent en présence, lors de leur réunion annuelle, les ministres représentant les gouvernements des pays membres de l'organisation. C'est ainsi que lors de sa réunion au niveau des ministres des 30 novembre et 1^{er} décembre 1967, le Conseil de l'O. C. D. E. a évoqué diverses questions en rapport avec la prochaine conférence de la Nouvelle-Delhi et a décidé que « les pays membres feront tous leurs efforts pour assurer le succès de la deuxième session de la C. N. U. C. E. D. et qu'à cette fin ils continueront à se consulter au sein de l'O. C. D. E. ». Il semble raisonnable, compte tenu de l'existence de ce mécanisme de consultation qui fonctionne de façon efficace et à la satisfaction des divers gouvernements intéressés, de continuer à y avoir recours dans la courte période qui précédera la conférence de la Nouvelle-Delhi.

AFFAIRES SOCIALES

6871. — **M. Georges Rougeron** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** sa question écrite n° 6371, du 21 novembre 1966, restée jusqu'à ce jour sans réponse et par laquelle il lui demandait dans combien de temps les anciens agents du ministère de la France d'outre-mer, intégrés dans les cadres de son département de manière définitive, le 17 mai 1963, pourront avoir notification de leurs changements d'échelon. Il lui demande quelles mesures ont été prévues pour les fonctionnaires du corps latéral actuellement en service parmi les directeurs des actions sanitaires et sociales. (*Question du 2 juin 1967.*)

Réponse. — Les fonctionnaires relevant précédemment du ministère de la France d'outre-mer qui ont été intégrés dans le corps latéral des chefs et sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé publique et de la population étaient régis par le décret n° 55-55 du 12 janvier 1955 fixant le statut du cadre métropolitain normal correspondant. Les décrets n° 64-785 et 64-786 du 30 juillet 1964 relatifs aux statuts particuliers du corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et du corps des chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale ont abrogé le décret n° 55-55 privant ainsi le cadre latéral des chefs et sous-chefs de section de tout statut à compter du 1^{er} septembre 1964. Il s'ensuit qu'à partir de cette date, il n'est plus possible de prononcer d'avancement dans ce corps. Les chefs et sous-chefs de section administrative du cadre latéral ayant refusé leur intégration dans les cadres normaux issus des décrets du 30 juillet 1964, il convient de créer des cadres latéraux correspondant à ceux-ci dans lesquels les intéressés seront intégrés. Un décret interviendra incessamment modifiant dans ce sens le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer.

7052. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les graves inconvénients qui résultent, pour les familles résidant dans la zone frontalière, de l'application de sa lettre du 19 novembre 1965 fixant les conditions d'attribution et modalités de versement des prestations familiales concernant les enfants qui fréquentent un établissement scolaire en Belgique. Une proposition d'aménagement de ce texte, émanant de la caisse d'allocations familiales des Ardennes, n'ayant pas été acceptée, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre fin aux injustices créées par l'application de ce texte. (*Question du 18 septembre 1967.*)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales du régime français sont accordées aux personnes résidant en France, pour leurs enfants à charge lorsque ceux-ci y résident également. Les enfants fréquentant comme externes ou demi-pensionnaires un établissement scolaire situé en Belgique et qui rentrent le soir dans leur famille dont le domicile est en France sont considérés comme résidant eux-mêmes en France et peuvent ouvrir droit aux prestations familiales du régime français si, par ailleurs, les conditions de scolarité sont satisfaisantes. Quant aux enfants qui sont pensionnaires dans un établissement situé en Belgique, en vertu d'une décision prise lors de sa 38^e session par la commission administrative de la Communauté économique européenne, ils ouvrent droit aux prestations familiales dans les conditions fixées par le règlement n° 3, article 40 (1) de ladite Communauté, c'est-à-dire aux allocations françaises dans la limite du montant prévu par la législation belge. La lettre du 18 novembre 1965, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, n'a pas rendu plus restrictives ces conditions d'attribution ; elle y a, au contraire, apporté des assouplissements, notamment en faveur des enfants qui étaient déjà pensionnaires dans un établissement situé en Belgique avant l'année scolaire 1965-1966, pour lesquels les prestations familiales du régime français ont été maintenues dans leur intégralité. La proposition de la caisse d'allocations familiales des Ardennes concernait des enfants placés comme pensionnaires en Belgique par le juge des enfants ou par des services sociaux. Ces enfants ouvrent droit aux allocations familiales françaises dans la limite du montant des allocations familiales belges, en application des principes ci-dessus énumérés. La caisse d'allocations familiales des Ardennes proposait d'attribuer en leur faveur l'intégralité des prestations familiales françaises. Une telle mesure ferait échec aussi bien au principe de la territorialité des prestations familiales du régime français qu'aux règles adoptées en la matière par la Communauté économique européenne. La situation des enfants en cause fait d'ailleurs l'objet d'une étude de la part des services du ministère de la justice en vue de leur placement dans des établissements français.

7108. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° si les dispositions réglementaires de la circulaire du 21 août 1952 ne devraient pas être modifiées alors qu'actuellement 80 p. 100 des hospitalisés bénéficient des prestations de la sécurité sociale ; 2° si le fait d'imputer à l'hôpital psychiatrique des charges qui devraient être supportées normalement par l'aide médicale, ou par la sécurité sociale, n'est pas de nature à fausser le prix de journée, puisque les dépenses supplémentaires ainsi effectuées par l'hôpital psychiatrique sont incorporées dans les éléments constitutifs de son prix de journée, et si, de ce fait, des dispositions réglementaires nouvelles ne devraient pas être prises ; 3° si, dans le cas d'un séjour prolongé d'un malade mental, transféré dans un hôpital ordinaire ou un centre spécialisé, il n'y aurait pas lieu, d'une part, de définir avec précision l'expression « intervention chirurgicale quelconque », d'autre part, de limiter à quinze jours la durée pendant laquelle le malade mental resterait sous la responsabilité et la tutelle de l'hôpital psychiatrique, période qui serait ainsi basée sur la durée de validité, prévue par la loi de 1838, du certificat d'internement d'un individu, puisque actuellement aucune limite de séjour n'est fixée par la circulaire susindi-

quée et qu'ainsi le malade transféré dans un hôpital ordinaire ou un centre spécialisé reste privé de sa liberté et de ses droits civils. (*Question du 12 octobre 1967.*)

Réponse. — La modification des dispositions prévues par la circulaire du 21 août 1952, préconisée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'une étude par les services concernés du ministère des affaires sociales. Il est apparu que cette modification appelle certaines objections : l'admission d'un malade mental dans un hôpital psychiatrique crée entre les deux parties un lien contractuel synallagmatique, le paiement des frais d'hospitalisation constituant la contrepartie des prestations fournies par l'établissement. On peut sans doute concevoir qu'il soit mis fin à ce contrat à l'occasion du transfert du malade dans un hôpital ou dans un établissement spécialisé. En ce cas, un nouveau contrat s'établirait entre le malade et l'établissement dans lequel il serait transféré. Cependant, dans cette éventualité, l'hôpital et l'établissement spécialisé risqueraient de voir leur responsabilité gravement engagée au cas où le malade mental, du fait de l'insuffisance de la surveillance, aurait commis des actes de nature à mettre en péril l'ordre public et la sûreté des personnes, tant durant l'hospitalisation qu'en cas de fuite. Ces établissements seraient ainsi tenus à des obligations, telle celle concernant l'exercice d'une surveillance constante du malade par un personnel spécialisé, qui dépassent le cadre de leur fonctionnement normal. Au contraire, en l'état actuel de la réglementation, les responsabilités inhérentes à la nature de la maladie demeurent à la charge de l'hôpital psychiatrique qui, dans de très nombreux cas, délègue un de ses infirmiers à l'établissement de soins où se trouve transféré le malade mental. Il est d'ailleurs envisagé de modifier la circulaire n° 148 du 21 août 1952, en vue de préciser que l'hôpital psychiatrique doit régler à l'hôpital ou à un établissement spécialisé tous les frais d'hospitalisation des malades mentaux qui ont dû y être transférés pour quelque raison que ce soit et non seulement pour y subir une intervention chirurgicale. Sur un plan pratique, on peut relever que les organismes de sécurité sociale ou l'aide médicale doivent, en toute hypothèse, supporter la quasi-totalité des frais d'hospitalisation des malades concernés.

7174. — M. Robert Schmitt demande à **M. le ministre des affaires sociales** si une ordonnance établie par un médecin étranger, et en particulier par un médecin étranger frontalier, peut être exécutée par un pharmacien français. (*Question du 7 novembre 1967.*)

Réponse. — En vertu de l'article L. 356 du code de la santé publique, l'exercice de la médecine en France est subordonné à la possession de la nationalité française. Toutefois, par dérogation à cette condition de nationalité, des médecins étrangers peuvent pratiquer leur art dans notre pays. Cette possibilité est donnée aux intéressés soit en raison de conventions internationales (conventions d'établissement, conventions médicales frontalières, conventions médicales de réciprocité conclues dans le cadre de l'article L. 356 susvisé), soit à titre personnel, en application de l'article L. 357 du code de la santé publique, compte tenu des droits acquis du fait qu'ils exerçaient sur le territoire français avant l'intervention de l'ordonnance du 24 septembre 1945. Les praticiens étrangers ainsi autorisés à exercer sont soumis aux devoirs qui résultent de leurs fonctions, et bénéficient des prérogatives qui y sont attachées et notamment du droit d'établir des ordonnances. Les pharmaciens sont donc tenus, conformément aux prescriptions du code de déontologie, d'exécuter les ordonnances rédigées par les praticiens habilités à exercer leur art dans les conditions ci-dessus, dans le respect de la réglementation en vigueur.

7175. — M. Robert Schmitt demande à **M. le ministre des affaires sociales** dans quelles conditions un médecin français non inscrit à l'ordre et sans activité médicale peut établir une ordonnance, et également dans quelles conditions un pharmacien peut l'exécuter. (*Question du 7 novembre 1967.*)

Réponse. — La délivrance d'une ordonnance médicale suppose l'établissement préalable d'un diagnostic et tend à la prescription d'un traitement, activités qui constituent l'exercice de la médecine. En conséquence, pour pouvoir établir des ordonnances médicales, c'est-à-dire exercer la médecine, le praticien doit, d'une part, remplir des conditions de titres et de nationalité, et d'autre part, être inscrit au tableau de l'ordre des médecins conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique. Toutefois, en application du dernier alinéa de cet article, sont habilités à exercer la médecine, bien que non inscrits à l'ordre, les praticiens appartenant au cadre actif du service de santé des armées de terre, de mer ou de l'air et les médecins fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée. A l'exception des praticiens énumérés ci-dessus, les médecins non inscrits au tableau, n'ayant pas d'activité médicale sont donc privés du droit de faire des ordonnances. Cependant, étant donné que la définition de l'exercice illégal de la médecine repose, en vertu de l'article L. 372 (1°) du code de la santé publique, sur la notion d'habitude et de continuité, il semble que des docteurs en médecine puissent à titre exceptionnel délivrer de tels documents, sans pour autant être en contravention avec la réglementation sur l'exercice de la médecine. Indépendamment d'éventuelles infractions à la réglementation sur les substances vénéneuses, le pharmacien qui aura sciemment exécuté une ordonnance ne répondant pas aux conditions de régularité visées ci-dessus peut être poursuivi comme complice, conformément aux dispositions de l'article 60, 3° alinéa, du code pénal.

7178. — M. Hubert d'Andigné attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation actuelle des fonctionnaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, auxquels son prédécesseur avait promis une amélioration de leur classement indiciaire, notamment en début et fin de carrière, de nature à favoriser un recrutement, devenu particulièrement difficile. Il lui demande, en particulier, s'il ne serait pas opportun de lier cette réforme à celle actuellement envisagée du statut du personnel de direction des établissements hospitaliers, afin d'éviter des demandes de détachement, qui viendraient encore aggraver une situation particulièrement alarmante, au moment où la progression des dépenses d'aide sociale et, notamment, des dépenses hospitalières, que les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ont pour mission de contrôler, inquiète, à juste titre, le Gouvernement. (*Question du 8 novembre 1967.*)

Réponse. — 1° Une amélioration du classement indiciaire du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale a été demandée par le ministre des affaires sociales à l'occasion des réunions du conseil supérieur de la fonction publique de juin 1966 et juin 1967. Bien qu'elle n'ait pas été retenue par cette haute instance, une réforme est toujours envisagée et ses modalités sont mises à l'étude. 2° La réforme du statut du personnel de direction des établissements hospitaliers ne devrait pas avoir pour conséquence un accroissement sensible des détachements d'inspecteurs dans ces emplois. En effet, les postes de direction de ces établissements sont offerts en nombre constant aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale. De plus, le décret n° 64-788 du 30 juillet 1964 relatif au statut particulier du corps de l'inspection sanitaire et sociale précise en son article 19 que « le nombre maximum des fonctionnaires du corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale susceptibles d'être placés dans la position de détachement et dans celle de disponibilité ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps ».

7186. — M. Paul Guillard expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une circulaire du 23 juillet 1964 indique que par mesure de bienveillance, sont exonérés de la taxe sur les voitures automobile : 1° les parents d'enfants infirmes, mineurs ou majeurs titulaires de la carte portant la mention « station debout pénible » sous réserve que celui des parents propriétaire du véhicule souscrive une déclaration attestant que son enfant ne possède aucune voiture

immatriculée à son nom; 2° ceux dont les enfants inadaptés ou infirmes mentaux atteints d'une invalidité d'au moins 80 p. 100 même si leur carte d'invalidité ne porte pas la mention « station debout pénible ». Il lui demande si, selon l'esprit libéral et social de cette circulaire, lorsque le père ou la mère de l'infirmes sont trop âgés pour conduire une voiture automobile ou disposent de ressources insuffisantes pour en posséder une, cette mesure de bienveillance pourrait s'étendre au frère de cet infirme total, ayant besoin d'une assistance permanente, qui assure seul avec son véhicule personnel, d'une manière courante les déplacements de cet infirme et de ses parents. (*Question du 10 novembre 1967.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse identique à celle formulée par M. le ministre de l'économie et des finances (n° 1841, *Journal officiel* du 5 novembre 1967). Pour prétendre au bénéfice de l'exonération de la vignette automobile, le collatéral de l'infirmes qui le transporte à défaut des parents de celui-ci, doit souscrire une déclaration dans laquelle il certifie que l'infirmes ne possède aucune voiture immatriculée à son nom et qu'il est considéré comme étant à sa charge pour la liquidation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette dernière condition risque de ne pas se trouver effectivement remplie dans le cas de l'espèce; mais son maintien se justifie pour éviter les abus éventuels. Les dispositions libérales qui ont été prises à ce sujet concernent exclusivement les personnes qui assument la charge de l'infirmes.

7192. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 67-603 du 20 septembre 1967 a prévu pour les risques « maladie, maternité, invalidité, décès » une cotisation totale de 3 p. 100 (2 p. 100 à la charge de l'employeur et 1 p. 100 à la charge du salarié) sur la tranche du salaire dépassant le plafond et ce, à compter du 1^{er} octobre 1967. Il lui demande, dans l'hypothèse d'un salarié dont les appointements mensuels ont toujours été supérieurs au plafond mensuel (1.140 francs) ce, depuis le 1^{er} janvier 1967, comment doivent être calculées, courant janvier 1968, les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues sur les avantages en nature (utilisation d'un véhicule appartenant à l'employeur à des fins personnelles, par exemple) dont l'estimation annuelle est habituellement déterminée globalement en fin d'année, mais dont le bénéfice a été consenti audit salarié régulièrement en 1967. (*Question du 10 novembre 1967.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 145 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, les cotisations de sécurité sociale sont calculées, lors de chaque paye, sur l'ensemble des rémunérations comprises dans ladite paye, y compris, le cas échéant, la valeur représentative des avantages en nature. Des arrêtés du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances déterminent la valeur représentative des avantages en nature à prendre en considération pour le calcul de ces cotisations. En application de ce texte, l'arrêté du 28 décembre 1962 a chiffré, pour les avantages en nature consentis sous forme de nourriture et de logement, l'évaluation forfaitaire à retenir à défaut de stipulation de la convention collective ou d'accord applicable à l'activité professionnelle considérée. En ce qui concerne le taux des cotisations applicable pour les avantages consentis au cours de l'année 1967 et même si l'estimation en est faite globalement en fin d'année, il y a lieu d'appliquer les taux en vigueur lors de chacune des payes correspondant aux périodes auxquelles se rapportent les avantages considérés.

7207. — **M. Jean-Marie Louvel** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, annonce la parution d'un arrêté concerté des ministres des affaires sociales, de l'intérieur et des finances, concernant le recrutement et l'avancement des personnels en service dans les établissements utilisant des machines mécanographiques à cartes

perforées. Pour faciliter le traitement des informations administratives et médicales, la plupart des centres hospitaliers régionaux et universitaires ont entrepris, sur la recommandation du service « Organisation et Méthodes », l'installation d'ateliers mécanographiques, susceptibles d'exécuter au bénéfice des établissements hospitaliers de la région les travaux relatifs à la paie de leur personnel, l'émission des titres de recettes pour frais de séjour, la comptabilité économet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler le cas des agents en fonctions dans les ateliers mécanographiques hospitaliers; et s'il n'y a pas lieu de leur réserver une situation identique à celle des personnels mécanographiques de l'Etat. (*Question du 16 novembre 1967.*)

Réponse. — Après étude approfondie de la question par les ministères intéressés, il est apparu que la gestion des établissements hospitaliers publics ne nécessite pas la création d'emplois permanents de mécanographes. Le fonctionnement des installations mécanographiques existantes est assuré par du personnel contractuel. Il appartient aux administrations hospitalières de fixer les conditions de recrutement et de rémunération de ce personnel.

7218. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** comment doit être calculé le salaire moyen des trois derniers mois, prévu par les dispositions de l'article 2, alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 13 juillet 1967 pour l'appréciation de l'indemnité de licenciement dans le cas de personnel payé aux pourboires directs. (*Question du 17 novembre 1967.*)

Réponse. — En ce qui concerne le calcul de l'indemnité légale de licenciement instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967, le décret n° 67-582 de la même date a prévu en son article 1^{er}, notamment, que « le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire moyen des trois derniers mois ». A ce sujet, la circulaire T. E. 36/37 du 1^{er} septembre 1967 concernant l'application de l'ordonnance et du décret précités a précisé que l'expression « le salaire moyen » paraît devoir être interprétée comme visant la moyenne des salaires gagnés au cours des trois derniers mois et que le terme de ceux-ci est la date à laquelle le contrat prend effectivement fin et non la date à laquelle le licenciement est notifié. Pour les catégories de travailleurs rémunérés par des pourboires versés directement par la clientèle, c'est-à-dire par des pourboires qui ne sont ni perçus, ni centralisés par les employeurs, l'indemnité légale de licenciement doit être calculée sur la base, soit du salaire minimum national interprofessionnel garanti, soit du salaire minimum garanti prévu par la convention collective de travail ou bien par l'accord de salaires applicable à l'établissement intéressé, dans la mesure où ledit salaire est au moins égal au salaire minimum national interprofessionnel garanti. Dans le cas où les pourboires touchés par les travailleurs en cause auraient dépassé les salaires minima précités, il semble qu'il appartiendrait à ces travailleurs d'en fournir la preuve à leurs employeurs pour le calcul de l'indemnité de licenciement. Les indications qui précèdent sont toutefois données sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux.

7223. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une entreprise relevant de l'accord interprofessionnel du 8 décembre 1961 qui a omis de s'affilier à bonne date à une institution de retraites complémentaires pour le personnel non cadre et lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° quelle est la durée de la prescription qui joue en faveur de l'employeur pour le paiement de l'arriéré des cotisations; 2° dans l'hypothèse où cette entreprise n'a pas précompté, au fur et à mesure, les retenues ouvrières à son personnel, l'employeur est-il en droit de les réclamer aux intéressés éventuellement absents de l'entreprise et sous quel délai à compter de la régularisation de sa situation vis-à-vis de l'organisme de retraite; 3° pour les salariés présents dans l'entreprise au jour de l'affiliation tardive, l'employeur est-il en droit de précompter sur le salaire brut du mois considéré la

totalité des cotisations ouvrières non retenues précédemment ou, dans la négative, suivant quelles modalités; 4° les cotisations ouvrières non précomptées, non remboursées à l'employeur considéré et prises en charge par l'entreprise adhérente en raison de l'impossibilité matérielle d'en réclamer le montant aux bénéficiaires ayant d'ailleurs éventuellement cessé de faire partie de l'entreprise intéressée pour devenir eux-mêmes employeurs dans la même branche d'activité, doivent-elles être considérées comme suppléments de rémunérations soumises aux cotisations de sécurité sociale. (*Question du 21 novembre 1967.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire doivent être examinées à la lumière de la situation juridique de base des institutions chargées d'appliquer l'accord du 8 décembre 1961. Il s'agit d'institutions créées dans le cadre de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire d'organismes relevant du droit privé, pour lesquels il n'existe aucune législation particulière. Elles appellent les réponses suivantes: 1° sur la durée de la prescription, c'est par référence au droit commun, qu'en cas de conflit, il appartiendra aux tribunaux compétents de déterminer le mode de prescription applicable. Il semble que la jurisprudence actuelle écarte la prescription quinquennale prévue par l'article 2277 du code civil (cour de cassation, 29 janvier 1964), et qu'il faille retenir la prescription trentenaire au sens de l'article 2262 du même code; 2° le recouvrement de la part de cotisation arriérée imputable au salarié qui a quitté l'entreprise et les conditions de recouvrement relèvent aussi des relations de droit privé. Les règlements des institutions prévoient fréquemment que l'employeur est responsable vis-à-vis d'elles du précompte de cette part; ce dernier pourra ensuite engager éventuellement une action récursoire à l'encontre du salarié débiteur. Il incombera au juge compétent de l'ordre judiciaire de trancher un éventuel litige; 3° certaines institutions prévoient, dans des conditions qu'elles définissent elles-mêmes, des délais pour le versement des cotisations qui sont dues par les employeurs. Quant aux conditions dans lesquelles l'employeur récupère sur le salarié la part revenant à ce dernier, elles ne peuvent être déterminées que par les intéressés eux-mêmes dans le cadre des moyens légaux; 4° la prise en charge des cotisations ouvrières par l'employeur ayant pour effet d'augmenter le salaire net perçu constitue un salaire complémentaire indirect qui doit être incorporé dans l'assiette des cotisations en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. Telle est la position adoptée par la jurisprudence sur cette question (Cour de cassation, chambre civile, 12 mars 1965; chambre sociale, 16 juin 1963). Il reste toujours loisible aux employeurs, en cas de contestation, de saisir les juridictions contentieuses compétentes.

7226. — **M. Jacques Ménard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'avant la parution des ordonnances, les salariés versaient 6 p. 100 pour l'ensemble des risques maladie et vieillesse; à partir de 65 ans, les assujettis étaient exonérés de 4 p. 100 sans doute pour tenir compte du fait que les salariés titulaires d'une retraite ne pouvaient plus acquérir de nouveaux droits à pension; les 2 p. 100 restant représentaient la part de cotisation affectée à l'assurance maladie. En vertu des ordonnances, la caisse nationale de sécurité sociale a éclaté en trois caisses autonomes (vieillesse, maladie et prestations familiales), qui ont reçu une part des cotisations ouvrière et patronale; tel a été l'objet du décret n° 67-803 du 20 septembre 1967. La cotisation ouvrière de 6 p. 100 a été portée à 6,5 p. 100, répartie de la façon suivante: assurance maladie 3,50 p. 100, dont 1 p. 100 déplaçonnée; assurance vieillesse 3 p. 100 plafonnés. La règle de suppression de la cotisation vieillesse à partir du soixante-cinquième anniversaire ayant été maintenue, cette série de décisions a donc abouti à majorer la cotisation des salariés âgés de 65 ans de 2 p. 100 à 3,50 p. 100. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que cette majoration n'aboutisse pas, pour les salariés âgés, presque à un doublement de la cotisation, alors qu'ils ne continuent à travailler qu'en raison de la modicité — pour ne pas dire plus — des retraites de sécurité sociale. (*Question du 22 novembre 1967.*)

Réponse. — Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que le taux de 2 p. 100 appliqué antérieurement pour les cotisations ouvrières à la charge des salariés de plus de 65 ans en vertu de l'article L. 123 du code de la sécurité sociale n'est plus applicable. En effet, cet article a été expressément abrogé par l'article 82 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Ces salariés se trouvent donc actuellement, en ce qui concerne la cotisation ouvrière de l'assurance maladie, soumis au taux de droit commun, soit 3,5 p. 100 sur le salaire plafonné et 1 p. 100 sur le salaire dépassant le plafond. Certes, l'augmentation est importante, mais il convient de remarquer, d'une part, que les dépenses de soins des personnes âgées sont en règle générale assez élevées, ainsi que l'ont fait apparaître des études récentes, d'autre part, que le taux de 2 p. 100 précédemment en vigueur avait été fixé à une époque où les charges de l'assurance maladie étaient sensiblement moins élevées et où, par conséquent, la quote-part de la cotisation ouvrière d'assurances sociales considérée comme se rapportant à la maladie était plus faible qu'aujourd'hui. Le problème posé par l'augmentation importante en valeur relative du taux de la cotisation personnelle des assurés âgés de plus de 65 ans fait néanmoins l'objet d'un réexamen de la part du ministre des affaires sociales, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances. Il est rappelé, d'autre part, que les travailleurs âgés de plus de 65 ans sont dispensés, en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, de la cotisation personnelle d'assurance vieillesse dont le taux est de 3 p. 100.

7228. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vue de contrôler l'application des législations de sécurité sociale dans les conditions prévues par les articles 148 et 149 du code de la sécurité sociale, les caisses primaires ou les U. R. S. S. A. F. demandent, souvent, la présentation des copies des états nominatifs annuels (dont l'original est en leur possession), ainsi que le double des états modèle 2460 adressés au service des contributions directes. Il lui demande si la présentation de ces pièces est obligatoire et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires. (*Question du 22 novembre 1967.*)

Réponse. — L'article 164 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre I^{er} du code de la sécurité sociale dispose que les employeurs et travailleurs indépendants sont tenus de présenter aux fonctionnaires et agents de contrôle tous documents qui leur sont demandés comme nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Aucun texte réglementaire n'énumérant expressément, en dehors du livre de paie, les documents dont il s'agit, la portée de l'article 164 est très générale et la cour de cassation a précisé (C. crim. 17-11-55) que l'expression « tous documents » doit s'entendre non seulement de ceux qui sont exigés par la législation propre à la forme de l'entreprise, mais encore les documents non obligatoires que les agents de contrôle demandent comme nécessaires à l'exercice de leur contrôle. La seule limite de ce pouvoir est qu'ils ne sauraient réclamer la communication de documents qui manifestement ne peuvent être d'aucune utilité pour le contrôle, soit qu'ils se rapportent à des questions totalement étrangères à l'objet de celui-ci, soit qu'ils concernent des faits anciens n'ayant plus aucun rapport avec ceux sur lesquels le contrôle est exercé. Dans ces conditions, lors des contrôles qu'ils effectuent sur place, les agents habilités des caisses de sécurité sociale et des U. R. S. S. A. F. peuvent légitimement demander aux employeurs de produire les doubles des états nominatifs annuels ou des états modèle 2460 qu'ils détiennent parmi les pièces de comptabilité.

7229. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 a institué un régime d'allocations vieillesse pour les travailleurs non salariés, dont la gestion a été confiée à des organismes autonomes. Chaque

assuré verse, obligatoirement et d'avance, chaque année, une cotisation minima (actuellement 1.360 F pour les commerçants) à moins qu'il n'ait, soit opté pour une période de deux ans pour une classe supérieure, soit bénéficié, sur sa demande expresse, d'un déclassement par suite de la modicité de ses ressources. En cas de début d'activité, le bénéfice d'un déclassement éventuel est soumis à l'accord de la commission spéciale siégeant au sein de chaque caisse d'affiliation et sa décision est notifiée à l'assuré nouveau. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, au cas où un assuré se voit refuser le bénéfice d'un déclassement en début d'activité, la décision de rejet de la caisse est sans appel ou, dans la négative, quelle est l'autorité d'appel; et si l'assuré peut bénéficier, à retardement, d'un déclassement et imputer alors l'excédent versé sur les cotisations futures ou même demander le remboursement, lorsqu'il est à même de justifier de ressources modestes tirées de son activité professionnelle, ressources justifiant normalement un déclassement. (*Question du 22 novembre 1967.*)

Réponse. — Le commerçant en début d'activité, affilié à une caisse d'allocation vieillesse du régime des professions industrielles et commerciales qui s'est vu refuser le bénéfice de l'admission dans une classe réduite de cotisation par la commission spéciale prévue à l'article 33 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, a la possibilité de saisir, dans le délai d'un mois, la commission nationale visée à l'article 34 dudit décret désignée par le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation (O. R. G. A. N. I. C.). En cas de rejet de sa demande de déclassement, l'assuré, s'il maintient sa contestation, doit porter le différend devant la commission de recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (article 1^{er} du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié) avant de saisir le contentieux de la sécurité sociale. Dans le cas d'espèce cité par l'honorable parlementaire, l'assuré en début d'activité, classé d'office en classe minimale pourra, s'il obtient son déclassement, se faire rembourser ultérieurement l'excédent de cotisations payées à tort, les caisses, pour des raisons d'ordre comptable, préférant le remboursement à l'imputation de l'excédent versé sur les cotisations futures.

7247. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent les femmes divorcées à leur profit, dont les ex-époux remariés et décédés cotisaient à une caisse particulière de retraite des cadres et auxquelles est refusé le droit de bénéficier d'une part de la retraite réservée à la dernière épouse, retraite à la constitution de laquelle elles ont directement ou indirectement contribué pendant une durée de temps plus ou moins longue avant leur divorce. Il le prie de lui faire connaître s'il entend prendre des dispositions pour mettre fin à une injustice qui cause un préjudice d'autant plus grand que de nombreuses épouses divorcées à leur profit sont avancées en âge et ne peuvent plus compter sur une amélioration de la pension alimentaire qui leur était versée par leur ex-mari. (*Question du 30 novembre 1967.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans le régime de retraite des cadres, seule la dernière épouse a droit, dans certaines conditions, à une pension de réversion. S'agissant d'un régime de droit privé, institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, cette règle qui écarte les femmes divorcées à leur profit d'un droit à pension, pour en accorder le bénéfice intégral à la dernière épouse, ne pourrait être modifiée que sur l'initiative des organisations patronales et salariées signataires de ladite convention. Les pouvoirs publics n'ont pas compétence pour se substituer à ces organismes. J'ajoute que cette question va être examinée prochainement par la commission paritaire prévue à l'article 15 de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

7268. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un administrateur de société civile peut prétendre à la qualité de salarié en application des dispositions de l'article L 241 du code de la sécurité sociale et bénéficier du régime des cadres prévu par les dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1967. (*Question du 6 décembre 1967.*)

Réponse. — La convention collective du 14 mars 1947 ayant institué un régime de retrait et de prévoyance complémentaire du régime général des assurances sociales, il en résulte que, seules, peuvent en bénéficier les personnes qui — à condition qu'elles appartiennent à une entreprise entrant dans le champ d'application du régime des cadres se trouvent assujetties à ce régime général, c'est-à-dire sont salariées ou assimilées à des salariés. Dans le silence des statuts, les administrateurs de sociétés civiles, qu'ils soient ou non associés, disposent de larges pouvoirs s'étendant à tous les actes d'administration, qui paraissent devoir les exclure du champ d'application de l'assurance obligatoire des salariés. Cependant, leur situation doit être appréciée en considérant leurs conditions réelles de rémunération et de travail par rapport aux critères retenus par la jurisprudence, et notamment en fonction du lieu de subordination ou de dépendance considéré par la Cour de cassation comme élément constitutif de la situation de salarié.

7300. — M. Louis Namy expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'après de longues années de travail des conducteurs de poids lourds sont peu à peu atteints de lésions graves à la colonne vertébrale, pratiquement incurables. De telles affections devenant de plus en plus fréquentes, il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait nécessaire d'inclure celles-ci dans la nomenclature des maladies professionnelles reconnues par la sécurité sociale, et dans le cas d'une réponse négative, quelles sont les raisons qui peuvent s'y opposer. (*Question du 20 décembre 1967.*)

Réponse. — La question de l'inscription éventuelle aux tableaux des maladies professionnelles de certaines manifestations ostéo-articulaires de la colonne vertébrale chez les conducteurs d'engins et de poids lourds avait, depuis longtemps, retenu l'attention du ministre du travail. Celui-ci avait suggéré au ministre des travaux publics et des transports d'entreprendre une enquête à ce sujet. La commission consultative médicale pour l'application de la médecine du travail dans les transports publics par route, qui siège auprès du ministère des transports et au sein de laquelle le ministre des affaires sociales est représenté par des praticiens qualifiés, a été saisie. Elle a établi les bases des investigations portant sur les divers aspects d'ordre médical, technique et professionnel de ce problème. Les résultats de l'enquête entreprise feront l'objet d'un rapport d'ensemble qui sera soumis aux départements ministériels compétents. Le ministre des affaires sociales reste attentif à la question et ne manquera pas, le cas échéant, de tirer des résultats de l'enquête, dès qu'ils lui seront communiqués, les conclusions qui s'imposeraient en vue de l'extension éventuelle des tableaux des maladies professionnelles.

7309. — M. André Fosset expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les organisations et associations qui emploient du personnel salarié devant, à compter du 1^{er} janvier 1968, participer à l'assurance chômage, les associations de soins et de services à domicile vont se trouver dans l'obligation de verser à l'U. N. E. D. I. C., sur le montant total des salaires qu'elles acquittent: — pendant quatre ans un droit d'entrée de 0,40 p. 100 s'ajoutant au taux normal de la cotisation — ensuite une cotisation de 0,35 p. 100 dont 0,28 p. 100 à la charge de l'employeur et 0,07 p. 100 à la charge du salarié. Mais si la part la plus importante des salaires versés par ces associations concerne des aides ménagères qui, étant presque toutes intermittentes, ne pourraient, le cas échéant, justifier d'un nombre d'heures de travail donnant

droit au versement de l'allocation chômage. Or, pour l'année 1966, les associations de la Seine et de Seine-et-Oise ont, en assurant près de 600.000 heures d'aides ménagères, versé aux intéressées un montant total de salaires de l'ordre de 2.400.000 F. Au cours des années qui vont suivre, le salaire horaire sera plus élevé et le nombre d'heures d'aides ménagères fournies plus important. En se basant néanmoins sur les chiffres de 1966 les associations intéressées devront verser, pour les quatre premières années, un total de 72.400 F et pour les années suivantes un total annuel de 33.000 F de cotisations. Si cette charge était intégralement maintenue, elle devrait entrer en ligne de compte pour le calcul du taux de remboursement des heures d'aides ménagères fournies par les associations qui ont conclu des conventions avec la sécurité sociale ou d'autres organismes publics et, par conséquent, entraîner la participation de ces organismes à une assurance dont les salariés, à la rémunération desquels elle s'applique, seront, dans la plupart des cas, privés du bénéfice de la prestation que cette participation a pour but de couvrir. C'est pourquoi, il lui demande si, dans ce cas particulier, il ne pourrait être envisagé une disposition spéciale, soit sous forme de réduction du taux, soit sous forme d'un calcul limitant aux salaires versés à des personnes ayant accompli dans l'année un nombre d'heures de travail suffisant pour ouvrir droit, le cas échéant, à la prestation chômage, la détermination du montant de la cotisation à verser par l'association employeuse. (Question du 21 décembre 1967.)

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créé par la convention du 31 décembre 1958 est géré par l'U. N. E. D. I. C. organisme de droit privé. L'extension du régime à l'ensemble des travailleurs du secteur privé par le titre II de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 n'a pas modifié ce caractère. En conséquence, les règlements élaborés par l'U. N. E. D. I. C. sont applicables, dans le champ étendu de la convention, dès lors qu'ils ont reçu l'agrément du ministre des affaires sociales. Sous cette réserve, il convient de remarquer que l'U. N. E. D. I. C. exigeait des nouvelles entreprises adhérentes un droit d'entrée égal à 2 p. 100 du montant des salaires versés l'année précédente. Ce droit d'entrée s'analysait comme une participation aux réserves constituées au cours des trois premières années de fonctionnement du régime et qui atteignaient précisément 2 p. 100 de la masse salariale, grâce au taux d'appel des contributions fixé à 1 p. 100 des salaires jusqu'au 1^{er} janvier 1962. Ce taux d'appel a été alors abaissé à 0,25 p. 100. Compte tenu des charges plus élevées qui pèsent actuellement sur le régime, il a été porté à 0,35 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1968. D'autre part, il est apparu équitable que les entreprises affiliées en application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 au régime de l'U. N. E. D. I. C. soient appelées à participer au maintien des réserves au niveau souhaitable (autour de 2 p. 100 de la masse salariale). Cependant, pour permettre à ces entreprises d'acquitter ce droit d'entrée dans des conditions moins lourdes, l'U. N. E. D. I. C. a décidé d'en étaler le paiement sur quatre ans, sous forme d'une majoration du taux d'appel (+ 0,40 p. 100). Telle est donc la règle générale à laquelle un agrément a été donné. Il convient toutefois de signaler que l'article 16 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 prévoit des mesures d'adaptation concernant notamment le droit d'entrée lorsque le caractère propre de certaines branches d'activité rend nécessaires ces mesures d'adaptation. Dans ces conditions, il appartiendra aux associations de soins et de service à domicile de prendre avec l'U. N. E. D. I. C. les contacts nécessaires en vue d'obtenir éventuellement un aménagement du droit d'entrée.

AGRICULTURE

6659. — M. Emile Durieux demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° si une compagnie d'assurances ayant demandé la revision d'une pension d'invalidité peut, après les résultats d'une expertise contraire à ses intérêts, c'est-à-dire conduisant à une augmentation du taux de l'invalidité, retirer purement et simple-

ment sa demande ; 2° s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des mesures, dans le cas où les caisses ont formulé la demande de revision, tendant à l'adoption obligatoire des conclusions de l'expertise lorsqu'elles sont favorables aux invalides. (Question du 7 mars 1967 transmise pour attribution par M. le ministre des affaires sociales à M. le ministre de l'agriculture.)

Réponse. — 1° Il résulte des règles fixées par le code de procédure civile que le tribunal de grande instance, saisi par une société d'assurances, faute d'accord entre les parties, d'une demande de revision d'une rente d'accidents du travail agricole pour cause de diminution du taux d'incapacité de la victime, ne peut statuer que sur cette demande. Par voie de conséquence, si la société d'assurances se désiste de sa demande au vu d'un rapport d'expertise qui lui est défavorable, le tribunal ne peut que donner acte du désistement et condamner la société aux dépens. Mais il est permis à la victime, dès qu'elle a elle-même connaissance du rapport d'expertise et avant la clôture de l'instance, et dans la mesure où le délai limite de trois ans imparti à l'article 1188 du code rural pour la présentation des demandes de revision des rentes d'accidents du travail agricole n'est pas écoulé, d'introduire une demande reconventionnelle sur laquelle le tribunal est tenu de statuer. 2° La mesure suggérée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre des règles générales de la procédure civile. D'autre part, la question de la suppression éventuelle du délai limite de trois ans ci-dessus visé est actuellement à l'étude. Au cas où la suppression de ce délai pourrait intervenir, la mesure envisagée deviendrait sans objet, puisque la victime conserverait sa vie durant le droit de demander la revision de sa rente en cas d'aggravation de son état.

6996. — M. André Maroselli rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de la question écrite n° 6788 qu'il lui avait posée le 26 avril 1967 (*Journal officiel* du 27 avril 1967, Débats parlementaires, Sénat, page 266) et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui précise que cette question ne met nullement en cause la fermeture des abattoirs considérés. Mais le nombre d'abonnés, plus restreint que prévu, porte le tonnage actuel aux environs de 2.000 tonnes annuellement, alors que la capacité pourrait sans gêne atteindre 3.000 tonnes. Il résulte de cette situation que ce manque à gagner est nettement préjudiciable à l'amortissement des installations et matériels mis en œuvre. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la municipalité, qui a pris cette importante dépense à sa charge, soit fixée en ce qui concerne ce rattachement éventuel. (Question du 2 août 1967.)

Réponse. — Il a été répondu à la question posée au sujet des modalités selon lesquelles la suppression des abattoirs anciens non retenus au plan sera progressivement effectuée. La réponse a été publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat) du 3 octobre 1967 et donne toutes les indications demandées. Le rattachement des boucheries à un abattoir donné n'est pas légalement possible. Cependant, les problèmes d'équilibre financier que se posent pour certains abattoirs inscrits au plan sont attentivement suivis et deux séries de mesures viennent d'être prises en vue de pallier les difficultés constatées dans ce domaine : 1° instauration de la taxe d'usage. Le décret n° 67-908 du 12 octobre 1967 fixe le taux de cette taxe uniformément à 0,06 F par kilogramme de viande nette pour tous les abattoirs. Les établissements ne répondant pas aux normes définies par l'arrêté du 31 mars 1967 et non inscrits au plan des abattoirs publics reverseront une partie de la taxe au fonds national des abattoirs créé par le décret n° 67-909 du 12 octobre 1967. La taxe étant la même dans tous les établissements d'abattage, les professionnels auront intérêt à utiliser les abattoirs modernes leur offrant, pour une prix identique, des services supérieurs à ceux des abattoirs non inscrits ; 2° attributions de primes et de subventions. Le décret n° 909 du 12 octobre 1967 relatif à la gestion du fonds national détermine les modalités d'attribution de primes à la fermeture volontaire aux collectivités

locales qui prendront effet avant le 31 décembre 1967, la décision de supprimer leur abattoir. Ces primes peuvent s'ajouter à l'indemnité de fermeture prévue par le décret n° 67-729 du 29 août 1967. Enfin le fonds permettra de verser des subventions destinées à alléger dans certaines conditions les charges des abattoirs modernes lorsque le tonnage de viande nette abattue n'atteint pas celui qui figure au plan. L'application de ces textes devrait répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

7030. — M. Philippe d'Argenlieu signale à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés considérables que rencontrent les producteurs dans l'écoulement des semences de graminées fourragères sélectionnées et certifiées qu'ils mettent sur le marché. Ces difficultés sont dues aux importations de semences en provenance des pays tiers et offertes à des prix de dumping. Citons, par exemple : les semences de raygrass venant de Nouvelle-Zélande au prix de 155 à 160 francs les 100 kilogrammes C.A.F., correspondant à un prix de culture de 100 francs à peine, alors que l'an dernier les prix français culture étaient de 180 francs ; les semences de dactyle importées de Danemark au prix de 140 francs les 100 kilogrammes C.A.F., correspondant à une prix culture de 200 à 210 francs tandis qu'en 1966 les prix français culture atteignaient 280 francs ; la situation est la même pour les semences de fétuque des prés. Il voudrait connaître les mesures envisagées pour mettre fin à une situation qui s'avère catastrophique pour les agriculteurs de qualité qui assurent la production de ces semences et, en particulier, si en pareils cas la mise en application de la clause de sauvegarde ou l'établissement d'une compensation des prix culture ne doit pas s'imposer. (*Question du 5 septembre 1967.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture estime que la solution du problème réside dans un règlement de marché communautaire qui permettra de prendre les mesures nécessaires pour aplanir les obstacles rencontrés sur le plan économique. A cet effet, il envisage d'intervenir auprès de ses cinq partenaires en vue de l'élaboration d'un tel règlement. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler qu'une telle procédure demandera, pour aboutir, un certain délai. C'est pourquoi, pour permettre d'attendre cette réalisation, un accord relatif à l'organisation du marché des semences de graminées prairiales (dactyle, fétuque élevée, fétuque des prés, fléole, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass d'Italie) est intervenu sur le plan strictement professionnel pour permettre d'assurer l'écoulement de la récolte dans des conditions satisfaisantes, sans pour autant porter préjudice aux courants normaux d'importation.

7075. — M. René Tinant expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées au sujet du prix du blé à prendre en considération pour le calcul d'une rente viagère. Il le prie de bien vouloir préciser sur quelles bases les débirentiers peuvent effectuer ces règlements pour la campagne 1967-1968, étant entendu qu'il s'agit de contrats mentionnant seulement « le prix du blé » sans autres précisions, et considérant par ailleurs que le prix indicatif dérivé de cette céréale n'a pas été repris dans le décret ministériel du 7 août 1967. (*Question du 2 octobre 1967.*)

Réponse. — Depuis la campagne 1962-1963, le prix du blé a cessé d'être taxé par le Gouvernement français, en application de règlements du conseil de la Communauté économique européenne. Pour le calcul des rentes viagères indexées sur l'ancien prix taxé du blé dit « prix de base à la production », les ministres de la justice et de l'agriculture ont alors émis l'avis que l'on pouvait se référer utilement au « prix indicatif dérivé » (fixé pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire), diminué de la marge de rétrocession de l'organisme stockeur. Cet avis, qui réservait, évidemment, la possibilité pour les tribunaux d'appliquer des méthodes différentes, a été exposé en réponse à plusieurs questions écrites de parlementaires, notamment M. Martin (*Journal officiel*,

Assemblée nationale 13 avril 1963, p. 2609), M. Wazières (*Journal officiel*, Sénat 17 mai 1963), M. Rousselot (*Journal officiel*, Assemblée nationale 6 décembre 1963, p. 7673), M. Estève (*Journal officiel*, Sénat 1^{er} mai 1963, p. 999). Le mode de calcul ainsi conseillé n'est plus applicable désormais. La période transitoire du Marché commun des céréales étant achevée, le décret n° 67-665 du 17 août 1967, relatif au prix des céréales et au régime financier de la campagne 1967-1968, ne précise plus de prix indicatif dérivé mais seulement un prix d'intervention. La détermination d'un nouvel équivalent à l'ancien prix de base à la production ne paraît guère pouvoir aisément se faire à partir du prix d'intervention. En effet, la différence entre ce prix minimum et les prix effectivement perçus par les producteurs peut être variable d'une année à l'autre. Il paraît préférable d'avoir recours à une méthode de calcul tenant compte à la fois des caractéristiques de l'ancien prix de base à la production (prix unique pour l'ensemble du territoire, perçu en début de campagne au stade de la livraison par le producteur) et de l'évolution effective du marché du blé. L'Institut national de la statistique et des études économiques publie chaque mois le prix moyen du quintal de blé tel qu'il s'établit commercialement à la sortie des organismes stockeurs. A partir de ce prix moyen tel qu'il est constaté au milieu de septembre (les prix pratiqués en août ne paraissent pas pouvoir être pris en considération car leur niveau ne rend généralement pas compte des tendances exactes du marché pour la nouvelle campagne), on peut, semble-t-il, reconstituer le prix moyen à la production en début de campagne, en effectuant les déductions suivantes : 1° la demi-taxe de stockage à la charge de l'organisme de collecte (pour 1967-1968 : 0,40 F) ; 2° la taxe B.A.P.S.A. (pour 1967-1968 : 1,74 F) ; 3° la majoration mensuelle (pour 1967-1968 : 0,47 F) revenant à celui qui a stocké les céréales depuis le début de campagne, en contrepartie du service ainsi rendu ; 4° les frais d'approche et la marge de l'organisme stockeur. On peut les évaluer cette année approximativement à 1,90 F (diminution forfaitaire correspondant aux frais de chargement évaluée à 0,25 F et marge de rétrocession évaluée à 1,65 F). Ainsi le prix moyen à la production en début de campagne pourrait s'établir cette année à 50,29 F, 4,51 F (0,4 + 1,74 + 0,47 + 1,90) soit 45,78 F. Ce prix, dont la chancellerie a demandé la publication annuelle dans le numéro d'octobre du bulletin de l'I. N. S. E. E., semble constituer une base d'accord raisonnable pour les créanciers et les débiteurs d'obligations contractuelles (notamment de rentes viagères) indexées sur le prix du blé. Il est cependant possible, voire vraisemblable, que les tribunaux retiennent parfois d'autres modes de calcul. Il leur appartient, en effet, de rechercher dans chaque cas d'espèce quelle a été la commune intention des parties, notamment ce qu'elles ont entendu envisager pour l'hypothèse où l'indice choisi par elles cesserait d'être publié. Dans certains cas on peut estimer qu'il ne convient pas d'établir fictivement un prix correspondant à l'ancien prix de base à la production mais de se référer aux prix réellement pratiqués dans une région déterminée.

7076. — M. René Tinant expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 811 du code rural la faculté de reprise triennale est ouverte, sous certaines conditions, au propriétaire qui peut se prévaloir d'une clause expresse du bail. Considérant que dans sa nouvelle rédaction, l'article 838 du code rural stipule qu'à défaut de congé, il s'opère un nouveau bail d'une durée de neuf années aux clauses et conditions du bail précédent, il lui demande si la reprise triennale peut être exercée par le propriétaire du bien dans le cas de bail verbal succédant à un bail écrit contenant la clause visée par l'article 811 sus-indiquée. (*Question du 2 octobre 1967.*)

Réponse. — L'article 838 du code rural stipule, *in fine*, que « sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent ; toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixe le prix et statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail ». Si, en conséquence, le bail initial comportait la clause de reprise triennale et

si aucune des parties n'a contesté cette clause dans les conditions fixées à l'article 838 lors du renouvellement, le nouveau bail est conclu, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aux conditions du bail précédent, et comporte donc la clause de reprise triennale.

7168. — M. Edgar Tailhades demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître : a) le nombre de cours professionnel agricoles ou ménagers agricoles dont la création est prévue en 1968 ; b) le nombre de ces cours pour le département du Gard. (*Question du 7 novembre 1967.*)

Réponse. — Les cours professionnels agricoles créés avant 1967 l'ont été à titre expérimental. Au terme de cette période transitoire, il a été décidé de doter progressivement chaque région de centres de formation et de promotion professionnelles agricoles (C. F. P. A.), les uns s'adressant aux adolescents, les autres aux adultes. Eu égard aux besoins à satisfaire, le programme d'implantation tient compte des moyens existants et de la structure actuelle des écoles saines, des écoles d'agriculture d'hiver et de quelques écoles ménagères agricoles encore en fonctionnement. Les instances régionales se sont déjà prononcées sur des propositions visant à équiper chaque département de moyens de formation suffisants. Compte tenu des vœux exprimés par les organisations professionnelles et des urgences à respecter, une proposition de création de 31 centres figure dans les mesures nouvelles au budget de 1968 du ministère de l'agriculture. Une fois le budget voté, leur implantation définitive sera arrêtée. En ce qui concerne le département du Gard, le C. F. P. A. de Nîmes pourrait fonctionner dans les locaux du lycée agricole dès la prochaine rentrée scolaire en attendant d'être muni de ses propres installations ; le centre d'Alès, placé en deuxième urgence, sera équipé ultérieurement. Le centre de Bagnols-sur-Cèze continuera à fonctionner, comme par le passé, au titre de la formation des jeunes.

7208. — M. André Picard expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967 portant modification des dispositions de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole comporte en son article 3, le texte suivant : « le droit de préemption des S. A. F. E. R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 inclus et 800, alinéa 2, du code rural. Toutefois, la fonction impartie par les dispositions susvisées au tribunal paritaire est exercée par le tribunal de grande instance. Lorsqu'il s'agit d'une adjudication, le délai de cinq jours accordé, en vertu des dispositions susvisées, au titulaire du droit de préemption pour solliciter après adjudication sa substitution à l'adjudicataire est porté à un mois en cas d'adjudication amiable et à dix jours dans les autres cas d'adjudication ». Il lui demande si le délai de préemption du fermier reste fixé à cinq jours comme auparavant ou s'il est également porté à un mois. (*Question du 16 novembre 1967.*)

Réponse. — Le délai de cinq jours, prévu au deuxième alinéa de l'article 799 en vue de permettre au preneur, bénéficiaire du droit de préemption, de faire connaître sa décision de se substituer à l'adjudicataire, avait été porté à quinze jours par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 lorsqu'il s'agissait des S. A. F. E. R. Cette dérogation tendait à permettre à ces sociétés de procéder préalablement à leur décision aux différentes consultations auxquelles elles sont tenues de par la réglementation et leurs statuts. Les nouveaux délais d'un mois en cas d'adjudication amiable et de dix jours dans les autres cas d'adjudication, tels qu'ils sont fixés par l'ordonnance 67-824 du 23 septembre 1967, se substituent purement et simplement à ce délai dérogatoire et concernent exclusivement les S. A. F. E. R.

7238. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les abus de la chasse aux oiseaux dans le Sud-Ouest de la France, y compris dans les forêts domaniales. Le numéro

spécial de novembre 1967 de la publication *Le Courrier de la Nature* est, à ce sujet, particulièrement édifiant. Il apparaît que les espèces protégées sont impunément chassées ; que les autres espèces sont systématiquement décimées soit par le tir, soit par la capture massive au filet, que même des actes de cruauté sont commis, que des trafiquants s'enrichissent à la faveur de ces abus cependant que progressivement s'amenuise la faune ailée. Il lui demande si des mesures efficaces vont être prises pour assurer effectivement la sauvegarde des espèces protégées, pour étendre cette protection aux rapaces diurnes ainsi que vient de le faire le grand-duché de Luxembourg, pour limiter la destruction des autres espèces d'oiseaux migrateurs et maritimes. (*Question du 24 novembre 1967.*)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire n'ont nullement échappé à l'attention des pouvoirs publics. Certes il faut préciser que les pratiques incriminées, qui n'ont avec la chasse qu'un rapport très lointain, d'une part n'intéressent que deux ou trois départements et une période réduite à deux ou trois semaines au plus, d'autre part sont l'expression de traditions locales solidement enracinées. Elles n'en revêtent pas moins, en fait comme en droit, un caractère indiscutablement répréhensible et délictueux et le Gouvernement a le ferme propos de mettre en œuvre dès la prochaine saison les moyens nécessaires pour qu'il y soit mis terme.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7275 posée le 12 décembre 1967 par **M. Victor Golvan**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7286 posée le 14 décembre 1967 par **M. Jean Noury**.

7288. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand il compte provoquer la réunion des trois organisations : Anroc, fédération des collectivités concédantes, Prodisège, qui doivent donner leur avis, d'après les promesses faites en séance publique sur la répartition des fonds provenant du solde créditeur du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale. Cette question semble d'autant plus aiguë que la presse a fait mention d'une baisse probable du prix de l'électricité basse tension pour compenser l'effet de l'augmentation de la T. V. A., ce qui risque de mettre les collectivités exploitant en régie dans des difficultés encore accrues par rapport à la situation antérieure évoquée en séance publique. (*Question du 14 décembre 1967.*)

Réponse. — Les responsables des trois organisations Anroc, fédération des collectivités concédantes, Prodisège seront effectivement consultés à bref délai sur la répartition des fonds provenant du solde créditeur du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale rattachés au crédit propre du budget de l'agriculture, de façon que les dotations départementales pour 1968 puissent être notifiées aux préfets dans le courant du premier trimestre.

7289. — M. Georges Lamousse appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qui découlent de l'application des dispositions de l'arrêté du 14 mars 1966 relatif à la réglementation de la commercialisation des semences fourragères qui stipule, notamment, que les semences de graminées ne peuvent être vendues qu'en sacs de 1, 2, 5 et 10 kilogrammes et que les semences de légumineuses ne peuvent être vendues qu'en sacs de 1, 2, 5, 10 25 et 50 kilogrammes, toutes constatations de vente en sacs de poids différents donnant lieu à procès-verbal ; il lui signale qu'il en résultera des difficultés sérieuses en ce qui concerne l'interdiction des mélanges pour prairies artificielles pratiqués jusqu'ici par certaines entreprises à la satisfaction de la clientèle ; que, par

ailleurs, l'obligation de fractionnement imposé, outre le fait qu'il provoquera une augmentation des prix au détail, contraindra le détaillant à posséder un stock important de nature à répondre très exactement à la demande de sa clientèle ; qu'enfin la main-d'œuvre employée par les marchands locaux ou régionaux pour effectuer le triage et le mélange des graines risque d'être licenciée. Et, tenant compte de ces faits, il lui demande : 1° les raisons qui peuvent justifier cette nouvelle réglementation qui, contrairement à ce qui peut être affirmé, est loin de recueillir l'adhésion de la profession ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre en vue de son assouplissement dans le plus grand intérêt tant des détaillants que des utilisateurs. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — L'obligation de commercialiser les semences fourragères certifiées en emballages non divisibles a été instituée dans le but de protéger les utilisateurs de semences contre la fraude toujours possible. Il était, en effet, de pratique assez courante qu'un sac de 50 kilogrammes soit déplombé et son contenu vendu au détail, si bien que l'acheteur n'avait plus aucune garantie quant à la qualité réelle des semences qui lui étaient offertes. Toutefois, les fractionnements prévus par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 1965 pouvant constituer une gêne pour les utilisateurs désireux d'employer moins de 5 kilogrammes de semences fourragères, un arrêté du 14 mars 1966 a autorisé leur vente en emballages de 1 et 2 kilogrammes. D'autre part, la directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, adoptée le 14 juin 1966 par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne et publiée au *Journal officiel de la Communauté* du 11 juillet 1966, prévoit que les semences ne peuvent être commercialisées qu'en emballages fermés de façon que, lors de leur ouverture, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place. La réglementation française s'inscrit donc dans le cadre général de la réglementation communautaire et celle-ci doit, sur le plan technique, entrer en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1968. Cependant, il est apparu, à la suite de la campagne de contrôle effectuée par le groupement national interprofessionnel des semences (G.N.I.S.) que beaucoup de distributeurs, à qui l'application de cette réglementation causait des difficultés, souhaitaient que certaines de ses dispositions soient remaniées afin de tenir davantage compte des besoins des utilisateurs et des impératifs commerciaux. C'est pourquoi il a été décidé de donner un caractère de simple avertissement aux procès-verbaux établis par les agents du G.N.I.S. durant la campagne de contrôle lorsque la bonne foi des contrevenants ne sera pas contestable. En outre, compte tenu des avis recueillis quant à des modifications à apporter à la réglementation, des études sont actuellement entreprises pour trouver une solution satisfaisante aux problèmes posés. Il convient cependant de préciser, à ce sujet, que les modifications qui interviendraient éventuellement ne pourraient, en tout état de cause, que se situer dans les limites établies par la direction de la Communauté économique européenne.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7290 posée le 15 décembre 1967 par M. André Dulin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7308 posée le 21 décembre 1967 par M. Hubert d'Andigné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7323 posée le 29 décembre 1967 par M. André Picard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7324 posée le 29 décembre 1967 par M. André Picard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7329 posée le 2 janvier 1968 par M. Jean-Marie Bouloux.

ARMEES

7038. — M. Ludovic Tron demande à M. le Premier ministre, pour chacune des bases de Reggane et de Mers-el-Kébir : 1° le montant des dépenses entraînées par leur équipement, année par année, depuis l'origine jusqu'aux accords d'Evian ; 2° les dépenses de même nature depuis les accords d'Evian, jusqu'au 30 juin 1967 ; 3° le montant des dépenses engagées à la même date et restant à payer ; 4° s'il y a lieu, le montant des dépenses restant à engager. (Question du 9 septembre 1967 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des armées.)

Réponse. — Les montants des dépenses engagées pour chacune des bases de Reggane et de Mers-el-Kébir sont exposés en nouveaux francs dans les tableaux ci-dessous :

A. — Base de Reggane.

1° Montant des dépenses d'équipement, depuis l'origine jusqu'aux accords d'Evian :

1957	1958	1959	1960	1961	TOTAL
13.800.000	64.326.780	75.229.770	68.670.039	58.505.188	280.531.777

2° Montant des dépenses de même nature, depuis les accords d'Evian jusqu'au 30 juin 1967 :

1962	1963	1964	1965	1966	1967
52.407.973	55.779.393	7.233.320	40.000	Néant.	Néant.

3° et 4° Il n'y a plus de dépenses restant à liquider ou à engager au 1^{er} juin 1967.

B. — Base de Mers-el-Kébir.

1° Montant des dépenses d'équipement année par année, depuis l'origine jusqu'aux accords d'Evian, la marine seule étant concernée :

1946	1947	1948	1949	1950	1951
3.625.000	7.120.000	9.258.000	13.192.000	10.509.000	31.506.000

1952	1953	1954	1955	1956	1957
55.747.000	70.441.000	52.805.000	46.642.000	31.693.000	45.044.000

1958	1959	1960	1961	1962 1 ^{er} semestre.
28.052.000	42.410.000	37.025.000	18.952.000	7.608.000

2° Montant des dépenses d'équipement, depuis les accords d'Evian jusqu'au 30 septembre 1967 :

	1962 2 ^e semestre.	1963	1964	1965	1966	1967
A. — Base navale et service inter-armées	10.150.000	13.730.000	6.170.000	830.000	1.150.000	410.000
B. — Base aérienne et unités terrestres de protection .	15.662.000	40.222.000	16.624.000	5.371.000	4.218.000	2.105.000
	25.812.000	53.952.000	22.794.000	6.201.000	5.368.000	2.515.000

3° Montant des dépenses engagées restant à payer au 30 septembre 1967 : 1.439.000 F.

4° Montant des dépenses restant à engager : néant.

7257. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des armées** que, depuis l'application du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur, il n'est plus possible de créer de nouveaux contingents destinés à récompenser de la croix de la Légion d'honneur les anciens combattants de 1914-1918 ayant de beaux titres de guerre. Puisque ledit code en son article R. 36 a prévu la création de tableaux spéciaux en temps de guerre, il semblerait logique que ce qui peut être fait pendant la durée des opérations puisse être étendu au-delà de cette période pour toutes les actions accomplies au cours de la guerre, afin que les anciens combattants particulièrement méritants et qui n'ont pu bénéficier des dispositions antérieures puissent recevoir une distinction que le code ne permet plus de leur accorder. Il lui demande de bien vouloir examiner s'il ne serait pas possible de proposer un complément au code de la Légion d'honneur, afin d'apporter à ce décret les modifications qui nous paraissent indispensables pour permettre de récompenser comme il convient les anciens combattants non mutilés, mais non moins méritants, que les dispositions prises en 1962 ont par trop défavorisés. Il nous paraît opportun que de telles modifications soient apportées afin que des promotions spéciales puissent être créées à l'occasion du cinquantenaire de l'armistice de 1918 que l'on s'apprête à commémorer. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — Le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire a été pris « le Conseil d'Etat entendu » et le « conseil des ministres entendu » et ne pourrait être éventuellement, modifié ou complété que par « décret pris en Conseil d'Etat et en conseil des ministres ». Il n'appartient donc pas au ministre des armées de proposer « motu proprio » que soient apportés des compléments ou des modifications au règlement d'administration publique en question. D'autre part, il convient de souligner que, malgré les stipulations de l'article R. 36 dudit décret qui ne prévoient la possibilité de tableaux spéciaux qu'« en temps de guerre ou en des circonstances assimilables à des opérations de guerre », les anciens combattants de 1914-1918 bénéficient, en fait, de dispositions dérogatoires à celles du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. En effet, les mesures édictées en faveur des personnels en question par le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 sont toujours en vigueur. Elles ont permis, jusqu'à ce jour, de nommer dans l'ordre plus de 13.000 d'entre eux titulaires au minimum de cinq titres de guerre (blessure, citation, croix du combattant volontaire), les croix afférentes à ces décorations étant décernées en sus des contingents annuels mis à la disposition du ministre des armées. Il importe, en outre, de remarquer qu'une fraction importante des contingents annuels est attribuée aux anciens combattants 1914-1968. Cette politique, poursuivie depuis de nombreuses années, permet de récompenser les anciens combattants qui ne réunissent pas les conditions exigées par le décret du 21 octobre 1959 mais qui se sont cependant acquis de brillants titres de guerre.

7258. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir faire considérer comme titre de guerre individuel les citations collectives, sous réserve de la justification d'avoir participé au mérite de cette citation. Cela ayant été fait en faveur des combattants de Dien-Bien-Phu (17 avril 1954), citation collective transformée en citation individuelle avec attribution de la Croix de guerre avec palmes, il nous semble que l'extension de cette disposition à tous les anciens combattants ne peut être refusée. (Question du 5 décembre 1967)

Réponse. — La citation collective distingue une unité dont la valeur combative et l'efficacité au feu ont été reconnues. La participation de chacun de ses membres aux faits d'armes ainsi récompensés est fort inégale, c'est pourquoi une citation collective ne peut être considérée comme un titre de guerre individuel pour l'ensemble du personnel de l'unité citée, aucune distinction de grade, de poste tenu, de fonctions de commandement ou de responsabilité ne pouvant être faite autrement que par la citation individuelle ; toutefois, les personnels dont le nom figure dans le texte d'une citation collective peuvent avoir droit au port de la Croix de guerre, donc bénéficier d'un titre de guerre pour cette citation s'ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes faits, d'une citation individuelle. La citation à l'ordre de l'armée accordée à la garnison de Dien-Bien-Phu, par décision n° 18 du 17 avril 1954 n'a pas été transformée en citations individuelles. Seul le bénéfice de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures a été étendu aux 37 unités composant cette garnison, par décision n° 61 du 31 décembre 1954. Parallèlement, les militaires qui se sont distingués individuellement ont été cités — et dans le cas particulier c'est la presque totalité des membres de cette garnison — mais l'attribution de ces citations n'a pas revêtu l'aspect collectif et systématique que la question posée par l'honorable parlementaire semble vouloir lui donner.

7273. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 6 août 1948 (statut des déportés et internés résistants) avait prévu en son article 9, qui devient par la suite l'article L. 349 du code des pensions : « ... la Légion d'honneur ou la médaille militaire ainsi que la Croix de guerre et la médaille de la Résistance seront attribuées d'office à titre posthume, aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements ». Or, le décret du 28 novembre 1962 instituant le nouveau code de la Légion d'honneur n'a pas repris cette disposition. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir indiquer quels sont, en l'état actuel des choses, les droits des déportés et internés résistants disparus, eu égard à l'attribution à titre posthume de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, de la Croix de guerre, de la médaille de la Résistance, et d'autre part, de bien vouloir lui préciser la nature des formalités que les familles doivent accomplir pour obtenir, au nom du disparu, la distinction susceptible d'être accordée. (Question du 7 décembre 1967 transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre des armées).

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, ces deux décorations ne peuvent plus être décernées à titre posthume. En effet, ce décret qui a abrogé, pour autant qu'ils concernaient la Légion d'honneur et la médaille militaire, un nombre important de textes législatifs ou réglementaires « ... ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent code » n'a pas reconduit les dispositions précédentes qui prévoyaient la possibilité d'attribuer à titre posthume la croix de chevalier de la Légion d'honneur et la médaille militaire. Les nouvelles mesures prises, de portée absolument générale, s'appliquent par conséquent aux déportés et internés résistants disparus dont la mémoire n'a pu être honorée avant le 7 décembre 1962, date de promulgation du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Par contre, la médaille de la Résistance peut toujours être attribuée à

titre posthume aux déportés et internés résistants fusillés ou morts en déportation ou en internement. Il appartient aux ayants cause des disparus d'adresser, à cet effet, une demande au ministère des armées assortie de toutes justifications nécessaires.

7284. — M. Raymond Boin demande à **M. le ministre des armées**, à la suite de la suppression de nombreux brevets de P. M. T. : 1° le rétablissement des B. T. P. M. suivants : n° 4 (conducteur auto), n° 9 (conducteur d'engin T. P.), n° 10 (dépanneur auto), n° 15 (aide mécanicien) : ceci permettrait à de nombreux jeunes, de servir dans leur spécialité et, pour le candidat parachutiste malheureux, d'obtenir un autre brevet ; 2° la modification de l'I. M. 12229/DTAI/1/PM, en ce qui concerne le B. T. P. M. n° 10 (dépanneur auto) afin de ne plus limiter l'incorporation de ces brevetés à l'arme du train et de permettre aux autres corps (A. B. C. — Infanterie, etc.) d'en bénéficier également ; 3° l'organisation à l'échelon national, d'une campagne télévisée en faveur du parachutisme pré militaire, mettant l'accent sur les avantages accordés par le brevet P. M. à l'arrivée de la recrue dans les T. A. P. et l'absence relative de danger ; 4° le rétablissement, en vertu de son caractère très particulier, du B. T. P. M. d'aide moniteur d'E. P. M. ; 5° la possibilité pour les jeunes gens de n'importe quelle région de France de faire le B. T. P. M. S. de haute montagne. (*Question du 13 décembre 1967.*)

Réponse. — La suppression de la préparation militaire technique « Terre » en métropole, à l'exception de la préparation militaire technique parachutiste, a été décidée pour plusieurs raisons. Cette activité, telle qu'elle était conçue, représentait une charge importante pour les organismes militaires et les corps de troupe appelés à la soutenir et l'effort budgétaire qui lui était consenti ne correspondait plus aux résultats obtenus. De plus l'apport de la préparation militaire dans le domaine des engagements demeurait très faible puisqu'il représentait moins de 5 p. 100 des candidats à l'engagement. Ainsi, ses conditions de fonctionnement n'étaient plus adaptées aux moyens et aux besoins de l'armée de terre et sa rentabilité ne correspondait ni à son goût, ni aux efforts déployés en sa faveur. La préparation militaire technique parachutiste a cependant été maintenue, sous réserve que, réformée, elle fasse la preuve de son efficacité et de sa rentabilité. En conséquence le rétablissement des B. T. P. M. n° 4 (conducteur), n° 9 (conducteur d'engin T. P.), n° 10 (dépanneur auto), n° 15 (aide mécanicien), ainsi que celui des B. T. P. M. n° 5 (troupes de montagne) et n° 6 (aide moniteur d'E. P. M.) ne peut être envisagé. Par contre, la propagande en faveur du parachutisme pré militaire sera développée ; elle utilisera toutes les formes modernes d'information y compris la télévision, ainsi que cela a déjà été fait précédemment.

73227. — M. Robert Vignon demande à **M. le ministre des armées** si dans les futurs statuts des personnels officiers du futur service de santé des armées, dit « rénové », les pharmaciens-chimistes et les vétérinaires-biologistes des armées, du grade de sous-lieutenant à celui de pharmacien-chimiste général ou de vétérinaire-biologiste général, seront considérés comme des « personnels d'exécution », au sens de la loi du 16 mars 1882, sur l'administration générale des armées. Dans l'affirmative, il lui demande également les raisons pour lesquelles il ne les fusionne pas tous, organiquement et fonctionnellement, avec les « officiers techniciens » et les « officiers administratifs » de ce même service de santé des armées. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — Les principes mis en cause dans le domaine de la présente question ne semblent présenter aucune difficulté sérieuse d'application. Par ailleurs, la position du ministre des armées a déjà été précisée maintes fois dans ses réponses aux très nombreuses questions écrites qui lui ont été posées à ce sujet et qui ne présentent les unes par rapport aux autres que d'infimes nuances. En conséquence, dans le cas où l'honorable parlementaire aurait eu connaissance d'un cas d'espèce précis, il est prié de

bien vouloir le soumettre, par lettre, au ministre des armées. Il est à noter en outre que le projet de loi n° 601 relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et sous-officiers du service de santé a été déposé le 18 décembre 1967 sur le bureau de l'Assemblée nationale pour être examiné et discuté par le Parlement.

ECONOMIE ET FINANCES

6600. — M. Paul Chevallier rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'aux termes de l'article 19 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, « lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves, capitalisés ou non, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits » ; 2° que l'article 12 (3°) de la même loi, relatif à l'imposition des plus-values à long terme, prévoit que « les plus-values soumises à l'impôt au taux de 10 p. 100, diminuées du montant de cet impôt, sont portées à une réserve spéciale. Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation des plus-values correspondantes... » ; 3° que l'article 41 de la même loi remet en vigueur temporairement les dispositions de l'article 238 *sexies* du code général des impôts prévoyant, en cas de transformation d'une société de capitaux en société de personnes, une taxe forfaitaire de 15 p. 100 couvrant l'impôt sur le revenu exigible du chef de l'opération ; 4° que l'administration a toujours admis qu'une telle transformation n'entraîne pas l'imposition à l'impôt sur les sociétés et à la taxe forfaitaire de 15 p. 100 des plus-values latentes de l'actif, des provisions et autres bénéfices en sursis d'imposition. Il lui demande quel sera le sort, lors de la transformation d'une société anonyme en société en nom collectif, sous le régime de l'article 238 *sexies* du code général des impôts, de la réserve de plus-value à long terme figurant au bilan de la société transformée, et notamment si la transformation entraînera automatiquement le versement du complément d'impôt sur les sociétés restant dû sur cette réserve (différence entre le taux de 50 p. 100 et celui de 10 p. 100) même au cas où ladite réserve serait maintenue sans changement au bilan de la société, et le paiement de la taxe de 15 p. 100 sur le solde de la réserve dont il s'agit. (*Question du 16 février 1967.*)

Réponse. — Conformément à l'article 209 *quater*-2 du code général des impôts, les sommes prélevées sur la réserve spéciale des plus-values à long terme doivent être rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation des plus-values correspondantes. Mais cette disposition n'est pas applicable en cas de transformation d'une société de capitaux en société de personnes entraînant la création d'un être moral nouveau, dès lors que la société transformée se trouve dissoute (C. G. I. ; art. 209 *quater* 3-a). Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire où la transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, il a paru possible d'admettre, par mesure libérale, que la société serait également dispensée de rapporter au bénéfice imposable de l'exercice clos à la date de la transformation la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au passif de son bilan. En revanche, ladite réserve doit être comprise dans l'assiette de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 prévue à l'article 238 *sexies* du code précité.

6744. — M. Marcel Molle attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de deux propriétaires par indivis d'un domaine agricole qui, ayant décidé de constituer entre eux et avec les enfants de l'un d'eux, un groupement agricole foncier conforme à l'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, se voient refuser par l'administration de l'enregistrement au droit fixe prévu par l'article 670 du code général des impôts, motif pris que les enfants ne sont pas propriétaires fonciers et

ne font au groupement qu'un apport minime en argent ; il constate que si, aux termes de l'article 5 de ladite loi, un groupement agricole foncier doit être constitué entre plusieurs propriétaires, rien n'indique dans le texte qu'il doit s'agir de propriétaires fonciers, le terme « propriétaire » pouvant s'appliquer aussi bien au propriétaire d'un bien mobilier ou d'une somme d'argent ; il constate également que l'article 5 de la loi précitée n'impose que le capital social soit constitué de biens immobiliers à destination agricole que dans la proportion de 80 p. 100 et autorise ainsi les apports d'autre nature dans une proportion inférieure ou égale à 20 p. 100, ce qui est le cas ; compte tenu de ce que l'entrée des enfants de l'un des copropriétaires dans le groupement a pour objet, conformément au but poursuivi par l'article 5 de la loi précitée, de « conserver une ou plusieurs exploitations agricoles » en évitant le partage lors du décès de leur auteur, il lui demande si une interprétation plus libérale par l'administration ne serait pas conforme à la fois à la lettre et à l'esprit de la loi et à la volonté du législateur. (*Question du 13 avril 1967.*)

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 dispose que les groupements agricoles fonciers prévus à l'article 14 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 sont des sociétés civiles formées entre plusieurs « propriétaires ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il paraît résulter, aussi bien des travaux préparatoires que du texte de l'article 5 précité, que les différents apports aux groupements agricoles fonciers devaient être faits par des propriétaires d'immeubles ou de droits immobiliers. Néanmoins, il a paru possible à l'administration d'admettre, par mesure d'assouplissement, qu'un groupement agricole foncier puisse ne pas être constitué exclusivement entre des propriétaires d'immeubles à condition que les associés qui n'ont pas cette qualité soient des héritiers présomptifs d'un coassocié et que, bien entendu, le capital social comprenne des biens immobiliers à destination agricole dans la proportion d'au moins 80 p. 100.

6857. — M. Georges Lamousse rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 231 du code général des impôts et des textes subséquents (art. 50 de la loi du 23 décembre 1964), les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice pour l'entretien des enfants dont il a la garde : au conjoint en cas de séparation de corps ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, à l'ex-conjoint en cas de divorce, donnent lieu à un versement forfaitaire de 3 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de revenir à la législation fiscale antérieure qui dispensait de toute taxation forfaitaire les pensions alimentaires versées à un ex-conjoint, ce qui aurait pour effet de supprimer les dispositions actuelles qui paraissent abusives en ce sens qu'elles assimilent un père de famille divorcé à un employeur, personne ou organisme, payant des traitements, salaires, indemnités, émoluments ou retraites. (*Question du 25 mai 1967.*)

Réponse. — L'obligation, mise à la charge du débiteur des pensions alimentaires visées dans la question posée, d'effectuer un versement forfaitaire de 3 p. 100 (art. 50 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964) a eu pour contrepartie l'extension aux pensions de l'espèce du bénéfice de la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts. Les dispositions de la loi du 28 décembre 1959, en effet, avaient eu pour conséquence, à compter du 1^{er} janvier 1960, de majorer de cinq points l'impôt applicable notamment aux pensions versées à l'époux divorcé pour l'entretien des enfants dont il a la garde. L'article 50 de la loi du 23 décembre 1964 a permis de rétablir la situation qui était applicable antérieurement à 1960 aux bénéficiaires de ces pensions.

7027. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si un contribuable, non assujéti à la T.V.A., est tenu de joindre à chaque demande de déduction fis-

cale pour investissement (loi n° 66-307 du 18 mai 1966) le certificat de l'inspecteur des impôts (contributions indirectes) précisant sa situation au regard des dispositions de l'article 267-I-B du code général des impôts lorsque les demandes successives sont produites au cours d'une même année civile ; 2° si ce service est en droit de réclamer une taxe de 0,31 F pour frais de recherches. (*Question du 4 septembre 1967.*)

Réponse. — 1° Lorsque, au cours d'une année donnée, plusieurs demandes de déduction pour investissement sont produites successivement par une même entreprise, non assujétiée sur la valeur ajoutée, cette dernière n'est pas tenue de fournir le certificat de l'inspecteur des impôts (contributions indirectes) précisant, pour l'année considérée, sa situation au regard des dispositions de l'article 267-I-B du code général des impôts, qu'à l'appui de sa première déclaration. Toutefois, dans ce cas, les demandes de déduction ultérieures, déposées au cours de la même année, doivent être accompagnées d'une copie du certificat dont il s'agit. 2° Aux termes de l'article 560 du code général des impôts, la délivrance le visa d'attestations, certificats ou autres pièces analogues par les agents des impôts (contributions indirectes) donnent lieu au versement, par les personnes, services ou organismes intéressés, d'un droit de 0,17 francs par attestation, certificat ou pièce, augmenté de 0,14 franc par année en cas de recherche. Ce droit de recherche est exigible non seulement pour la délivrance ou le visa de certificats, attestations, etc., libellés entièrement par le service des impôts (contributions indirectes), mais aussi pour le visa de documents semblables établis par les contribuables eux-mêmes, sans qu'il y ait lieu de distinguer, le cas échéant, suivant que la production de ces pièces est prescrite aux intéressés par des dispositions légales ou réglementaires ou par simple décision des services ou organismes auxquels elles sont destinées.

7080. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 41-II de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 permettent aux sociétés imposées à l'impôt sur les sociétés de se transformer en sociétés de personnes moyennant le versement d'une taxe de 15 p. 100 sur les réserves capitalisées ou non, cette taxe libérant définitivement les réserves. Cette loi a pour objet de favoriser le changement juridique des sociétés à responsabilité limitée et sociétés anonymes de petite envergure et cette disposition n'est applicable qu'aux sociétés ayant opéré cette transformation avant le 1^{er} janvier 1968. La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés demande aux sociétés à responsabilité limitée de porter leur capital à 20.000 francs avant le 30 septembre 1968 et aux sociétés anonymes à 100.000 francs avant le 1^{er} avril 1972 ou bien de se transformer en sociétés de personnes qui, elles ne sont pas soumises à un capital minimum. Si une société à responsabilité limitée se trouve dans l'impossibilité d'augmenter son capital à 20.000 francs elle devra faire sa transformation avant le 31 décembre 1967 pour pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1965. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de donner à ces sociétés à responsabilité limitée, ainsi qu'aux sociétés anonymes se trouvant dans ce cas, un délai supplémentaire expirant le 30 septembre 1968, date d'application de la loi du 24 juillet 1966. (*Question du 2 octobre 1967.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, codifiées sous l'article 238 *series* du code général des impôts s'appliquaient à l'origine aux transformations de sociétés de capitaux en sociétés de personnes et aux opérations assimilées réalisées dans un délai dont l'expiration avait été fixée au 31 décembre 1956. Ce délai a ensuite été prorogé jusqu'au 30 juin 1957 par l'article unique de la loi n° 57-407 du 17 avril 1957. Les modifications apportées au statut fiscal des sociétés de capitaux par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 ont conduit le législateur à rétablir les dispositions de l'article 238 *series* (I à III) du code général des impôts pour celles de ces sociétés qui se transformeront sans création d'un être moral nouveau, avant le 1^{er} janvier 1968. Depuis lors, la loi de réforme des sociétés commerciales du 24 juillet 1966

a certes prévu que les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée seraient notamment tenues d'augmenter leur capital respectivement avant le 1^{er} avril 1972 et le 30 septembre 1968, mais cette obligation ne saurait motiver une nouvelle prorogation de la date d'expiration du régime de faveur. En effet, ces sociétés ont disposé depuis la publication de la loi du 24 juillet 1966 d'un délai suffisant pour bénéficier des dispositions de l'article 238 *series* du code général des impôts s'appliquaient à l'origine aux transformations de sociétés de capitaux en sociétés de personnes et aux opérations assimilées réalisées dans un délai dont l'expiration avait été fixée au 31 décembre 1956. Ce délai a ensuite été prorogé jusqu'au 30 juin 1957 par l'article unique de la loi n° 57-407 du 17 avril 1957. Les modifications apportées au statut fiscal des sociétés de capitaux par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 ont conduit le législateur à rétablir les dispositions de l'article 238 *series* (I à III) du code général des impôts pour celles de ces sociétés qui se transformeront sans création d'un être moral nouveau, avant le 1^{er} janvier 1968. Depuis lors, la loi de réforme des sociétés commerciales du 24 juillet 1966 a certes prévu que les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée seraient notamment tenues d'augmenter leur capital respectivement avant le 1^{er} avril 1972 et le 30 septembre 1968, mais cette obligation ne saurait motiver une nouvelle prorogation de la date d'expiration du régime de faveur. En effet, ces sociétés ont disposé depuis la publication de la loi du 24 juillet 1966 d'un délai suffisant pour bénéficier des dispositions de l'article 238 *series* du code général des impôts. Toutefois, après l'expiration du délai d'application de cet article, les sociétés en cause pourront éventuellement bénéficier du régime très favorable des liquidations agréées (C.G.I., art. 239 bis B) qui prévoit la taxation à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100, des plus-values latentes de l'actif immobilisé et l'application à ces plus-values ainsi qu'aux réserves, d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En outre, l'article 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967 dispose, dans son premier alinéa, qu'en l'absence de création d'un être moral nouveau, la transformation d'une société de capitaux en société de personnes n'entraîne pas, sous certaines conditions, l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social. Ces dispositions répondent dans une très large mesure aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

7084. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X... a fait une déclaration de succession concernant un bien immobilier de x francs, ce bien étant frappé de servitude au plan d'urbanisme, une commune s'en est portée acquéreur en vue de l'implantation d'un collège d'enseignement secondaire à un prix déterminé par les domaines, supérieur à celui de la déclaration de succession. Mais, le vendeur éventuel, qui accepte ce prix, se refuserait à une transaction amiable dans le cas où il s'exposerait à un rappel des droits de succession, ce qui obligerait la commune intéressée à engager une procédure d'expropriation. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, l'administration peut ou non envisager une mesure d'ordre fiscal à l'encontre du vendeur. (*Question du 11 octobre 1967.*)

Réponse. — L'administration tient de l'article 1887 du code général des impôts le pouvoir d'établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite, l'insuffisance des évaluations fournies dans les déclarations de succession. Hormis le cas où l'immeuble recueilli par succession fait l'objet d'une adjudication dans les conditions visées par l'article 740 (2^e alinéa) du code précité et où, en conséquence, le prix à retenir pour la perception des droits est celui retiré de l'adjudication augmenté de toutes charges en capital, rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'administration exerce dans la situation exposée dans la question son droit de répétition dans la limite du délai de trois ans fixé par l'article 1971 du code général des impôts. Il en est ainsi nonobstant le fait que l'immeuble acquis par succession a

été ultérieurement vendu à l'amiable pour un prix fixé par le service des domaines et supérieur à l'évaluation qui lui était attribuée dans la déclaration de la succession. Le prix fixé pour la cession amiable ne constitue, toutefois, pour l'administration qu'un élément d'appréciation susceptible d'être utilisé avec de nombreux autres pour remettre en cause la valeur figurant dans la déclaration de succession. Il ne saurait donc être répondu d'une manière plus complète à la question posée par l'honorable parlementaire que si par la désignation de l'immeuble, qui y est visé, l'administration était en mesure d'effectuer une enquête sur les conditions particulières de l'affaire.

7087. — M. Yves Estève expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 791 du code rural précise la possibilité pour le preneur en place d'exercer son droit de préemption quand les parcelles vendues sont essentielles à l'exploitation ; que, d'autre part, un arrêté préfectoral stipule que toute parcelle inférieure à un hectare ne constitue ni un corps de ferme ni des parties essentielles d'une exploitation agricole. Or, quant au point de savoir si une parcelle inférieure à un hectare constitue une partie essentielle de l'exploitation, la cour de cassation aurait décidé qu'il s'agit d'une question de fait qui doit être tranchée par rapport à l'exploitation du preneur. Si sur le plan civil la question de savoir si le preneur peut user d'un droit de préemption en cas d'acquisition d'une parcelle de terre inférieure à un hectare, relève uniquement de la compétence des tribunaux civils, sur le plan fiscal il semble que l'administration de l'enregistrement considère que l'arrêté du préfet a définitivement tranché la question et prévoit en conséquence un droit proportionnel. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'exemption des droits de mutation à titre onéreux peut s'appliquer aux mutations des parties considérées comme essentielles à l'exploitation, inférieures au minimum fixé par les arrêtés préfectoraux, et quelle est l'autorité qui peut décider de cette qualification de parties essentielles à l'exploitation. (*Question du 11 octobre 1967.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 791 et 809 du code rural que l'acquisition d'une parcelle de terre d'une superficie inférieure au maximum fixé dans chaque département par arrêté préfectoral peut être faite dans l'exercice du droit de préemption et, partant, toutes autres conditions étant satisfaites, bénéficier des exonérations de droits de timbre et d'enregistrement prévues à l'article 1373 *series* B du code général des impôts, si le bien acquis constitue une partie essentielle d'une exploitation agricole. Le point de savoir si cette condition est remplie est une question de fait qui doit être tranchée eu égard aux circonstances particulières de chaque affaire. Tout différend qui s'élève à cet égard entre un redevable et l'administration pour l'application de l'immunité fiscale dont il s'agit relève, en vertu de l'article 1946 du code précité, de la compétence du tribunal de grande instance.

7110. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un lot de terrains et une maison d'habitation et de culture sont indivis entre, d'une part, X. et sa mère pour moitié (la mère étant usufruitière du quart de cette moitié) et, d'autre part, trois personnes pour l'autre moitié. Ce lot de terrains et cette maison font l'objet d'un partage. Il est attribué à X. et à sa mère, conjointement entre eux, la plus grande partie de ces immeubles à charge de payer une soulte aux trois autres personnes. X. cultive de façon effective et permanente ces terrains et habite de la même façon la maison depuis 1958. Il paie à sa mère la totalité du fermage afférent à ces immeubles. Cette dernière en conserve la moitié (par accord tacite entre elle et son fils) et en répartit l'autre moitié aux trois autres personnes. Il lui demande si X. est en droit de se prévaloir de l'exonération du droit de soulte, étant précisé qu'il produit : 1° un certificat du maire de la commune

attestant qu'il cultive effectivement les terrains et occupe la maison ; 2° un certificat de la mutualité agricole attestant qu'il est en règle avec cet organisme ; 3° un certificat de l'inspecteur des contributions directes attestant qu'il est imposé aux bénéfices agricoles pour ces immeubles ; 4° des quittances de sa mère concernant les fermages échus au jour du partage, la mère ayant agi en la circonstance comme gestionnaire de l'indivision. (*Question du 12 octobre 1967.*)

Réponse. — L'exonération de droits de mutation à titre onéreux édictée par l'article 1373 *series B* du code général des impôts est applicable à la soulte mise à la charge d'un copartageant attributaire d'une exploitation agricole si les conditions posées par ce texte se trouvent réunies, c'est-à-dire, d'une part, si l'attributaire possède la qualité d'exploitant preneur en place et remplit les conditions prévues à l'article 793 du code rural pour être titulaire du droit de préemption, et, d'autre part, si le partage, compte tenu des dispositions de l'article 790 du même code, est susceptible de donner ouverture au droit de préemption. La circonstance que l'attribution grevée de soulte soit faite conjointement au profit du fermier preneur en place et d'un autre indivisaire n'est pas de nature en elle-même à écarter l'application de l'exonération, qui peut bénéficier à la fraction de la soulte mise à la charge du preneur en place imputable sur la quote-part des biens ruraux qui lui est attribuée. D'autre part, les justifications produites en vue d'établir l'existence d'un bail, notamment le certificat de la mutualité agricole, peuvent être considérées comme suffisantes, sous réserve qu'elles soient explicites quant à la nature du contrat de location et à l'identification des parcelles et qu'il n'existe aucune raison de mettre leur sincérité en doute. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti de manière certaine sur le régime fiscal applicable au partage évoqué par l'honorable parlementaire qu'après examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile des parties ainsi que la situation des biens en cause.

7112. — M. Pierre Barbier rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a fait connaître au Sénat, le 23 mai dernier, que l'élaboration du nouveau barème de répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat, les départements et les communes était subordonnée aux résultats d'une enquête interministérielle portant sur « les modalités réelles d'application des réglementations et les causes d'augmentation des charges dans ce domaine ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les conclusions de cette enquête sont maintenant connues et : 1° dans la négative, à quelle date doit être achevée cette étude ; 2° dans l'affirmative : a) si le Parlement recevra prochainement communication de ce rapport d'enquête ; b) quand sera promulgué le nouveau barème de répartition des dépenses d'aide sociale. (*Question du 12 octobre 1967.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le rapport d'enquête interministérielle sur les modalités d'application des réglementations et les causes d'augmentation des charges en matière d'aide sociale a été remis aux administrations compétentes et que ces dernières se livrent actuellement à un examen approfondi des faits et des propositions relatés dans ledit rapport. Le Parlement sera en temps utile saisi par le Gouvernement des mesures d'ordre législatif que ce dernier serait amené à proposer au vu des conclusions de l'enquête en cause.

7156. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 23 mai 1967 ont prévu, en faveur des entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1^{er} janvier 1968, un crédit de taxe sur la valeur ajoutée calculé à partir du stock de biens neufs ne constituant pas des immobilisations existant au 31 décembre 1967. Il lui demande, dans le cas d'une entreprise dont l'exercice ne corres-

pond pas à l'année civile, si la valeur comptable du stock au 31 décembre 1967 doit obligatoirement être calculée en ajoutant à la valeur comptable du stock à la date de clôture du dernier exercice le montant des achats effectués entre cette date et le 31 décembre 1967, déduction faite des ventes effectuées au cours de cette période et évaluées au prix de revient, ou si, au contraire, le contribuable est en droit de calculer le crédit de taxe sur la valeur ajoutée en partant de son stock réel existant au 31 décembre 1967, en raison notamment de la diversité des pourcentages de bénéfices bruts existant pour des articles identiques (cas, par exemple, d'un débit de boissons effectuant simultanément des ventes à emporter et des ventes à consommer sur place) et des difficultés à recalculer fictivement les prix de revient d'achats de marchandises vendues. (*Question du 31 octobre 1967.*)

Réponse. — Pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, il a été admis que la valeur comptable du stock ouvrant droit au crédit prévu par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 puisse être déterminée à partir de la valeur comptable du stock à la date de clôture du dernier exercice, augmentée des achats et diminuée des ventes (évaluées au prix de revient) effectués entre cette date et le 31 décembre 1967. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le crédit soit calculé sur la base de la valeur comptable du stock au 31 décembre 1967, telle qu'elle résulte de l'application, aux résultats tirés d'un inventaire réel effectué à cette date, des règles retenues en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés.

7163. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un locataire-gérant libre d'un fonds de commerce, propriétaire depuis plusieurs années d'une maison à usage d'habitation qu'il occupait antérieurement à la date d'entrée en jouissance du bail et située dans la même commune que celle du lieu de son activité professionnelle où il bénéficie d'un petit logement faisant partie intégrante du fonds de commerce, objet de la location et qu'il habite effectivement. Le contrat de location-gérance prévoit que chacune des parties aura la faculté de résiliation les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année, à charge de prévenir l'autre partie au moins six mois à l'avance et qu'au cas de vente du fonds de commerce le locataire-gérant ne bénéficiera pas du maintien dans les lieux. Il lui demande si, dans ce cas particulier, la maison possédée par ce contribuable peut être considérée comme une « habitation principale » au sens des dispositions de l'article 156-II du code général des impôts en raison de la précarité du logement loué. (*Question du 31 octobre 1967.*)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 156-II, 1^{er} bis du code général des impôts, l'habitation principale du contribuable doit s'entendre du logement qu'il occupe habituellement, c'est-à-dire, au cas particulier, de l'appartement dont il est locataire. Le fait que le bail peut être résilié dans les conditions indiquées est, à cet égard, sans influence. Dans ces conditions, la maison dont l'intéressé est propriétaire ne peut être considérée que comme une habitation secondaire.

7167. — M. Pierre Maille expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le régime actuel, le nouvel assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficie, à certaines conditions, d'un crédit d'impôt correspondant au montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé les marchandises détenues lors de son assujettissement. Toutefois, le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 prévoit, à titre transitoire, en son article 2-1, que le stock des biens neufs ne constituant pas des immobilisations, à retenir pour le calcul du crédit de taxe sur la valeur ajoutée comprend des biens « qui ont été effectivement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, à la taxe sur les prestations de services, à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, ou à une taxe unique » de remplacement. De cette dernière disposition, il résulte qu'ouvrent droit à déduction les biens susdénominés, grevés, en amont, de l'une ou de l'autre des taxes ci-dessus, dès lors qu'effectivement, ils ont été soumis à une de

ces taxes, à un stade ou à un autre, ledit article 2-1 ne donnant aucune précision à cet égard. Or, l'administration soutient, notamment dans son instruction du 26 juin 1967, que la taxe en question doit avoir été supportée, lorsqu'il s'agit d'une taxe sur le chiffre d'affaires « au stade immédiatement antérieur ». Il est bien évident qu'au regard de cette dernière expression, se pose le très grave problème du crédit de taxe sur la valeur ajoutée afférent aux produits de grande consommation (engrais, huiles, savons, etc.) soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au seul stade de la production initiale et exonérés, ensuite, de la taxe locale. Ce crédit sera-t-il perdu ou récupéré ? A priori, aux termes de ladite instruction, il apparaît que le distributeur de tels produits, ainsi achetés en exonération de taxes, auprès d'un intermédiaire quelconque et non auprès d'un fabricant, devrait exclure ces biens, pour déterminer la masse de la taxe sur la valeur ajoutée récupérable. Cette situation est importante de conséquences à tous égards. C'est pourquoi, il lui demande, compte tenu des termes de l'article 2-1 du décret de bien vouloir permettre l'ouverture du droit au crédit de taxe sur la valeur ajoutée, notamment au profit des biens ci-dessus dans la mesure où ils ont supporté en amont peu importe le stade une taxe sur le chiffre d'affaires, sans exiger que cette taxe ait été supportée « au stade immédiatement antérieur ». (*Question du 7 novembre 1967.*)

Réponse. — Il a paru possible d'admettre que les produits visés à l'article 263 (§ 3) du code général des impôts (savon, pâtes alimentaires, sucre, chocolat, ...) pourront être compris dans le stock servant de base à la détermination du crédit prévu par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967, dès lors qu'ils ont été imposés à l'importation ou chez le fabricant, même s'ils n'ont pas supporté de taxe « au stade immédiatement antérieur ».

7193. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les caisses de bois utilisées par un négociant en gros de fruits et légumes pour la manutention et le stockage de ses marchandises peuvent être considérées comme constituant des matériels de manutention et de stockage entrant dans le champ d'application de l'amortissement dégressif et, le cas échéant, de la déduction fiscale pour investissements prévue par les dispositions de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966. (*Question du 14 novembre 1967.*)

Réponse. — Les caisses de bois utilisées par un négociant en gros de fruits et légumes pour la manutention et le stockage de ses marchandises n'entrent pas dans le champ d'application de l'amortissement dégressif. Elles ne constituent pas, en effet, des matériels de manutention ou de transport, ni des matériels des installations de magasinage ou de stockage au sens de l'article 0023 de l'annexe II au code général des impôts, mais de simples matériels d'emballage, nécessaires à la commercialisation des fruits et légumes. Par voie de conséquence, ces biens ne peuvent pas ouvrir droit au bénéfice de la déduction fiscale pour investissement.

7196. — M. Edouard Soldani rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-497 du 11 juillet 1966 relative à l'indemnisation des accidents corporels de chasse a prévu l'institution d'un fonds de garantie permettant l'indemnisation des dommages corporels occasionnés par tous accidents de chasse notamment, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur, soit demeuré inconnu, soit partiellement ou totalement insolvable ; il lui signale le cas qui s'est produit, dans le département du Var, d'un homme qui a été tué accidentellement par un chasseur qui, n'ayant pas l'assurance de chasse obligatoire, est au surplus totalement insolvable ; il lui précise que cet accident laisse une veuve de vingt ans et un enfant de six mois, sans aucune ressource. Il lui demande : 1° s'il est exact que cette veuve ne peut prétendre au bénéfice de la loi du 11 juillet 1966 précitée, sous le seul prétexte que le règlement d'administration publique prévu par cette loi n'a pas encore été publié ; 2° s'il pense qu'une loi votée par le Parlement

ne peut être appliquée du seul fait de la carence de l'administration qui, quinze mois après la parution de la loi, n'a pas encore pris le décret d'application susvisé ; 3° s'il estime normal et humain que du fait de cet errement la veuve ne puisse prétendre à aucune indemnité et, dans la négative, s'il ne croit pas nécessaire de donner toutes instructions pour que cette veuve puisse bénéficier de cette loi. (*Question du 14 novembre 1967.*)

Réponse. — Le délai exigé pour l'élaboration du décret d'application de la loi n° 66-497 du 11 juillet 1966 relative à l'indemnisation des accidents corporels de chasse s'explique par la nécessité d'une part, de faire effectuer des études préalables par les cinq départements ministériels intéressés (justice, finances, intérieur, agriculture, équipement), d'autre part, de recueillir l'avis de deux instances consultatives, le conseil supérieur de la chasse et le conseil national des assurances, avant de soumettre le projet à l'examen final du Conseil d'Etat. Cet examen par la Haute Assemblée vient de s'achever et la publication du décret devrait intervenir rapidement. En raison des dispositions de l'article 2 de la loi précitée, un accident survenu antérieurement à la date de publication du décret d'application ne peut être pris en charge par le fonds de garantie. Toutefois, en raison de l'intérêt et du caractère douloureux de situations telles que celle qui est signalée par l'honorable parlementaire, il est envisagé d'étudier les mesures qui pourraient être prises en vue d'indemniser les victimes d'accidents survenus au cours de la dernière saison de chasse.

7211. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 octobre 1967, régie municipale de Narbonne, qui dit que ne doit pas être considéré comme faisant partie des « personnels des établissements communaux à caractère industriel » le directeur de la régie municipale d'ordures ménagères parce que le statut du personnel municipal dans ses articles 507-527 vise expressément « les directeurs des services autres qu'administratifs ». Il lui demande quels peuvent être alors les établissements communaux à caractère industriel et commercial dont le directeur et le personnel n'ont pas le caractère d'agent municipal. Pourrait-on donner des exemples. (*Question du 16 novembre 1967.*)

Réponse. — La décision du Conseil d'Etat en date du 4 octobre 1967 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'est que la confirmation d'une jurisprudence constante de la Haute Assemblée suivant laquelle les directeurs des régies municipales sont soumis au statut général du personnel communal (articles 507 et 527 du code de l'administration communale visant expressément « les directeurs des services autres qu'administratifs »). Cette interprétation ne saurait être contestée lorsqu'il s'agit d'une régie municipale, qui n'est pas dotée de la personnalité juridique : il n'est pas douteux dans ce cas que la direction du service correspond bien à un « emploi permanent à temps complet de la commune », auquel le statut du personnel communal est dès lors applicable, même si les autres personnels de la régie ne sont pas soumis à ce statut et sont rémunérés par référence aux usages du secteur privé. A l'inverse, s'il s'agit d'un établissement public communal, c'est-à-dire d'un organisme ayant une personnalité juridique distincte de celle de la commune, les dispositions du dernier alinéa de l'article 477 du code précité, qui stipulent que le statut du personnel communal n'est pas applicable « aux personnels des établissements communaux qui présentent un caractère industriel et commercial » ne comportent pas d'exception pour le directeur, les articles 507 et 527 précités mentionnant d'ailleurs les directeurs de « service », et non les directeurs d'« établissement » ayant une personnalité juridique propre. C'est ainsi que l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 a appliqué le statut national du personnel de l'industrie électrique et gazière à l'ensemble du personnel des régies municipales d'électricité ou de gaz, directeur compris. S'agissant de l'enlèvement et du traitement des ordures ménagères, les municipalités ont toute latitude pour décider : soit d'en assurer directement la charge, au moyen d'un service

communal qualifié parfois de régie municipale et doté d'une certaine autonomie financière, mais sans personnalité juridique particulière; soit d'en confier la charge à un établissement communal de caractère industriel et commercial, qui reçoit en vertu d'une délibération du conseil municipal une personnalité juridique distincte de celle de la commune; soit enfin d'en concéder la charge à un tiers. C'est seulement dans la première de ces trois hypothèses que le directeur responsable de l'enlèvement des ordures est soumis au statut du personnel communal.

EDUCATION NATIONALE

7101. — M. Edouard Bonnefous expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret-loi du 24 mai 1938 fait obligation aux employeurs du commerce et de l'industrie de laisser leurs jeunes travailleurs non apprentis de moins de dix-sept ans suivre les cours professionnels prévus par l'article 82 du code de l'enseignement technique, et généralement organisés par les villes. Il lui demande: 1° à qui incombe le paiement des salaires de ces jeunes travailleurs qui sont rémunérés à l'heure de travail effectif pendant ces absences nécessitées par la présence aux cours; 2° dans le cas où les parents ou représentants légaux de ces travailleurs refusent de faire suivre les cours aux enfants, qui doit être sanctionné, le père de l'enfant ou le patron de l'entreprise. (*Question du 11 octobre 1967.*)

Réponse. — 1° En application des prescriptions du code de l'enseignement technique, les heures consacrées à l'enseignement professionnel sont prises pendant la journée légale de travail. La rémunération des apprentis ou jeunes travailleurs pendant le temps de présence aux cours professionnels incombe à l'employeur si le contrat d'apprentissage ou le contrat de travail mentionne cette obligation, ou si elle est prévue par les conventions collectives ou enfin si elle est conforme aux us et coutumes locaux. 2° En cas d'absence d'un élève, le directeur du cours professionnel doit aviser le représentant légal de l'enfant et le chef d'entreprise, ainsi que la commission locale professionnelle en cas d'absences répétées. Le représentant légal, ou le chef d'entreprise qui empêcherait les adolescents (apprentis ou jeunes travailleurs) de fréquenter assidûment les cours professionnels après avoir été avertis de leurs absences par le directeur du cours, serait mis en demeure de se conformer aux obligations qui lui incombent par un avertissement de la commission locale professionnelle. En cas d'absences renouvelées, dans l'année qui suit l'avertissement, des apprentis ou jeunes travailleurs considérés, le représentant légal ou le chef d'entreprise peut faire l'objet de poursuites sur plainte de la commission locale professionnelle devant le tribunal de simple police et devient passible d'une amende.

7169. — M. Edgar Tailhades demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître: a) le nombre de cours professionnels polyvalents ruraux dont la création est prévue en 1968; b) le nombre de ces cours pour le département du Gard. (*Question du 7 novembre 1967.*)

Réponse. — La création de cours professionnels donnant une formation professionnelle polyvalente en milieu rural constitue un problème particulier lié à la mise en œuvre de l'obligation scolaire et fait l'objet d'études en cours. L'application, à compter du 1^{er} janvier 1967, de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire doit, en effet, entraîner, à la rentrée scolaire 1968, la disparition des deux premières années des cours postsecondaires agricoles et la transformation de leur troisième année, de 16 à 17 ans, soit en cours professionnels agricoles et ménagers agricoles dispensant la formation professionnelle agricole prévue par l'article 5 du décret n° 61-632 du 20 juin 1961, pris en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, soit en cours professionnels ruraux polyvalents ayant pour mission de donner aux jeunes ruraux une formation susceptible de favoriser une reconversion imposée par les nécessités économiques ou répondant à leurs aspi-

ration. La mise en place des sections d'éducation professionnelle rurales, créées pour la plupart par transformation des première et deuxième années des cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles doit faciliter le regroupement des élèves de troisième année dans les centres postsecondaires les mieux situés et les mieux équipés qui continueront à fonctionner à la rentrée scolaire 1968 sous la forme de cours professionnels. Les inspecteurs d'académie seront prochainement invités à établir, en liaison avec les ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région d'inspection, la carte départementale des cours professionnels agricoles et ménagers agricoles et des cours professionnels ruraux polyvalents dont la création doit être envisagée à la prochaine rentrée scolaire pour répondre aux besoins de formation des jeunes ruraux âgés de plus de 16 ans. Leurs propositions devront tenir compte de l'évolution économique du secteur agricole dans chaque département, ainsi que de certains critères d'effectifs et de localisation répondant au souci d'une efficacité pédagogique et financière et de la meilleure utilisation des équipements et des circuits de ramassage. Le nombre de cours professionnels ruraux polyvalents dont la création interviendra en septembre 1968 ne sera fixé qu'après étude par les services des propositions des inspecteurs d'académie.

7233. — M. Michel Darras appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'étudiants de la faculté des sciences de Lille ayant obtenu en juin 1967 un certificat de zoologie avec mention et, de ce fait, dispensés des épreuves orales; en novembre 1967, ces étudiants ont été orientés vers la maîtrise de biologie animale; il leur a été vivement recommandé de préparer un certificat de physiologie animale de subir en zoologie un oral, mais avec dispense de scolarité en cette matière; or, à la rentrée en faculté, il vient de leur être indiqué que le programme de zoologie est modifié, ce qui les met dans l'impossibilité de bénéficier de la dispense de scolarité qui leur avait été accordée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces étudiants ne pourraient être à la fin de la présente année scolaire, interrogés en zoologie sur le programme de l'année 1966-1967. (*Question du 23 novembre 1967.*)

Réponse. — L'arrêté du 22 juin 1966 fixant les mesures relatives aux étudiants en cours d'études en vue de la licence ès sciences prévoit que c'est un jury spécial constitué par le doyen qui détermine la nature des certificats d'études supérieures dont sont dispensés les candidats orientés vers une maîtrise en raison des certificats obtenus avant l'année universitaire 1967-1968 en vue de l'ancienne licence. Ils peuvent, en outre, être dispensés par le doyen de la scolarité et d'une partie des épreuves d'un ou de deux certificats d'études supérieures, selon le cas, entrant dans la composition de la maîtrise qu'il a été conseillé à l'étudiant de postuler. L'arrêté susvisé attribue normalement à la faculté le pouvoir de décider souverainement de ces dispenses dont la nature et l'étendue varient en fonction du contenu respectif des anciens et des nouveaux certificats. En aucun cas les candidats ne peuvent être interrogés sur le programme des anciens certificats, qui sont supprimés à compter de la présente année universitaire.

7244. — M. Joseph Beaujannot appelle vivement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants généraux de lycée qui ont subi un très regrettable déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale. Il souhaite qu'ils puissent obtenir une revalorisation de leur échelle et qu'en application des conclusions de la commission Laurent, ils puissent accéder au censeur. Il lui demande si des mesures seront bientôt prises dans ce sens. (*Question du 26 novembre 1967.*)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux des lycées. Il n'est pas possible, toutefois, de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute révision indiciaire en faveur

d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour le moment exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. En ce qui concerne par ailleurs les débouchés de carrière des surveillants généraux de lycée, un projet de décret en cours d'élaboration doit leur permettre d'accéder, sous certaines conditions d'ancienneté, aux fonctions de censeur.

7246. — M. Roger Carcassonne rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que se poursuivent actuellement un certain nombre d'examens auxquels sont soumis normalement les étudiants en médecine; que pendant quatre jours de cette même période se déroulent les épreuves écrites du concours de l'internat des hôpitaux; il lui demande quel intérêt — qui ne peut être qu'important — empêche que les étudiants en médecine convoqués à l'examen relevant de son ministère le soient un jour autre que ceux pendant lesquels a lieu le concours d'internat, cet état de fait obligeant ces jeunes gens, soit à perdre une année sur la durée normale de leurs études, soit à renoncer à se présenter au concours d'internat. (*Question du 28 novembre 1967.*)

Réponse. — Les seuls examens qui ont eu lieu pendant les quatre jours d'épreuves écrites du concours de l'internat des hôpitaux de Paris (du 28 novembre 1967 au 1^{er} décembre inclus) sont des examens de clinique que les étudiants subissent à la fin de leur 6^e année de médecine. Or, pour ces examens, le candidat choisit librement, non la date exacte de l'examen, mais la période de quinze jours pendant laquelle il sera convoqué. Il lui appartient donc, lors de son choix, de tenir compte de la date des épreuves écrites du concours de l'internat. S'il a omis de le faire au moment de son inscription, le secrétariat, à la demande de l'intéressé, reporte toujours la date de son examen de clinique.

7263. — M. Marcel Fortier rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses d'équipement scolaires du premier degré peuvent ouvrir droit à des subventions forfaitaires prévues par le décret et l'arrêté du 31 décembre 1963, subventions qui couvrent les éléments obligatoires des constructions scolaires. Par ailleurs, la caisse des dépôts et consignations consent des prêts en trente ans aux collectivités locales dans la limite de 15/85 de la participation de l'Etat ou de la différence entre le montant de l'ancienne dépense subventionnable calculée au C.A.D. en vigueur au 31 décembre 1963 et la subvention. La non-revalorisation du C.A.D. de référence entraîne actuellement une augmentation des charges des communes de 14,23 p. 100 s'ajoutant aux charges particulières de fondations spéciales, d'urbanisme et, dans le cas des communes urbaines d'acquisition des terrains, oblige les collectivités à rechercher des prêts onéreux et longs à réaliser. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus logique, dans ces conditions, de revenir à l'ancien système qui consistait à subventionner la totalité des dépenses au taux de 85 p. 100 maximum et en fonction de prix plafonds, ce qui permettrait à la commune de couvrir entièrement la part communale avec le prêt consenti par la caisse des dépôts. En effet, actuellement, l'auto-financement important qui résulte pratiquement du régime forfaitaire de la subvention comme du prêt C.D.C. met les budgets communaux en difficulté. (*Question du 6 décembre 1967.*)

Réponse. — Les communes qui rencontrent des difficultés pour assurer le financement des constructions scolaires du premier degré malgré le versement de la subvention de l'Etat et du prêt de la caisse des dépôts peuvent bénéficier de subventions ou de prêts complémentaires l'une — ou plusieurs — des trois formes suivantes: les départements peuvent leur attribuer des subventions sur les crédits du fonds scolaire des établissements d'enseignement public, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965. Celui-ci prévoit en effet que l'attribution de « subventions aux communes en vue de couvrir... tout ou partie de la différence entre d'une part la subvention de l'Etat et d'autre part... le prix-plafond correspond à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret n° 63-1374 du 31 dé-

cembre 1963 » constitue l'une des utilisations prioritaires de ces crédits; en application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 31 décembre 1963, les préfets peuvent également leur attribuer une subvention complémentaire, sur les crédits globaux qui sont mis chaque année à leur disposition dans ce but, notamment lorsque les dépenses d'acquisition et d'appropriation des terrains constituent pour elles une charge exceptionnelle; enfin, les communes peuvent obtenir des prêts complémentaires à moyen terme auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, créée par le décret n° 66-271 du 4 mai 1966. Ces différentes formes d'aide de l'Etat doivent permettre aux communes de faire face aux charges qui leur incombent, sans modification des subventions de l'Etat, dont la revalorisation systématique n'est pas actuellement envisagée. Encore convient-il de noter à cet égard que les modifications apportées — par arrêté du 21 mars 1966 — aux zones retenues pour le financement des habitations à loyer modéré — et applicables, pour le calcul des subventions de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré, à compter du 1^{er} janvier 1967, ont en fait conduit à majorer ces subventions pour tous les départements passés de zone C en zone B et pour les cinq départements passés de zone B en zone A.

7293. — M. Georges Rougeron expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les surveillants généraux de lycées, recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur la liste d'aptitude, apparaissent avoir subi un très important déclassement, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de son département en 1961, par rapport au gain de points des agrégés, des certifiés et des professeurs techniques adjoints. Il lui demande si une revalorisation de leur échelle conduisant en fin de carrière à l'indice minimum 520 net ne pourrait être considérée comme équitable et réalisée dans un temps proche. En outre, il semblerait que leur fonction devrait pouvoir ouvrir l'accès au censorat, d'autant que, parfois, ces fonctionnaires sont appelés à être chargés de cette responsabilité. (*Question du 19 décembre 1967.*)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux des lycées. Il n'est pas possible toutefois de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute révision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant, pour le moment, exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. En ce qui concerne par ailleurs les débouchés de carrière des surveillants généraux de lycée, un projet de décret en cours d'élaboration doit leur permettre d'accéder, sous certaines conditions d'ancienneté, aux fonctions de censeur.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7322 posée le 29 décembre 1967 par **M. Robert Schmitt**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7359 posée le 19 janvier 1968 par **M. Georges Portmann**.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

5223. — Mlle Irma Rapuzzi expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation des personnels des réseaux algériens qui jouissaient d'une retraite complémentaire servie par la C. I. P. R. A. En application du décret n° 67-1147 du 16 novembre 1964, ces retraités sont maintenant affiliés à la C. A. R. C. E. P. T., mais les retraites font l'objet d'un nouveau calcul qui a pour résultat d'amputer les pensions des bénéficiaires d'en-

viron 50 p. 100. Or les personnels en cause cotisaient à la C. I. P. R. A. sur la base de 7,28 p. 100 et avaient dans leur régime la possibilité d'obtenir leur retraite à cinquante-cinq ans. Leur transfert à la C. A. R. C. E. P. T. oblige maintenant les intéressés à attendre l'âge de soixante ans pour faire valoir leurs droits à pension. Les textes d'application du décret précité du 16 novembre 1964 étant actuellement en préparation, elle lui demande de vouloir bien lui préciser les mesures qui sont envisagées et les précautions qui sont prises pour que les intéressés gardent l'intégralité de leurs droits acquis. (*Question du 10 juin 1965.*)

Réponse. — C'est en application du décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 et non en application du décret n° 64-1147 du 16 novembre 1964 que les personnels des voies ferrées d'intérêt local et des tramways affiliés en Algérie à la C. I. P. R. A., obtiennent la prise en considération par la C. A. R. C. E. P. T. de leurs services accomplis en Algérie, par substitution de ce dernier organisme aux obligations de la C. I. P. R. A. Ce décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 est pris pour l'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963) qui prévoit en effet notamment que : « ...des décrets en conseil d'Etat arrêtent les mesures d'application du présent article. Ces décrets définissent les limites et les modalités suivant lesquelles sont avancées les allocations de retraites et notamment le montant de ces allocations ; ce montant ne pourra correspondre, par année validée et pour un même âge de service des allocations, à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause ; cependant, les coefficients d'anticipation ne seront pas applicables aux intéressés qui ont atteint ou qui atteindront l'âge de soixante ans avant le 1^{er} juillet 1966 ;... ». Ces prescriptions légales et réglementaires sont respectées par la C. A. R. C. E. P. T. Il est en particulier précisé : 1° que les agents recrutés par les réseaux de tramways d'Algérie avant le 1^{er} octobre 1964 sont tributaires pour la retraite du régime particulier de la caisse autonome mutuelle de retraite (C. A. M. R.) et que cette appartenance aurait pu justifier l'exclusion de cette catégorie d'agents du champ d'application de la loi du 21 décembre 1963 ; 2° et qu'en conséquence, c'est pour une interprétation extensive de la loi du 21 décembre 1963, que ce personnel a pu être pris en charge par la C. A. R. C. E. P. T. pour la part de sa rémunération non prise en compte dans le régime de la C. A. M. R. c'est-à-dire pour la majoration accordée pour les services accomplis en Algérie.

6415. — M. Joseph Raybaud signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que certains bureaux du personnel de la S. N. C. F. se croient fondés à refuser des autorisations d'absence sollicitées pour participer aux séances de conseils municipaux. L'argument invoqué est qu'un certain article 29 du règlement P 17, combiné avec l'article 37 du règlement P 5, fait interdiction à certains agents d'accepter sans autorisation les fonctions de maire ou d'adjoint. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas cette interdiction comme archaïque et incompatible avec le droit de tout citoyen d'accéder à certaines fonctions électives ; 2° comment, en tout état de cause, la S. N. C. F. peut adopter, à l'égard de son personnel, une attitude qui est en violation flagrante des dispositions de la loi n° 49-1101 du 2 août 1949, permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent. Cette loi du 2 août 1949 s'applique à tous les salariés et son caractère extrêmement général est souligné par l'insertion de ses dispositions dans la loi du 5 avril 1884 ; 3° s'il entend faire respecter, à l'avenir, ces dispositions. (*Question du 6 décembre 1967.*)

Réponse. — Il est exact que l'article 29 du règlement P 17 de la S. N. C. F. reproduisant les dispositions qui existaient au statut

du personnel de 1920, interdit à certaines catégories d'agents (chefs d'établissements, chefs et sous-chefs de gare, agents dirigeants des bureaux trafics, chefs de dépôt et chefs de traction, chefs et sous-chefs d'atelier) d'accepter sans autorisation les fonctions de maire ou d'adjoint. Cette disposition prise par assimilation aux règles d'inéligibilité de certains fonctionnaires n'a pas soulevé, jusqu'à présent, de difficultés. Par contre, sa disparition pourrait être une source de litige, par exemple lorsque l'intéressé est sur le point de faire l'objet d'un avancement impliquant une mutation. Il est, en outre, précisé que la S. N. C. F. a donné son accord à l'octroi des congés supplémentaires sans solde prévus au chapitre X du statut en faveur des agents investis d'un mandat politique électif, même dans le cas où un agent aurait accepté les fonctions de maire sans en avoir demandé l'autorisation. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le ministre des transports serait disposé à procéder directement à l'enquête utile sur les cas particuliers qui pourraient être signalés à ses services.

7166. — M. Modeste Legouez expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un arrêté pris par M. le préfet de l'Eure, le 1^{er} octobre 1967, a édicté que la circulation des ensembles agricoles comprenant soit un véhicule articulé et une remorque, soit plusieurs remorques n'est autorisée qu'entre le lever et la tombée du jour. Or, entrant dans une période de l'année où les journées sont courtes, coïncidant avec le ramassage des betteraves sucrières pour la livraison en usine, opérations exigeant souvent de longs transports et une longue attente pour le déchargement des betteraves et le chargement des pulpes, les dispositions de cet arrêté entraîneront une gêne sérieuse conduisant à une impossibilité de circuler pour une catégorie de véhicules agricoles appartenant à des agriculteurs qui, éloignés de l'usine, ne peuvent effectuer ces transports dans les conditions fixées par ledit arrêté. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles des restrictions à la circulation des ensembles agricoles sont imposées pendant la nuit et par temps de brouillard notamment ; 2° si des dispositions aussi contraignantes ont été prises à l'égard des autres transporteurs publics ou privés et dans la négative les raisons de cette discrimination. (*Question du 7 novembre 1967.*)

Réponse. — En application de la nouvelle procédure relative aux autorisations de transport exceptionnel, qui a pris effet le 1^{er} octobre 1967, la circulation des ensembles de véhicules agricoles — dans une limite de longueur totale de 18 mètres — n'est plus soumise à l'approbation ministérielle et est autorisée librement, dans le cadre des arrêtés préfectoraux réglementaires. Cet assouplissement, qui a été apporté à la réglementation, entraîne la suppression du contrôle des voies empruntées mais, en contrepartie, a rendu nécessaire la fixation de certaines restrictions permanentes : interdiction de circuler entre la chute et le lever du jour, par temps de brouillard, mesures qui sont destinées à renforcer la sécurité routière. L'ensemble de la réglementation sur les transports exceptionnels, qui ressortit à mon département, ne fait apparaître aucune discrimination entre les transporteurs publics et les transporteurs privés.

7198. — M. Lucien Bernier expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la procédure de concession à charge d'endiguage, telle qu'elle résulte des textes en vigueur, nécessite son intervention ainsi que celle d'un certain nombre de ses collègues. Ceux-ci ayant consenti en la matière une délégation de compétence à leurs chefs de service locaux, en vue de hâter la solution des affaires en instance dans le département de la Guadeloupe, il lui demande s'il n'envisage pas d'agir pareillement en faveur de son représentant local, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. (*Question du 14 novembre 1967.*)

Réponse. — L'article R. 145 du code du domaine de l'Etat donne au directeur des ports maritimes et des voies navigables compétence pour émettre un avis sur les concessions à charge d'endiguage. En l'état actuel des textes réglementaires, il ne lui est pas possible de déléguer ses pouvoirs. La procédure actuelle ne semble pas susciter

de difficultés. L'instruction de toutes les affaires qui pourraient présenter un caractère d'urgence est menée avec diligence. Une modification générale et permanente de l'ordre des compétences ne paraît d'ailleurs guère souhaitable. En effet le ministre de l'équipement et du logement intervient en ce qui concerne les concessions à charge d'endiguement, d'une part pour fixer les conditions techniques auxquelles est soumis l'octroi de la concession et, d'autre part, pour faire prévaloir les impératifs généraux d'une politique de gestion du domaine public. Toutefois, mes services sont prêts à examiner une modification du code du domaine de l'Etat, qui aurait pour objet de permettre une délégation de pouvoirs aux préfets des départements d'outre-mer.

7261. — M. Léon Messaud expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les faits suivants : le 16 décembre 1965 a été délivrée, par la direction de l'urbanisme, une attestation de permis tacite n° GV-30899 autorisant le demandeur à construire conformément aux plans produits lors de l'instruction de sa demande. L'autorisation ainsi accordée déroge, tant au règlement d'urbanisme pour la ville de Paris du 20 décembre 1958, notamment en ses articles 11 et 16, qu'au règlement annexé au plan directeur de la ville de Paris, en ses articles 14, 26 et 27, rendu public en décembre 1965 et pratiquement appliqué par l'administration depuis sa publication. Cependant, l'accord préalable n'a été accordé que sous réserve de créer des vues sur cour dans le mur d'hébergement de l'immeuble voisin, prétendument au profit de cet immeuble. Dans sa réponse à la question écrite n° 656, publiée au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 26 août 1967, page 1538, aucune précision n'a pu être obtenue de M. le préfet de la Seine quant au sens et à la portée de cette réserve. Or, cette réserve peut signifier que l'obligation de faire, mise à la charge du constructeur, s'assortit, par corollaire, d'une obligation d'accepter s'imposant aux bénéficiaires prétendus de sorte que ceux-ci seraient remplis de leurs droits dès lors qu'ils se trouvent à même de réclamer l'exécution desdits travaux complémentaires. Elle peut signifier, à l'inverse, que l'accord des parties demeure nécessaire pour que le constructeur puisse user, sans nuire aux droits des tiers intéressés, de l'autorisation de construire. Ces deux significations possibles étant inconciliables, il lui demande de préciser quelle est celle selon laquelle il considère que doit être interprétée la réserve faite par l'administration. Il lui demande, en outre, dans l'hypothèse où l'accord des parties ne serait pas nécessaire, de vouloir bien préciser sur quel fondement légal ou réglementaire il estime que repose l'obligation de modifier, au seul profit d'un fonds voisin, la structure d'une construction régulièrement édifiée dans le cadre de règlements antérieurement édictés. (*Question du 5 décembre 1967.*)

Réponse. — Lors de l'examen de la demande d'accord préalable concernant l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, le préfet de la Seine a estimé qu'il convenait de sauvegarder au maximum la situation des occupants de l'immeuble voisin qui comporte des fenêtres ouvrant sur une cour de 90 mètres carrés seulement, mais qui était réglementaire à l'époque de la construction de ce bâtiment. A cet effet, il a été obtenu du constructeur qu'il prévoise sur son propre fonds, dans des limites compatibles avec une utilisation normale de son terrain, une courette située au droit de la cour voisine, de sorte qu'un dégagement suffisant puisse être offert aux pièces y donnant. De plus il a été inséré dans l'accord préalable une disposition selon laquelle le constructeur créerait, en limite séparative des propriétés, des ouvertures dans le mur de l'immeuble existant, en vue d'améliorer l'éclairage et l'ensoleillement des salles à manger qui jusqu'alors prenaient jour sur la cour. Cet aménagement ne découle toutefois d'aucune disposition réglementaire et n'a été prescrit que dans le souci de remédier, dans toute la mesure du possible, à la situation résultant de l'application, lors de la construction de l'immeuble en cause, d'un règlement qui est désormais périmé. La réserve inscrite à l'accord préalable, qui se trouve implicitement reprise par le permis de construire réputé accordé, ne peut donc conditionner l'exécution de ce dernier. Elle doit être considérée comme ressortissant au droit privé et

n'aura de ce fait une portée pratique qu'autant qu'un accord interviendra entre les parties intéressées et comportera l'obligation, pour le constructeur, de créer les baies supplémentaires et de supporter des vues directes sur son terrain, et, pour le ou les propriétaires de l'immeuble existant, de donner leur agrément aux travaux.

7276. — M. Michel Darras appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'intérêt que présente, pour l'économie du département du Pas-de-Calais, le maintien du tracé de l'autoroute A 26 reliant Arras à Calais par Aix-Noulette, Béthune et Saint-Omer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : a) si ce tracé sera respecté ; b) quand pourront être réalisés les travaux. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'intérêt que les liaisons routières et autoroutières à grande capacité présentent pour le développement économique des régions qu'elles traversent. Il sait que l'autoroute A 26 constitue une infrastructure de base du Pas-de-Calais, et d'une façon plus générale de l'ensemble de la région, entre l'Artois et la Champagne. Le plan directeur des routes et autoroutes a défini le tracé général de la voie ; il ne peut par contre en préciser le tracé de détail, qui doit être déterminé par des études précises prenant en compte toutefois les éléments topographiques, économiques et démographiques des secteurs qu'elle desservira. L'autoroute A 26 n'est pas inscrite au V^e Plan. Bien que le programme des plans ultérieurs ne soit pas arrêté, l'intérêt que présente l'autoroute A 26 non seulement pour la desserte de la région du Nord et du Pas-de-Calais, mais également pour le trafic national et celui à destination de l'Angleterre, permet de préjuger que cette voie devra être réalisée de façon à être mise en service en même temps que le tunnel sous la Manche.

INDUSTRIE

7125. — M. Robert Schmitt attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'économie de la région lorraine, et en particulier de l'industrie sidérurgique. Il lui rappelle que, devant les licenciements qu'a dû opérer cette profession et devant les menaces de licenciements encore plus nombreux dans un proche avenir, des mesures ont été prises conjointement par le Gouvernement et la profession pour permettre la modernisation de cette industrie afin que la sidérurgie lorraine puisse apparaître compétitive. Il lui demande si, dans ces conditions, il apparaît opportun au Gouvernement de favoriser la création de nouvelles unités sidérurgiques dans des régions nouvelles. Ces implantations concurrenceront les complexes existants et rendront bien plus délicate leur modernisation et, partant, leur compétitivité sur le marché national et sur les marchés de la Communauté européenne et du reste du monde. Dans la situation actuelle et les perspectives de la consommation d'acier et de la production des autres pays, la création de nouvelles sidérurgies en France apparaît dangereuse non seulement pour l'équilibre des régions actuellement productrices, mais même pour celui des régions où seraient envisagées ces nouvelles implantations puisqu'on y encouragerait l'installation d'industries où la stagnation, voire la récession, de la production française sont prévisibles (même avec une productivité améliorée). Il lui demande de bien vouloir le rassurer en mettant fin aux rumeurs qui persistent au sujet de ces nouvelles créations. (*Question du 19 octobre 1967 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — Les mesures prises pour remédier aux difficultés de la sidérurgie ont été exposées à plusieurs reprises au Parlement, en dernier lieu au cours de l'examen par l'Assemblée nationale des crédits du ministère de l'industrie, dans le projet de loi de finances pour 1968. Un effort particulier a été fait en faveur de la sidérurgie lorraine, puisqu'elle bénéficiera de 70 p. 100 environ des investissements nouveaux prévus dans la convention générale du 29 juillet 1966. Complétées par des améliorations de structure déjà amorcées par la profession et qui devront être menées à terme

le plus rapidement possible, ces mesures assureront l'avenir de la sidérurgie lorraine dans la compétition avec les autres producteurs français et étrangers. En ce qui concerne la création d'une nouvelle usine sidérurgique littorale, les documents annexés au V^e Plan indiquent que : « sera achevée, sur la base des propositions des sociétés intéressées, l'étude d'une usine littorale intégrée à produits plats. La date de construction de cette usine, liée aux prévisions d'évolution des débouchés, et sa localisation en fonction de considérations de rentabilité tenant compte à la fois des éléments économiques proprement dits et des objectifs de l'aménagement du territoire feront l'objet d'une décision particulière à intervenir dès que l'état des études le permettra ». En raison notamment des augmentations de capacité attendues de la modernisation des grands laminaires à produits plats existants et des accords conclus en vue de leur utilisation optimum, il n'a pas encore été nécessaire d'engager la procédure indiquée ci-dessus et la convention du 29 juillet 1966 ne comporte pas d'investissements au titre d'une nouvelle usine sidérurgique littorale. Etant donné néanmoins que les pays industrialisés auront de plus en plus tendance à installer leurs nouvelles unités de production sur le littoral pour bénéficier des meilleurs coûts d'approvisionnement en matières premières, il est possible que notre pays soit conduit à terme à suivre la même évolution, après avoir tiré le meilleur parti aussi longtemps que possible des possibilités économiques de modernisation des installations existantes.

7254. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'Industrie s'il ne lui paraîtrait pas normal que les confectionneurs de literie militaire, scolaire et hospitalière utilisent par priorité des laines des producteurs français. Cette mesure tendrait à valoriser notre production et à assurer une rentabilité raisonnable au travail de nos producteurs et transformateurs. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — Les administrations utilisatrices d'articles de literie, tels qu'ils sont définis au groupe 535 de la nomenclature des activités économiques de l'I. N. S. E. E., qui comprend notamment les matelas, ne s'approvisionnent pratiquement plus en articles fabriqués avec de la laine. Elles se sont orientées vers l'emploi de matelas en autres matières, ressorts métalliques, caoutchouc, produits synthétiques, qui sont d'un prix d'achat moins élevé et n'exigent pas, au surplus, de réfections périodiques. En ce qui concerne les articles en laine, couvertures essentiellement, qui ne sont pas visés au groupe 535, mais font partie de la literie au sens usuel du terme, les fabricants français doivent conserver la liberté de s'approvisionner au cours mondial et d'acheter les fibres les mieux adaptées à leurs besoins. Leur compétitivité au point de vue du prix et de la qualité ne pourra être maintenue qu'à cette condition. Cette liberté est d'autant plus nécessaire que notre industrie lainière doit, en raison même de sa structure, rester largement orientée vers l'exportation et, sur le marché intérieur, affronte une concurrence étrangère pressante. La mévente dont se plaignent les producteurs français de laine brute est un phénomène général à l'heure actuelle et des stocks extrêmement importants existent dans les grands pays fournisseurs. Ce fait s'explique, d'une part, par les difficultés que rencontre l'industrie lainière dans son ensemble et, d'autre part, par la concurrence accrue des fibres synthétiques qui ont fait l'objet de baisses de prix considérables ces derniers temps. Aussi, l'industrie française n'a-t-elle pu échapper à une récession sensible. Toutefois, la situation qui motive l'intervention de l'honorable parlementaire paraît en grande partie conjoncturelle et il y a lieu de penser qu'elle disparaîtra avec un retour à des conditions normales d'activité dans la branche industrielle considérée.

INFORMATION

7234. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre de l'information que certaines émissions produites par la deuxième chaîne de télévision sont de nature à intéresser l'ensemble des téléspectateurs.

Il observe que la réception de la deuxième chaîne est actuellement impossible pour un grand nombre de Français, tantôt pour des raisons géographiques, tantôt pour des raisons sociales tenant au coût de remplacement de leur poste. Il lui demande en conséquence d'envisager l'émission sur la première chaîne de certains programmes, notamment d'information et de culture, prévus sur la seconde. (Question du 24 novembre 1967.)

Réponse. — Considérée, dans le passé, comme une chaîne d'appoint, utilisée éventuellement lorsque les programmes de la première chaîne étaient susceptibles de ne pas convenir à l'ensemble des téléspectateurs, la deuxième chaîne de télévision a maintenant sa vocation propre et l'intérêt que lui porte le public s'est renforcé du fait de la mise en service de nouveaux émetteurs sur l'ensemble du territoire, de l'augmentation du parc des récepteurs équipés de deux chaînes et de la qualité intrinsèque des programmes qu'elle diffuse. Enfin, l'introduction de la couleur sur cette même chaîne, le 1^{er} octobre 1967, a accentué son caractère original et précisé le rôle de tout premier plan qu'elle doit avoir dans la mission dévolue à l'Office dans les domaines de l'information, du divertissement et de la culture. Il entre cependant dans les intentions de la direction de l'Office de veiller à ce qu'il n'y ait pas de cloison étanche entre les deux chaînes et d'offrir aux téléspectateurs un choix aussi complet que possible d'émissions de qualité sur chacune des deux chaînes. Il est admis dans ces conditions que certaines émissions, de qualité exceptionnelle, produites par la deuxième chaîne peuvent faire l'objet d'une nouvelle diffusion sur la première chaîne.

7280. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de l'information de bien vouloir lui préciser quelle est, au sein de l'O. R. T. F., la répartition actuelle des compétences entre le conseil d'administration, son président, le directeur général, le directeur général adjoint, les directeurs, les divers comités prévus ou non par le statut et les textes subséquents, ainsi que la nature exacte de la « tutelle » gouvernementale exercée sur l'office. Il a en effet le sentiment que sont de plus en plus perdus de vue l'esprit et les prescriptions du statut de 1964 selon lesquels le conseil d'administration définit les lignes générales de l'établissement et le directeur général en assume la gestion sous la tutelle du ministre de l'information. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Au sein de l'O. R. T. F., la répartition des compétences se présente comme suit : conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 27 juin 1964, le conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement, il délibère son budget et en contrôle l'exécution. Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes. Il veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'office. Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'office. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juin 1964, le directeur général assure la gestion de l'office dans tous les domaines : programmes, équipement, exploitation, administration, action internationale. Il nomme à tous les emplois, y compris aux emplois de directeur. Le directeur général adjoint seconde le directeur général pour l'ensemble de ses attributions et le remplace en cas d'absence. La structure de l'office comporte cinq directions : direction de la radiodiffusion, direction de la télévision, direction de l'équipement et de l'exploitation, direction de l'administration générale, direction des relations extérieures. Chaque directeur exerce les attributions de sa compétence sous l'autorité du directeur général et par délégation de ce dernier. Apres du président et du directeur général, les comités de programmes de radiodiffusion et de télévision ont pour mission d'émettre des avis sur la composition et l'orientation, ainsi que sur l'équilibre entre les différents genres et de faire toutes suggestions qu'ils jugeraient propres à favoriser le développement et la qualité des émissions. Comme la plupart des entreprises publiques, l'O. R. T. F. est soumis à une double tutelle gouvernementale : la tutelle « technique » est assurée par le ministre de l'information, qui est

chargé de s'assurer du respect du monopole d'émission de l'office, de veiller à l'observation des obligations générales découlant du avec le ministre de l'économie et des finances, le budget de l'office caractère de service public de l'office, d'approuver, conjointement et de contrôler l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources. La tutelle « financière » est exercée, soit conjointement par le ministre de l'information et le ministre de l'économie et des finances, comme il a été indiqué ci-dessus, soit directement par le ministre de l'économie et des finances, qui dispose auprès de l'office d'un contrôleur d'Etat. Le fonctionnement actuel de l'office répond à l'esprit et aux prescriptions du statut de 1964, notamment en ce qui concerne le partage des responsabilités entre les autorités dont les compétences ont été rappelées ci-dessus.

7347. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'information** si les concours avec prix en espèces et en objets organisés par certains journaux dans le but d'accroître le nombre de leurs lecteurs font l'objet d'une réglementation légale ou de règles de discipline professionnelle. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Dans la mesure où ils font naître l'espérance d'un gain acquis, avec l'intervention, même partielle, du hasard, les concours de presse tombent sous le coup de la prohibition édictée par la loi du 21 mai 1836 et l'article 410 du code pénal. Toutefois une tolérance de fait s'est instaurée à l'égard des épreuves organisées par les journaux dans un but de propagande en faveur de leur propre titre et en vue d'accroître leur diffusion, lorsque ces concours observent les conditions habituellement pratiquées quant à la périodicité, à la durée des épreuves et au montant des prix qui récompensent les concurrents, les frais de participation se limitant à l'achat du journal organisateur. Mais le bénéfice de cette tolérance est refusé aux opérations assimilables aux concours de pronostics fondés sur le résultat d'épreuves sportives.

INTERIEUR

7056. — M. Alfred Dehé expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 2 (§ 1^{er}) du décret n° 67-720 du 25 août 1967 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne par la tornade du 24 juin 1967 dispose ce qui suit : « les propriétaires de biens sinistrés acquis postérieurement à la date du sinistre ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions du présent décret, au titre de ces biens, à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale » ; qu'entre le 24 juin, jour de la tornade, et le 25 août 1967, jour du décret, se sont écoulés deux mois pendant lesquels les sinistrés ont vécu dans l'ignorance des dispositions légales qui seraient prises à leur égard et par conséquent de celles contenues dans le décret ci-dessus mentionné ; que les dispositions de l'article 2 (§ 1^{er}) semblent pénaliser les propriétaires ou les acquéreurs de biens sinistrés ; que des propriétaires de biens sinistrés ont dû prendre, en raison de leur âge, des dispositions au profit de leurs enfants en leur transmettant des biens sinistrés, car aucune disposition légale n'interdisait la transmission de biens même sinistrés soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ; que les notaires qui ignoraient les dispositions contenues dans le décret du 25 août 1967 — puisque ce décret n'existait pas — n'ont pu renseigner ni éclairer leurs clients et ont pu alors dénommer les actes de transmission qu'ils ont dressés de « ventes » ou « donations entre vifs » car personne ne pouvait prévoir une telle disposition draconienne de l'article 2 (§ 1^{er}) ; que cette disposition présente un caractère de rétroactivité contraire au principe de la non-rétroactivité des lois, de nature à entraîner de graves perturbations, notamment au sujet de la reconstruction des immeubles endommagés ayant fait l'objet d'une transmission. Il lui demande de bien vouloir : 1° donner toutes précisions utiles sur le mode d'application des dispositions de l'article 2 (§ 1^{er}) (inconnues pendant la période du 24 juin au 25 août 1967) qui, normalement, ne peuvent être opposables aux propriétaires ou acquéreurs de biens sinistrés ; 2° dire si les dispositions de transmission de biens sinistrés, pendant ladite période, entre père et mère, d'une part, et leurs enfants, d'autre part, sont visées par ledit article 2 (§ 1^{er}) quelle que soit la dénomination de l'acte notarié, étant rappelé que les notaires n'ont pu renseigner ni éclairer leurs clients pour les motifs déjà indiqués ci-dessus. (Question du 20 septembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle, en réponse, les précisions suivantes : l'article 2 (§ 1^{er}) du décret n° 67-720 du 25 août 1967 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne par la tornade du 24 juin 1967 ne fait que reprendre les termes mêmes employés par le législateur dans les lois n° 59-1583

du 31 décembre 1959 relative aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959, dans le département du Var, et n° 60-1367 du 21 décembre 1960 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960. Bien que ces dispositions aient toujours figuré depuis dans les textes relatifs à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés, le Gouvernement envisage d'en faire une interprétation bienveillante permettant d'assimiler à une transmission successorale les mutations entre vifs, à la condition que celles-ci résultent soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipé faite en vertu de l'article 1075 du code civil.

7202. — M. Etienne Dailly fait part à **M. le ministre de l'intérieur** des craintes qu'éprouvent, en ce qui concerne l'avenir administratif de leur cadre, les brigadiers et brigadiers-chefs des gardiens de la paix de la préfecture de police et de la sûreté nationale. Par suite de la fusion de ces administrations qui ne constitueront plus qu'une seule et même en-tête à compter du 1^{er} janvier 1968, date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale, les personnels susvisés vont être dotés de nouveaux statuts. Or, les avant-projets communiqués ont appelés les plus vives réserves et fait naître les plus grandes inquiétudes car ils conduisaient à une suppression pure et simple du cadre des gradés, qui disparaissait englobé dans le corps des gardiens de la paix. Si elles s'étaient matérialisées, de telles dispositions auraient été extrêmement critiquables car elles auraient méconnu la réalité des responsabilités de commandement qui sont actuellement assumées par les brigadiers et les brigadiers-chefs et font incontestablement de ces fonctionnaires, tant à la préfecture de police qu'à la sûreté nationale, les véritables adjoints des officiers de paix. La mise en place des nouvelles structures définies par la loi précitée du 9 juillet 1966 ne saurait remettre en cause la spécificité de la position hiérarchique qui doit demeurer celle des brigadiers et des brigadiers-chefs au sein de la police nationale. L'affirmation de cette spécificité doit, tout au contraire, se traduire sur le plan statutaire, par une définition non ambiguë du rôle effectif de commandement imparté à ce cadre, sur le plan pécuniaire, par l'octroi aux personnels dont il s'agit d'une échelle indiciaire propre à mettre un terme au déclassement et à l'écrasement hiérarchique que subissent ces fonctionnaires, sur le plan fonctionnel enfin, par la substitution de l'appellation d'officiers de paix adjoints à celles de brigadiers et de brigadiers-chefs qui outre les confusions qu'elles peuvent entretenir avec certains grades militaires, n'ont aucun rapport avec les fonctions dévolues aux intéressés. Il le prie instamment de bien vouloir porter le maximum d'attention à ces suggestions et lui demande de le tenir informé des initiatives qu'il sera en mesure de prendre pour y réserver une suite favorable. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'ignore pas les appréhensions et les désirs des gradés et des gardiens de la paix de la préfecture de police puisque les vues des organisations syndicales sur l'avenir de leurs mandants ont fait l'objet d'un examen approfondi tant au niveau de la commission constituée en vue de l'élaboration des statuts des corps nouveaux de la police nationale, qu'à celui du secrétariat général pour la police. Au premier chef, ces fonctionnaires craignent que la notion de grade qui figure dans le statut du corps nouveau des gradés et gardiens de la police nationale marque moins nettement leur position dans la hiérarchie que l'ancien arrêté du 27 octobre 1953 qui prévoyait à la préfecture de police un « cadre des gradés et des gardiens de la paix ». Mais outre que la notion de cadre ne figure plus dans l'ordonnance du 4 février 1959, portant statut des fonctionnaires, celle de grade s'avère tout aussi protectrice de la situation des intéressés puisque c'est à elle que se rattachent le classement hiérarchique et le classement indiciaire. Au surplus, les futurs statuts de la police nationale réservent l'accès au grade de brigadier aux sous-brigadiers et gardiens, titulaires du brevet de capacité technique (B. C. T.) qui s'obtient par la voie d'un examen professionnel. C'est dire qu'une séparation très nette est marquée par le statut entre les sous-brigadiers et gardiens, d'une part, et les brigadiers-chefs et brigadiers, d'autre part. Par ailleurs, la substitution éventuelle de l'appellation d'officier de paix adjoint à celle de brigadier demeure à l'étude. De toute manière, le nouveau statut du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale fera expressément état du rôle d'encadrement des sous-brigadiers et gardiens dévolu aux brigadiers-chefs et brigadiers. Enfin, le ministre de l'intérieur admet que l'échelle indiciaire des gradés (brigadier : 330 net ; brigadier-chef : 345 net) ne correspond peut-être pas pleinement aux responsabilités qui leur incombent. Il a déjà été amené à étudier cette question qui toutefois peut difficilement être isolée du problème plus général de la rémunération des fonctionnaires de police.

7210. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont actuellement les textes qui visent la rémunération des agents auxiliaires communaux. Il attire particulièrement son attention sur le fait que les circulaires du ministère des finances n° 565 F. P. du 15 mai 1962 et 897 F. P. du 6 septembre 1967 ont prévu un nouvel échelonnement indiciaire pour les auxiliaires recrutés postérieurement à la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, alors que jusqu'à ce jour, seules les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1951 semblaient devoir être retenues pour le personnel communal. Les conseils municipaux ont-ils la faculté, par voie de délibération, d'étendre l'avantage prévu pour les agents de l'Etat à leur personnel auxiliaire, bien qu'en principe, cette catégorie d'agents ne doivent plus exister depuis l'application du statut général du personnel communal. (*Question du 16 novembre 1967.*)

Réponse. — Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que seules les mesures prévues par l'arrêté du 22 novembre 1951 sont applicables à l'heure actuelle aux agents non titulaires des communes. Toute délibération d'un conseil municipal qui aurait pour effet d'accorder à cette catégorie de personnel des avantages supérieurs à ceux fixés par le texte précité serait prise en violation des dispositions de l'article 623 du code de l'administration communale. Aussi, pour permettre aux collectivités locales d'attribuer à leurs collaborateurs occasionnels une rémunération calculée dans des conditions identiques à celles prévues pour les auxiliaires de l'Etat par les circulaires récentes du ministère de l'économie et des finances a-t-il paru opportun d'établir un projet d'arrêté dont l'examen se poursuit entre ce département et celui de l'intérieur.

7259. — M. Octave Bajeux expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un industriel qui s'alimente en eau grâce à un forage particulier et rejette les eaux usées non pas dans les égouts de la commune, mais dans un cours d'eau ni navigable ni flottable dont l'entretien est à la charge d'un syndicat intercommunal d'assainissement agricole. Il lui demande : 1° si l'intéressé est passible de la redevance d'assainissement prévue au décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 ; 2° dans l'affirmative, quel est le bénéficiaire de la redevance, le syndicat intercommunal d'assainissement agricole qui entretient le cours d'eau ou le service public communal d'assainissement dont l'industriel n'est pas usager ? (*Question du 5 décembre 1967.*)

Réponse. — 1° L'intéressé est passible de la redevance d'assainissement prévue au décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 si les eaux usées provenant de son exploitation sont rejetées dans des ouvrages dépendant d'un service public d'assainissement, lequel est défini par l'article 1^{er} du décret : « tout service chargé en tout ou en partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées ». 2° Il ne peut être répondu à la question de savoir si le syndicat intercommunal d'assainissement agricole auquel il est fait allusion constitue un « service public d'assainissement » qu'après examen des mesures qu'il prend pour assurer la collecte, le transport ou l'épuration des eaux usées rejetées dans le cours d'eau dont il assure l'entretien. 3° Dans l'affirmative, le syndicat serait le bénéficiaire de la redevance à l'exclusion de la commune qui paraît n'assurer, au regard de l'industriel, aucune charge correspondant à la notion de service public d'assainissement.

7269. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent municipal, quel que soit son grade, peut être détaché à une régie de distribution d'eau (régie syndicale créée conformément aux décrets des 28 décembre 1926, 17 février 1930 et 9 janvier 1933, avec autonomie financière mais sans autonomie juridique), service à caractère industriel et commercial. Dans l'affirmative, peut-il être détaché indéfiniment et conserver ainsi son statut municipal. Un agent recruté par la régie peut-il bénéficier du statut municipal, alors que son recrutement par le directeur n'est pas conforme aux règles de recrutement du statut. (*Question du 7 décembre 1967.*)

Réponse. — Un agent communal peut être détaché auprès d'une régie de distribution d'eau, dans un emploi de niveau correspondant à celui qu'il occupait dans sa commune d'origine. Le détachement de longue durée peut être accordé par période de cinq ans indéfiniment renouvelable. Rien ne justifie toutefois le maintien de l'agent dans cette situation dès lors que l'intéressé peut être titularisé dans son emploi de la régie sans perdre sa qualité d'agent communal soumis au statut. En effet, les agents des régies à caractère industriel et commercial mais n'ayant pas de personnalité civile distincte de la commune ou du syndicat de commune dont elles relèvent sont soumis aux dispositions du statut général du personnel des communes, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans un avis donné le 13 juillet 1966. Les conditions de recrutement que prévoit la réglementation pour les agents communaux s'imposent donc au directeur d'une régie de cette nature lorsqu'il nomme les titulaires des emplois.

7292. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1962 : 1° le nombre de rapatriés d'Algérie installés en France métropolitaine ; 2° le nombre et le montant, catégorie par catégorie, des diverses indemnités, allocations et prestations de toute nature, prêts et subventions, prévus par la législation sur l'aide aux rapatriés et accordés aux intéressés. (*Question du 19 décembre 1967.*)

Réponse. — 1° Nombre de rapatriés d'Algérie installés en métropole et s'étant manifestés auprès des services des rapatriés : 1962 : 651.000 personnes ; 1963 : 76.600 personnes ; 1964 : 35.500 personnes ; 1965 : 22.988 personnes ; 1966 : 7.415 personnes ; au 30 novembre 1967 : 4.321 personnes. 2° Les chiffres fournis ci-après pour cette partie de la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire concernent l'ensemble des bénéficiaires de chaque prestation et non les seuls rapatriés d'Algérie. En effet, la liquidation des dossiers se fait — sauf pour les prestations de retour — sans référence au territoire de départ ; et l'exploitation des renseignements statistiques en ce domaine a donc un caractère global.

a) Allocations de départ et de transports :

	Nombre.	Montant.
Année 1962.....	213.100	321.700.000
Année 1963.....	53.600	79.000.000
Année 1964.....	22.700	41.800.000
Année 1965.....	7.300	18.000.000
Année 1966.....	4.500	7.200.000
Au 30 novembre 1967.....	2.370	2.768.854

b) Indemnités de déménagement :

	Nombre.	Montant.
Année 1962.....	212.800	423.600.000
Année 1963.....	53.700	158.300.000
Année 1964.....	21.800	68.500.000
Année 1965.....	8.100	33.200.000
Année 1966.....	4.300	13.100.000
Au 30 novembre 1967.....	2.570	5.367.181

c) Allocations mensuelles de subsistance :

	Nombre.	Montant.
Année 1962.....	221.000	268.400.000
Année 1963.....	62.100	86.800.000
Année 1964.....	30.500	70.100.000
Année 1965.....	14.800	40.500.000
Année 1966.....	6.100	15.700.000
Au 30 novembre 1967.....	4.625	5.311.203

d) Subventions d'installation (article 24 du décret du 10 mars 1962) :

	Nombre.	Montant.
Année 1962.....	9.200	23.300.000
Année 1963.....	88.800	195.700.000
Année 1964.....	45.300	111.500.000
Année 1965.....	18.200	45.100.000
Année 1966.....	8.900	22.000.000
Au 30 novembre 1967.....	5.705	6.565.978

e) Subventions d'installation (article 36 du décret du 10 mars 1962) :

	Nombre.	Montant.
Année 1962.....	1.600	7.000.000
Année 1963.....	70.200	212.000.000
Année 1964.....	32.500	131.400.000
Année 1965.....	9.600	45.300.000
Année 1966.....	5.800	25.300.000
Au 30 novembre 1967.....	3.318	9.853.579

f) Indemnités particulières (article 37 du décret du 10 mars 1962) :

	Nombre.	Montant.
Année 1962.....	Néant.	Néant.
Année 1963.....	8.500	149.500.000
Année 1964.....	19.100	504.000.000
Année 1965.....	6.800	264.000.000
Année 1966.....	4.300	124.800.000
Au 30 novembre 1967.....	3.957	42.296.810

g) Subventions pour le rachat de cotisations d'assurances vieillesse (décret du 8 février 1963) :

	Nombre.	Montant.
Année 1963.....	360	990.000
Année 1964.....	410	1.050.000
Année 1965.....	1.100	5.600.000
Année 1966.....	3.200	22.990.000
Au 30 novembre 1967.....	1.582	13.223.182

h) Capital de reconversion (arrêté du 22 mars 1963) :

	Nombre.	Montant.
Année 1963.....	5.440	141.000.000
Année 1964.....	9.050	236.400.000
Année 1965.....	2.060	52.200.000
Année 1966.....	730	18.300.000
Au 30 novembre 1967.....	240	6.331.750

i) Prêts et subventions de réinstallation dans le secteur commercial, industriel, artisanal et professions libérales :

ANNÉE	NOMBRE	MONTANT	
		Prêts.	Subventions.
1962	830	74.600.000	2.100.000
1963	4.070	315.800.000	58.700.000
1964	5.100	428.100.000	34.700.000
1965	1.800	167.500.000	14.800.000
1966	1.300	132.900.000	6.800.000
Au 30 novembre 1967.....	637	64.454.326	1.939.785

j) Prêts et subventions de réinstallation dans le secteur agricole :

ANNÉE	NOMBRE	MONTANT	
		Prêts.	Subventions.
1962	20	1.600.000	»
1963	2.230	248.800.000	61.400.000
1964	1.900	232.300.000	45.100.000
1965	1.080	151.296.140	26.300.000
1966	300	44.600.000	8.400.000
Au 30 novembre 1967.....	139	21.363.450	3.941.100

k) Prêts d'honneur (procédure antérieure à la loi du 26 décembre 1961) :

	Nombre.	Montant.
Année 1962.....	1.210	15.700.000
Année 1963.....	500	3.500.000
Année 1964.....	30	190.000

l) Prêts et subventions pour l'aménagement des locaux anciens d'habitation :

	Nombre.	Montant.
Année 1962.....	Néant.	Néant.
Année 1963.....	4.400	38.800.000
Année 1964.....	8.200	60.900.000
Année 1965.....	6.100	46.700.000
Année 1966.....	350	2.400.000

m) Prêts pour l'accession à la propriété :

	Nombre.	Montant.
Année 1962.....	600	2.400.000
Année 1963.....	5.700	28.800.000
Année 1964.....	6.100	36.700.000
Année 1965.....	4.500	26.900.000
Année 1966.....	2.200	11.700.000
Au 30 novembre 1967.....	1.985	9.817.000

JUSTICE

7012. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de la justice** le caractère essentiellement provisoire de la réponse qu'il avait bien voulu faire à la question écrite n° 6418 du 6 décembre 1966 qu'elle avait eu l'honneur de lui poser sur l'amélioration de la prévention et de la lutte contre le proxénétisme. Elle lui demande si la commission interministérielle instituée dans ce but a maintenant terminé ces travaux et, dans l'affirmative, quelles suites le Gouvernement entend donner à ses conclusions, sur le plan social, sur le plan pénal. (Question du 11 août 1967.)

1^{re} réponse. — La commission interministérielle chargée d'étudier les problèmes posés par la lutte contre le proxénétisme vient de terminer ses travaux. Le président de la commission a remis son rapport au garde des sceaux, ministre de la justice, qui procède à l'examen de ce document et fera connaître à l'honorable parlementaire, dès que cela sera possible, les suites qu'il compte donner à ses conclusions.

7236. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences désastreuses qui résultent pour des citoyens reconnus innocents du fait de la détention et de l'inculpation : emprisonnement, frais de défense, dislocation familiale, ruine professionnelle parfois, discrédit moral souvent étant donné le comportement d'une certaine presse. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre à la disposition des victimes des moyens de réparation par recours automatique du justiciable car celui-ci ne peut toujours exercer ce recours, soit qu'il se décourage, soit que les moyens financiers de la procédure lui fassent défaut, soit qu'il manque d'information sur ce plan. (Question du 24 novembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 626 du code de procédure pénale, les condamnés dont l'innocence est reconnue à la suite d'une procédure de revision peuvent obtenir des dommages-intérêts de l'Etat à raison du préjudice que leur a causé la condamnation. Par ailleurs, la loi de finances du 8 avril 1910 autorise l'allocation de secours, imputables sur les frais de justice criminelle, aux individus relaxés ou acquittés. Aucun texte, en revanche, ne prévoit de dispositions analogues en faveur des inculpés qui ont bénéficié d'une décision de non-lieu. Néanmoins, compte tenu des principes dégagés par une récente jurisprudence, il apparaît que les personnes acquittées, relaxées ou bénéficiaires d'un non-lieu peuvent obtenir de l'Etat réparation du préjudice que leur a causé leur inculpation et leur incarcération, dès lors que, d'une part, leur innocence ne fait plus aucun doute, d'autre part qu'une faute lourde des services de police judiciaire et, d'une façon plus générale, du service public de la justice est établie. Il ne paraît pas possible d'envisager, dans ce domaine, une réparation de plein droit qui serait accordée d'une manière automatique. En effet, la responsabilité de l'Etat ne peut pas être engagée sans un examen préalable et approfondi de chaque cas d'espèce en vue d'apprécier, notamment, les circonstances ayant entraîné l'inculpation ou l'incarcération. Il y a lieu de noter, au demeurant, qu'une réparation de plein droit conduirait à une indemnisation forfaitaire, donc dans la plupart des cas incomplète. Pour répondre enfin à une préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé aux demandeurs dont les moyens financiers sont insuffisants pour intenter devant les tribunaux de l'ordre judiciaire une action en réparation du préjudice qu'ils ont subi.

7252. — **M. Louis Courroy** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 24 juillet 1966 prévoit que les sociétés commerciales devront harmoniser leurs statuts avec la nouvelle législation au plus tard le 1^{er} octobre 1968. Il lui demande s'il est possible d'opérer antérieurement à cette date ladite adaptation tout en prévoyant par une résolution spéciale que les nouveaux statuts n'entreront en application que le 1^{er} octobre 1968 nonobstant l'exécution des formalités de publicité légale. Une telle possibilité permettrait l'étalement dans le temps des assemblées générales destinées à décider de ces modifications de statuts tout en reportant la prise d'effet à la date limite fixée par la loi. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — L'article 499, alinéa 5 (réd. L. 4 janvier 1967) de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que : « La présente loi est applicable à une société dès que la modification des statuts nécessaires à la mise en harmonie a fait l'objet des formalités de publicité requises... ». Au vu de ce texte, mais sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il paraît difficile d'admettre que la date d'effet de la modification des statuts intervenue puisse, en dépit de l'accomplissement des formalités de publicité, être différée jusqu'au 1^{er} octobre 1968, de telle manière que la société ne soit soumise au régime nouveau qu'à compter de cette date.

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7285 posée le 13 décembre 1967 par **M. Raymond Boin**.

7334. — **M. Robert Liot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, comment doivent s'appliquer les dispositions de l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 au cas particulier de sociétés anonymes constituées antérieurement au 1^{er} avril 1967 dont la refonte des statuts interviendra courant septembre 1968, postérieurement à une assemblée générale des actionnaires réunis en vue d'approuver les comptes sociaux de l'exercice écoulé. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Comme l'ensemble du régime nouveau des sociétés par actions, l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 n'est applicable à l'une de ces sociétés qu'après publicité des

modifications apportées aux statuts aux fins de mise en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966 (art. 499). Il suit de là que le dépôt prescrit par l'article 293 ne peut concerner que les comptes de la société approuvés par l'assemblée générale des actionnaires postérieurement à l'accomplissement de cette publicité.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7249. — M. Henri Henneguelle expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que son attention vient d'être attirée sur la situation très délicate du personnel auxiliaire utilisé dans les services des postes et télécommunications. Des mouvements de grève semblent avoir pour origine des mesures prises par son département conduisant au licenciement des personnels auxiliaires. Il est bien certain que les améliorations de la situation des intéressés telles qu'elles résultent des récentes ordonnances, soit : l'allocation d'aide publique, l'allocation d'assurance et l'indemnité de licenciement ne peuvent remplacer la non-utilisation résultant de l'emploi perdu. En raison de la gravité de la situation, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre à bref délai pour donner une solution satisfaisante à cet irritant problème. (*Question du 30 novembre 1967.*)

Réponse. — D'une façon générale, les auxiliaires sont destinés soit à compléter, soit à renforcer à certaines périodes de l'année l'effectif des titulaires. L'utilisation de ce personnel a donc obligatoirement un certain caractère de précarité, aucune assurance formelle ne pouvant être fournie aux intéressés quant à la permanence de leur emploi. Des mesures ont été récemment prises pour dégager les crédits nécessaires permettant d'éviter l'augmentation du nombre des licenciements d'auxiliaires qui interviennent normalement, chaque année, à la fin de la période des congés.

7272. — M. Marcel Champeix demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer si des avantages sont consentis aux invalides de guerre en ce qui concerne les redevances pour usage des appareils téléphoniques et, si oui, la nature de ces avantages et les conditions que les intéressés doivent remplir pour en bénéficier. (*Question du 7 décembre 1967.*)

Réponse. — Conformément aux lois du 16 avril 1930 (art. 94) et du 8 juillet 1948 dont les dispositions ont été reprises par l'article R.13 du code des postes et télécommunications, les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L.16 et L.18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L.16 dudit code, les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L.18 du code précité et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L.189 du même code ont droit à une réduction de 50 p. 100 : de la redevance de l'abonnement principal qu'ils ont souscrit au téléphone pour leur usage personnel ; des taxes dues, à concurrence de quarante taxes de base par mois, au titre des communications de circonscription ou imputées au compteur.

7295. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si, tenant compte de ce qu'une oblitération spéciale a été concédée pour les assises nationales de l'U. D. V^e République à Lille, toutes les organisations politiques auront désormais en une circonstance similaire, la même possibilité et pourront obtenir la représentation figurative de leur emblème. (*Question du 19 décembre 1967.*)

Réponse. — Les bureaux de poste temporaires ouverts, à la demande des organisateurs, dans l'enceinte de certaines manifestations donnant lieu à un surcroît de trafic postal, télégraphique et téléphonique important (congrès, foires, expositions, kermesses, meetings sportifs, etc.) peuvent être dotés d'un timbre à date spécial. L'organisme demandeur doit fournir gratuitement les locaux nécessaires à l'exécution du service et s'engager au remboursement de toutes les dépenses d'installation et de fonctionnement du bureau, y compris celles de personnel et les frais de fabrication du timbre à date spécial. Ces dispositions ont déjà joué à plusieurs reprises à l'occasion de manifestations politiques de diverses tendances.

TRANSPORTS

7204. — M. André Cornu expose à **M. le ministre des transports** que le granit des carrières de la région de Perros-Guirec est de bonne qualité et n'est pas moins rose que celui extrait des carrières d'autres pays. Il lui demande s'il est exact que la R. A. T. P. envisage, pour la construction des quais du « métro de l'an 2000 », l'importation d'un tonnage important de granit rose auprès d'une entreprise étrangère, exploitant à l'étranger des carrières de granit.

Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour soutenir la production de granit rose des carrières de Bretagne. (*Question du 16 novembre 1967.*)

Réponse. — La Régie autonome des transports parisiens n'a passé aucun marché ni lancé aucun appel d'offres pour la fourniture de granit en provenance d'Italie. Au surplus, aucune décision n'a encore été prise sur la nature des revêtements des stations du métro express régional. Sans doute n'est-il pas exclu que dans certaines de ces stations le granit soit utilisé pour des surfaces d'ailleurs limitées. S'il en était ainsi, la régie ne manquerait pas de consulter en priorité, comme il est d'usage, les granitiers français et en particulier les granitiers bretons.

7243. — M. Camille Vallin attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la pénurie des effectifs qui sévit à la météorologie nationale. Il lui indique que la création des cinquante-sept nouveaux emplois d'agents des corps techniques prévus dans le projet de budget pour 1968 est nettement insuffisante pour redresser une situation qui oblige les stations à fonctionner à un même rythme qu'il y a quinze ans, alors que l'importance du rôle de la météorologie ne cesse de s'accroître et de se diversifier. Il lui signale que les trente-huit agents de la station Lyon-Bron, pour faire face aux demandes d'assistance toujours plus nombreuses, ont dû accomplir 2.000 heures de travail supplémentaires sans percevoir de compensation sur leur rémunération. Il attire son attention sur le surcroît de travail que va occasionner pour le personnel des stations de Lyon et Grenoble la protection des Jeux olympiques en février 1968 et sur les conséquences désastreuses qu'entraînerait, compte tenu des effectifs actuels, une épidémie sévissant pendant cette période. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour augmenter de façon conséquente les effectifs de la météorologie nationale, et dans l'immédiat pour renforcer ceux des stations de Lyon et de Grenoble. (*Question du 26 novembre 1967.*)

Réponse. — Depuis quinze ans, le rôle de la météorologie a indéniablement pris une importance sans cesse accrue dans l'économie nationale et cet accroissement s'est traduit à la fois par la création de centres et par un développement considérable du volume de l'assistance météorologique aux usagers. Parallèlement à cette expansion, les effectifs de la météorologie nationale ont été substantiellement augmentés. C'est ainsi que, pour le seul service météorologique métropolitain, les effectifs en fonctions en métropole en 1952 sont passés de mille quatre cent neuf météorologistes civils et météorologistes de l'armée de l'air à deux mille quarante-huit unités en 1967. Cet effort dans le domaine des personnels sera poursuivi dans les années à venir et la politique entreprise par la météorologie nationale dans le domaine de l'automatisation du travail d'exploitation et de l'assistance météorologique aux usagers doit apporter un allègement très appréciable dans les tâches des météorologistes. En ce qui concerne plus particulièrement le centre météorologique de Lyon-Bron les effectifs, en 1952 étaient de : vingt-neuf civils et six météorologistes militaires ; en juillet 1967 ils comprenaient : quarante-six civils et quinze militaires. Pour les Jeux olympiques de février 1968 une organisation spéciale sera mise sur pied pour laquelle il est prévu trente agents de la météorologie nationale dont vingt seront envoyés à Lyon-Bron et Grenoble. Les heures supplémentaires effectuées par les personnels des centres météorologiques de Lyon-Bron correspondent à des aménagements aux tableaux de service, principalement durant les périodes de vacances et occasionnellement en cas d'absences pour maladie. De tels aménagements sont inévitables au sein des services assurant un travail permanent. Ces heures supplémentaires sont d'ailleurs comptabilisées pour chaque agent qui a la possibilité de les récupérer dès que le permet le service. Il convient de noter en outre que les intéressés perçoivent trimestriellement, d'une part, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et, d'autre part, une indemnité spéciale de sécurité aérienne « en raison des travaux supplémentaires qui leur incombent lorsqu'ils participent ou concourent à la sécurité aérienne », ce qui est le cas de chacun des intéressés. La moyenne d'heures supplémentaires par agent qui s'établit à six heures par mois ne peut être qualifiée d'excessive.

7262. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'un certain nombre d'ouvriers chaudronniers de la Société nationale des chemins de fer français atteints de surdité professionnelle avant l'intervention du décret n° 63-405 du 10 avril 1963 qui a inscrit cette affection au tableau des maladies professionnelles ; il lui indique que les intéressés, faute d'avoir été informés de cette modification de la législation, n'ont pas, dans le délai de trois mois, présenté une demande d'indemnisation ; il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour relever les intéressés de la forclusion qu'ils ont encourue. (*Question du 6 décembre 1967 transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement et du logement à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Le décret n° 63-405 du 10 avril 1963 a ajouté — sous le numéro 42 — au tableau des maladies professionnelles annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, certaines affections de l'ouïe provoquées par les bruits, en fixant les conditions ci-après, pour que ces affections puissent donner lieu à réparation : un déficit audiométrique bilatéral irréversible et ne s'aggravant plus après la cessation de l'exposition au risque (déficit moyen de 35 décibels sur la meilleure oreille) ; une exposition aux bruits provoqués par des travaux déterminés (emboutissage, estampage, etc.) ; une durée d'exposition au risque de deux ans (réduite à trente jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs à piston) ; un délai de prise en charge de trois mois à compter de la date de cessation d'exposition au risque. En application du quatrième alinéa de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, le droit à réparation ainsi fixé est ouvert aux victimes dont la surdité professionnelle a fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1^{er} janvier 1947 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau n° 42 susvisé, soit le 20 avril 1963, date de promulgation du décret du 10 avril 1963. D'autre part, conformément aux dispositions combinées des articles L. 496 et L. 499 du code de la sécurité sociale, les victimes dont l'affection auditive avait été médicalement constatée entre le 1^{er} janvier 1947 et le 20 avril 1963, disposaient, pour présenter une demande d'indemnisation, d'un délai de trois mois suivant cette dernière date, au lieu du délai de quinze jours, habituellement imparti pour la déclaration de toute maladie professionnelle dont la réparation est demandée. Ils encouraient donc la forclusion lorsque leur demande était présentée après le 20 juillet 1963. La Société nationale des chemins de fer français en tant que gérant un régime particulier de sécurité sociale ne peut que se conformer aux dispositions législatives et réglementaires qui précèdent et elle était, par conséquent, fondée, dans les cas visés par la présente question à opposer une fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai de forclusion de trois mois précité. D'ailleurs, la Cour de cassation, dans de nombreux arrêts — bien que n'intéressant pas des cas de surdité professionnelle — a confirmé le principe selon lequel les délais prévus pour l'accomplissement des actes saisissant les caisses de sécurité sociale sont imposés à peine de déchéance.

7279. — M. Auguste Pinton demande à **M. le ministre des transports** s'il ne conviendrait pas, étant donné les difficultés rencontrées par les compagnies aériennes françaises pour faire face à leurs besoins en pilotes de ligne, de revoir les conditions de recrutement de ces derniers. Il lui apparaît, en effet, que la formation mathématique nécessaire aux candidats se présentant à l'école nationale de l'aviation civile (mathématiques supérieures), la difficulté des épreuves théoriques et pratiques d'admission, ainsi que les qualités exceptionnelles exigées de surcroît des élèves pilotes sur le plan physique et physiologique, sont de nature à décourager à l'avance les vocations ou aboutissent à une réduction excessive du nombre des jeunes gens admis à l'école. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne faudrait pas abaisser le niveau des connaissances théoriques exigées pour l'admission à l'E. N. A. C. au niveau des mathématiques élémentaires en raison, d'une part, de l'importance primordiale de la formation technique et pratique acquise dans cette école et, d'autre part, de la nécessité de partir d'un important contingent d'élèves pour satisfaire aux besoins, compte tenu de la proportion élevée de ces élèves qui se révèlent inaptes au cours des trois années de formation et d'entraînement exigées avant la délivrance du diplôme. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — 1° Il ne semble pas que les vocations d'élèves pilotes de ligne soient « découragées » par le niveau de formation mathématiques exigé au concours d'entrée. En effet, le nombre de candidats est environ dix fois plus grand que le nombre de places offertes au concours et ce rapport a plutôt tendance à augmenter bien que le nombre de places offertes augmente lui aussi. 2° Certes, le recrutement s'effectue à un niveau plus élevé que dans d'autres pays ; mais ce niveau a été défini afin de limiter le déchet de la formation théorique, qui est en moyenne de 1 candidat sur 20 et c'est la faiblesse de ce taux qui a précisément fait entrer ce

recrutement dans les mœurs et permis une augmentation de l'offre parallèle à celle de la demande. Il s'agit en effet d'une carrière très particulière, pratiquement sans substitut, et dans laquelle les candidats potentiels ne s'engagent raisonnablement que si le pronostic de réussite finale est élevé. On peut, sans paradoxe, soutenir que c'est précisément le haut niveau à l'entrée et la sévérité du recrutement qui conditionnent la possibilité du recrutement. 3° Bien entendu, un système admettant des déchets élevés serait possible, et permettrait de descendre assez bas dans le niveau de recrutement. Il faudrait cependant, avant de modifier un système qui est en train de faire ses preuves : vérifier qu'il serait possible — sur le plan des moyens — de sélectionner et d'admettre, à l'entrée, des effectifs beaucoup plus élevés, puisque ceux-ci sont appelés à diminuer en cours de formation ; évaluer, sur le plan de l'économie générale, le coût de formation inachevée d'une partie des élèves qui en serait le corollaire ; accepter que ces conditions plus lâches d'admission entraînent des aléas plus grands à la sortie, ce qui n'irait pas sans dommage sur le plan de l'équilibre entre l'offre et la demande de pilotes de ligne. Enfin, l'administration a toujours pensé que l'adaptabilité à de nouvelles machines et à de nouvelles procédures ne pourrait être que facilitée par un niveau plus élevé des intéressés et que, eu égard au coût général du transport aérien, ce n'était pas dans les coûts de l'homme qu'il convenait de faire des économies.

PETITIONS

Réponse de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur une pétition qui lui a été envoyée par le Sénat.

(Application de l'article 89 du règlement.)

Pétition n° 25 du 26 mai 1967. — M. Paul Dubos, 21, allée de Chartres, Bordeaux (Gironde), suggère que soit modifié l'article 168 du code général des impôts dont il critique les conséquences de l'application qui en est faite à son cas particulier.

Cette pétition a été renvoyée le 9 août 1967, sur le rapport de M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Réponse de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Paris, le 15 décembre 1967.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 13 décembre 1967, la commission des finances a examiné, sur rapport de M. Armengaud, la pétition de M. Paul Dubos, n° 25, du 26 mai 1967, qui lui avait été renvoyée par la commission des lois, en application de l'article 88-3 du règlement du Sénat.

La commission a estimé que le droit de pétition est accordé au citoyen pour lui permettre d'obtenir réparation des fautes de l'Etat à son égard, lorsque les juridictions de droit commun ne peuvent être saisies et que le seul recours est l'appel au Parlement.

A plus forte raison, la pétition ne peut être introduite et faire l'objet de conclusions si son objet est déferé à une juridiction autre que le Parlement.

Or, le pétitionnaire dispose à cet égard des recours contentieux prévus par la législation en vigueur, recours qu'il a d'ailleurs introduits ainsi qu'il le précise dans une lettre du 12 novembre 1967.

Toute instruction de la pétition préjugerait donc les décisions qui seront rendues par les instances saisies par M. Dubos.

Pour ces motifs, et sans se prononcer sur le fond du problème posé, la commission, en application de l'article 88-3 susvisé du règlement du Sénat, a conclu au classement pur et simple de la pétition n° 25.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé : ALEX ROUBERT.